

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020

DOSSIERS : R-4096-2019 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Me NICOLAS ROY et
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 10

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de Brookfield renewable trading and
marketing LP (BRTM);

Me STÉPHANIE ASSOULINE
avocate d'Hydro-Québec Production (HQP);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE D'HQT, HQP ET BRM	
SYLVIE RACINE	
SIMON LAROCHE	
SOPHIE PAQUETTE	
JULIEN WU	
WAHIBA SALHI	
SIMON BERGEVIN	
INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE	16
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	49
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY	104
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	
PREUVE DU RNCREQ	
PHILIP RAPHALS	
INTERROGÉ PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	135
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	180
PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE	189
PLAIDOIRIE DE Me STÉPHANIE ASSOULINE	
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	210
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	222

R-4096-2019 Phase 2
1er décembre 2020

- 4 -

RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE 242

RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ 251

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
E-1 (HQT) : Fournir les calculs qui supportent les propos de Mme Paquette (demandé par la Formation)	129
E-2 (HQT) : Fournir une proposition de texte pour la version anglaise quand on fait référence aux termes « valeur absolue ». (demandé par la Formation)	130
E-1 (RNCREQ) : Fournir des extraits de l'ordonnance 890 de la FERC précisant la signification à accorder au mot « related » du principe numéro 1 (Demandé par la Régie)	182

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce premier (1er)
2 jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 décembre deux mille vingt (2020) par

9 visioconférence. Dossier R-4096-2019 Phase 2 :

10 Demande de modification des Tarifs et conditions
11 des services de transport pour l'année 2020.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, de même
14 que maître Nicolas Roy et monsieur Jocelin Dumas.

15 L'avocat de la Régie est maître Alexandre de
16 Repentigny.

17 La requérante est Hydro-Québec Transport
18 représentée par maître Yves Fréchette.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Bonjour.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Les intervenants qui participent à la présente
23 audience sont :

24 Brookfield renewable trading and marketing LP
25 représentée par maître Nicolas Dubé;

1 Hydro-Québec Production représentée par maître
2 Stéphanie Assouline;
3 Regroupement national des conseils régionaux de
4 l'environnement du Québec représenté par maître
5 Prunelle Thibault-Bédard.

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Bonjour.

8 Nous demandons aux participants de bien
9 vouloir s'identifier à chacune de leurs
10 interventions pour les fins de l'enregistrement.
11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, bonjour. Merci Madame Lebuis. Bonjour à
14 tous. Comme vous l'avez constaté, madame Lebuis est
15 notre greffière audiencière et aussi notre
16 organisateur dans GoToMeeting. Monsieur Claude
17 Morin participe en tant que sténographe.

18 Si besoin était, la Régie a déposé, sur le
19 système de dépôt électronique et sur son site
20 internet, les informations suivantes : les
21 coordonnés de connexion, le Guide des participants
22 à une audience par visioconférence devant la Régie
23 de l'énergie, GoToMeeting, et le Guide technique
24 GoToMeeting pour les participants à une audience
25 devant la Régie de l'énergie.

1 Plus particulièrement, je vous invite à
2 prendre connaissance du Guide des participants.
3 Vous y trouverez les consignes à respecter en
4 audience. Également, nous demandons à ce que tous
5 les micros demeurent fermés sauf lorsque l'un ou
6 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir.

7 Sachez que la greffière, madame Lebuis,
8 peut en tout temps fermer tous les micros. Outre
9 les caméras des régisseurs, nous demandons que
10 seules les caméras des avocats et des témoins qui
11 témoignent soient ouvertes. Par ailleurs, le ou la
12 procureur qui représente un témoin doit garder sa
13 caméra ouverte lors du contre-interrogatoire de son
14 témoin.

15 Si vous éprouvez un problème technique
16 majeur, comme une perte de connexion, nous vous
17 invitons à communiquer avec notre greffière, par
18 clavardage ou par courriel, à l'adresse suivante,
19 johanne.lebuis@regie-energie.qc.ca.

20 Il s'agit d'une audience publique. Le
21 calendrier d'audience vous a été transmis. Comme
22 vous pouvez le constater, il est possible que nous
23 terminions aujourd'hui, mais, le cas échéant, si
24 les discussions devaient excéder le temps
25 initialement prévu pour celles-ci, nous aurons la

1 journée de demain pour continuer.

2 Maître Thibault-Bédard, dans la phase 1 du
3 dossier, par votre lettre du vingt-cinq (25)
4 octobre deux mille dix-neuf (2019), vous demandiez
5 la reconnaissance du statut d'expert de monsieur
6 Philip Raphals à titre d'expert en réglementation
7 des réseaux de transport, volet FERC. Alors, après
8 examen, la Régie reconnaît le titre d'expert de
9 monsieur Raphals à titre d'expert en réglementation
10 des réseaux de transport, volet FERC.

11 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, à moins qu'un participant ait un moyen
15 préliminaire à faire valoir, nous allons débiter
16 l'audience avec le panel du Transporteur composé
17 des témoins d'HQT, de BRTM et du Producteur. Maître
18 Fréchette.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Alors, oui. Je crois que vous me voyez. Je me vois,
21 alors...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 ... ce qui est déjà... ce qui est déjà bien. Alors,

1 bonjour à tous, très heureux d'être ici ce matin
2 avec vous tous, à des distances diverses, mais
3 réunis en tout cas, à tout le moins, par les fins
4 de la technologie. Alors, bonjour, bien sûr, à
5 Messieurs les Régisseurs également.

6 Alors, je suis accompagné, comme vous le
7 savez, comme c'était mentionné dans la lettre du
8 dix-neuf (19) novembre pour les fins de la preuve
9 en chef avec... je suis accompagné par maître Dubé
10 pour BRTM, ainsi que maître Stéphanie Assouline qui
11 assistera les témoins pour Hydro-Québec Production.

12 Donc, évidemment, comme je vous l'ai déjà
13 mentionné, un simple rappel, là, que mes collègues,
14 maître Assouline et maître Dubé, pourront
15 intervenir, faire les représentations puisqu'ils
16 bénéficient comme leur organisation, bien sûr, d'un
17 statut d'intervenant que vous leur avez conféré
18 dans le cadre de cette audience.

19 En ce qui concerne maintenant le
20 déroulement. Vous m'interrompez, hein! J'ai le
21 débit rapide comme lorsqu'on était face-à-face,
22 vous me pardonnerez. S'il y a quelque chose,
23 faites-moi un signe.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je ne suis jamais gênée, Maître Fréchette, alors il

1 n'y a pas de problème.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Oui. Ça, je le sais. Faites-moi des sémaphores si
4 jamais... si jamais je m'emballe. Alors, en ce qui
5 concerne maintenant les curriculum vitae des
6 témoins, alors ils ont tous été déposés. Peut-être
7 rapidement les faire apparaître à l'écran. Vous me
8 corrigerez si le procédé ne vous convient pas, mais
9 ça vous permettra comme ça de les identifier.

10 Alors, la composition du panel, je
11 débiterais par madame Sylvie Racine qui est
12 déléguée commerciale principale pour Planification
13 et expertise à Hydro-Québec Production. Alors je ne
14 sais pas si Sylvie veut se présenter à vous, en
15 activant sa caméra.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Fréchette, si vous voulez une pièce, il
18 faudrait donner le numéro de la pièce à madame la
19 greffière.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui. Bien, je n'ai pas besoin de les faire
22 apparaître.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Mais je voulais vous présenter madame Racine.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Si sa caméra veut coopérer. Alors, Madame Racine.

7 Mme SYLVIE RACINE :

8 Bonjour.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Je vous présente monsieur Simon Bergevin qui est
11 directeur Parquet transactions énergétiques pour
12 Hydro-Québec Production.

13 M. SIMON BERGEVIN :

14 Oui. On a des petits problèmes.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Je vais persévérer. Il va finir par apparaître.

17 Alors c'est monsieur Bergevin. Il va finir par
18 apparaître. Je vous présente, si on continue, les

19 gens de BRTM maintenant. Alors monsieur Simon
20 Laroche qui est vice-président Trading & Marketing.

21 M. SIMON LAROCHE :

22 Bonjour.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Bonjour. Monsieur Julien Wu, que vous connaissez,
25 et qui est avec nous encore ce matin.

1 M. JULIEN WU :

2 Bonjour.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Je vous présente également madame Wahiba Salhi,
5 chef Affaires réglementaires et tarifaire du
6 Transporteur.

7 Mme WAHIBA SALHI :

8 Bonjour.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Madame Salhi va apparaître. Je ne la vois pas, mais
11 en tout cas elle va apparaître. Bon. C'est un
12 visage qui ne vous est pas inconnu. Et madame
13 Sophie Paquette qui est chef Commercialisation des
14 services de transport.

15 Mme SOPHIE PAQUETTE :

16 Bonjour.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Voilà! Le panel aura une courte présentation. Je
19 vous demanderais... Et je vous souligne
20 également... Voilà, c'est madame Paquette. Monsieur
21 Bergevin se fait attendre. C'est les grands hommes
22 qui se font toujours remarquer. Patrick Roy, avant
23 d'entrer sur la patinoire se faisait remarquer.
24 Alors on l'attend toujours. Mais ce que je voulais
25 vous mentionner, c'est que le panel aura bien sûr

1 une courte présentation d'une vingtaine de minutes
2 à vous faire. J'aurai quelques questions à la fin
3 de la présentation pour les membres du panel.

4 Je vous souligne également que le panel est
5 dispersé. Alors, parfois, on a... ce qui pourrait
6 compliquer un petit peu la tenue de conciliabule
7 entre eux si les contre-interrogatoires le
8 nécessitaient. Évidemment comme on tient à la
9 confidentialité de ces échanges comme lorsque nous
10 sommes en audience, bien, on a ouvert un canal
11 parallèle pour faciliter les conciliabules.

12 Mais si jamais on avait des difficultés, je
13 vous demande votre indulgence à l'avance si
14 quelques erreurs d'aiguillage survenaient à cet
15 égard-là. Mais on fera de notre mieux, puis vous
16 pourrez me sermonner si jamais il y a un écart qui
17 se conduit. Mais on tente de répliquer le plus
18 possible la façon de faire que l'on a en audience
19 depuis plusieurs années, qui est celle qui a fait
20 ses preuves, et puis de permettre, selon le cas,
21 aux témoins d'avoir un conciliabule en toute
22 confidentialité comme c'est la norme.

23 Voilà sur cette ouverture. Je crois qu'on
24 en est à... Et voilà, monsieur Bergevin est apparu.
25 Alors il peut vous saluer. Le panel est donc...

1 M. SIMON BERGEVIN :

2 Bonjour.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 ... vous est tous présenté. Maintenant, nous en
5 sommes, si vous me permettez, Madame Lebuis, à
6 moins que vous ayez quelque chose, Madame la
7 Présidente, Messieurs les Régisseurs, à la
8 formalité de l'assermentation des témoins.

9 PREUVE D'HQT, HQP ET BRTM

10 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce premier (1er) jour
11 du mois de décembre, ONT COMPARU :

12

13 SYLVIE RACINE, déléguée commerciale principale,
14 ayant une place d'affaires au 75, boulevard René-
15 Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

16

17 SIMON LAROCHE, vice-président Trading & Marketing,
18 ayant une place d'affaires au 41, rue Victoria,
19 Gatineau (Québec);

20

21 SOPHIE PAQUETTE, chef Commercialisation des
22 services de transport, ayant une place d'affaires
23 au Complexe Desjardins, 19e étage, Montréal
24 (Québec);

25

1 JULIEN WU, gestionnaire principal, affaires
2 réglementaires, ayant une place d'affaires au 41,
3 rue Victoria, Gatineau (Québec);

4
5 WAHIBA SALHI, chef Affaires réglementaires et
6 tarifaires, Hydro-Québec TransÉnergie, ayant une
7 place d'affaires au Complexe Desjardins, 19e étage,
8 Montréal (Québec);

9
10 SIMON BERGEVIN, directeur Parquet transactions
11 énergétiques, ayant une place d'affaires au 75,
12 boulevard René-Lévesque, Montréal (Québec);

13
14 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
15 solennelle, déposent et disent :

16
17 INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

18 Merci, Madame Lebus. Alors, ces formalités
19 accomplies, nous procéderons rapidement à
20 l'adoption, formalités d'usage d'adoption de la
21 preuve pour, par la suite, aller vers la
22 présentation comme je vous mentionnais plus tôt.

23 Q. [1] Alors, je vais débiter par vous, tiens,
24 Monsieur Bergevin. Alors, la preuve conjointe de
25 BRTM, HQP, les réponses aux DDR numéro 2 du RNCREQ

1 ainsi que certaines des réponses préparées,
2 déposées par le Transporteur aux demandes de
3 renseignements de la Régie ont été préparées par
4 vous et vous les adoptez comme étant votre
5 témoignage dans ce dossier?

6 M. SIMON BERGEVIN :

7 R. Oui.

8 Q. **[2]** Je vous remercie. Madame Racine, même question.
9 Alors, la preuve conjointe BRTM, les réponses DDR
10 numéro 2 du RNCREQ ainsi que certaines réponses
11 déposées par le Transporteur aux DDR de la Régie
12 ont été préparées par vous et vous les adoptez
13 comme étant votre témoignage?

14 Mme SYLVIE RACINE :

15 R. Oui.

16 Q. **[3]** Je vous remercie. Monsieur Laroche maintenant.
17 Alors, la preuve conjointe, toujours dans le...
18 bien, avec des petites variantes, bien sûr, alors
19 la preuve conjointe BRTM, HQP, ainsi que les
20 réponses à la DDR numéro 1 du RNCREQ ainsi que
21 certaines des réponses déposées par le Transporteur
22 aux DDR de la Régie ont été préparées par vous et
23 vous les adoptez comme étant votre témoignage dans
24 ce dossier?

25

1 M. SIMON LAROCHE :

2 R. Oui.

3 Q. **[4]** Merci. Monsieur Wu maintenant. Alors, la preuve
4 conjointe BRTM, HQP, les réponses aux DDR numéro 1
5 du RNCREQ ainsi que certaines des réponses déposées
6 par le Transporteur aux demandes de renseignements
7 de la Régie ont été préparées par vous et vous les
8 adoptez comme étant votre témoignage?

9 M. JULIEN WU :

10 R. Oui.

11 Q. **[5]** Je vous remercie. Maintenant, Madame Salhi. La
12 demande pour cette phase 2 ainsi que la pièce
13 HQT-1, Document 1, qui était ni plus ni moins la
14 proposition tarifaire, les réponses du Transporteur
15 aux demandes de renseignements, je ne vous ferai
16 pas la nomenclature, mais j'y vais rapidement,
17 HQT-1, Document 1 (DDR numéro 6), HQT-2, Document
18 1.1 (DDR numéro 7) et HQT-2, Document 2 (DDR numéro
19 3) du RNCREQ, ont été préparées par vous et vous
20 les adoptez comme étant votre témoignage dans ce
21 dossier?

22 Mme WAHIBA SALHI :

23 R. Oui.

24 Q. **[6]** Madame Paquette, même question. La demande pour
25 cette phase 2, la pièce HQT-1, Document 1, ainsi

1 que la nomenclature des pièces que je viens de
2 faire pour madame Salhi, et qui incluent les
3 réponses du Transporteur aux demandes de
4 renseignements que j'ai identifiées, est-ce que
5 vous les adoptez comme étant votre témoignage...
6 ont été préparées par vous et est-ce que vous les
7 adoptez comme étant votre témoignage dans ce
8 dossier?

9 Mme SOPHIE PAQUETTE :

10 R. Oui.

11 Q. [7] Voilà! Les formalités d'usage étant accomplies,
12 il n'y a aucune correction qui a été identifiée par
13 les témoins, là, à moins qu'on me fasse un signal
14 de dernière minute. Alors, la parole est au panel
15 qui vous fera une courte présentation sur la
16 demande. Je ferme mon micro. S'il y a quoi que ce
17 soit, n'hésitez pas.

18 Mme WAHIBA SALHI :

19 R. Donc, bonjour, Madame et Messieurs les Régisseurs
20 et participants à l'audience. Nous sommes
21 aujourd'hui présents devant vous avez une demande
22 du Transporteur de modification des modalités des
23 annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions portant sur
24 le service d'écart de réception et de livraison.
25 Alors, ces modalités sont en vigueur depuis près de

1 dix ans et certaines lacunes ont été identifiées et
2 observées durant ces quelques dernières années par
3 le fournisseur de service.

4 Alors, à la demande du Transporteur en
5 collaboration avec les parties ici présentes et
6 avec votre accord, et nous vous en remercions tous,
7 le traitement de la demande dans cette phase 2 nous
8 permet d'être présents aujourd'hui en compagnie de
9 l'unique fournisseur de service d'écart de
10 réception qui est Hydro-Québec dans ses activités
11 de production, donc le Producteur, et de l'un des
12 clients qui utilisent le service d'écart de
13 réception, donc Brookfield, qui va vous présenter
14 la proposition conjointe.

15 La preuve au dossier est exhaustive. Ce
16 matin, les membres du panel procéderont avec de
17 très courtes allocutions portant sur les points
18 importants et les conclusions recherchées.

19 Alors, sans plus tarder, je vais passer la
20 parole aux membres du panel, donc qui va débiter
21 avec une courte allocution de madame Racine pour le
22 fournisseur. Elle sera suivie par une allocution de
23 BRTM.

24 Et, finalement, madame Paquette va conclure
25 la présentation du panel. Alors, je vais fermer mon

1 micro et céder la parole à madame Racine. Merci.

2 Mme SYLVIE RACINE :

3 Alors, bonjour. En fait, on n'a pas vraiment
4 l'intention de repasser à travers le mémoire
5 conjoint qui, on comprend, tout le monde a pu le
6 lire et qui est quand même assez court.

7 Donc, ce qu'on voulait simplement dire, en
8 introduction, ce matin, c'est que, dans le fond, le
9 mémoire conjoint qu'on a déposé, BRTM et le
10 Producteur, à titre de fournisseur, le deux (2)
11 août dernier, fait état donc des modifications qui
12 sont souhaitées par les deux parties aux annexes 4
13 et 5 dans les Tarifs et conditions de service de
14 transport.

15 Et pour le Producteur, à titre de
16 fournisseur, dans le fond, la position contenue
17 dans ce mémoire répond à ses objectifs, soit un qui
18 est important qui était de conserver les modalités
19 qui avaient un caractère dissuasif et aussi
20 d'instaurer une forme de niveau déclencheur. Et je
21 réfère, à ce moment-là, au niveau de dix
22 gigawattheures (10 gWh) qui a été introduit dans
23 les changements proposés dans notre proposition.

24 Et, finalement, l'autre chose qu'on veut
25 simplement ajouter, c'est que pour les deux

1 parties, on sentait le besoin de mentionner que les
2 modifications qui sont demandées, dans notre
3 mémoire, forment un tout. Et, donc, qu'on souhaite
4 que la Régie confirme, dans le fond, l'ensemble des
5 modifications propositives. Alors, c'est tout pour
6 moi. Je cède la parole à BRTM.

7 M. JULIEN WU :

8 Alors, bonjour Madame la Présidente, membres de la
9 formation, l'équipe de la Régie ainsi que maître
10 Thibault-Bédard et monsieur Raphals. Comme
11 d'habitude, je vais faire ma présentation et mes
12 réponses en français, mais si jamais je me coince
13 sur un mot, je dois passer en anglais. Espérons que
14 ça n'arrivera pas. Je vous demande pardon d'avance.

15 Avant d'entrer dans la substance de ce
16 qu'on propose comme tarifs et conditions,
17 j'aimerais dire quelques mots au sujet du processus
18 qu'on a vécu pendant la Phase 1 et aussi pendant
19 les discussions qu'on a eues avec HQP et HQT.

20 Comme vous le savez, Brascan, BRTM, EBMI,
21 c'est tout ça, la même entreprise. Et on ne se
22 présente pas souvent devant la Régie. Mais quand on
23 est présent, c'est parce qu'il y a vraiment un
24 intérêt commercial, soit direct ou soit indirect.

25 Direct, par exemple, les tarifs de

1 transport. Indirect, par exemple, dans des dossiers
2 qui touchent la séparation fonctionnelle. Donc,
3 traitement équitable pour tous les clients. Et,
4 souvent, on est le seul client dans la salle. Et
5 cette fois-ci, encore une fois, on se retrouve,
6 encore une fois, le seul client.

7 Donc, en tant que client, j'aimerais dire
8 qu'on a vécu, vraiment, un bon processus de
9 collaboration avec HQP pendant l'été cette année.
10 Et je tiens à remercier, d'abord, les gens de HQP
11 qui ont fait preuve d'ouverture d'esprit pour nous
12 avoir invités, en discussions, quelques jours avant
13 l'audience de la Phase 1 pour voir si on peut
14 arriver à une solution commune.

15 Et c'est grâce à cet esprit-là qu'on a pu
16 s'asseoir ensemble et échanger des informations,
17 des idées, de gauche à droite, de façon un peu plus
18 libre parce que, quand même, le processus devant la
19 Régie, des fois, il faut le faire, mais ça peut
20 être très stressant.

21 Et un exemple que je peux soulever, c'est
22 vraiment ce qu'on propose pour la tranche 1, le
23 fait de « netter » de façon mensuelle, les
24 transactions, les écarts, je pense que c'est une
25 très bonne idée et je dois donner le crédit à

1 l'équipe de Sylvie et de Simon parce qu'on n'aurait
2 pas pensé à cette idée-là. Donc, merci aux gens du
3 Producteur.

4 Deuxièmement, je veux aussi remercier les
5 gens de HQT. Évidemment, on n'a pas commencé la
6 conversation avec HQT puisque c'est le
7 coordonnateur de la fiabilité. Mais, à la toute
8 fin, une fois qu'on a un résultat, disons une
9 solution préliminaire, on a fait entrer HQT dans la
10 conversation.

11 Et ils ont fait beaucoup de travail
12 derrière la scène pour confirmer notre
13 compréhension des tarifs ainsi que valider ce qu'on
14 propose aujourd'hui. Et ça a été un processus
15 vraiment professionnel et je tiens à remercier
16 l'équipe de Sophie et de Wahiba.

17 Ensuite, je dois aussi remercier les gens
18 de RNCREQ, dont monsieur Raphals pour avoir produit
19 un rapport.

20 On en a quelques points sur lesquels on est
21 en désaccord, mais je pense qu'il est venu soutenir
22 la plupart de nos recommandations. Donc, je pense
23 que le Producteur va parler des désaccords, un peu
24 plus tard, mais quand même, c'est toujours très
25 utile pour nous de voir qu'un autre expert vient

1 confirmer notre confiance, notre compréhension et
2 de recommander nos recommandations. Donc, merci,
3 monsieur Raphals.

4 Finalement, je dois aussi remercier
5 l'équipe de la Régie pour avoir montré de la
6 flexibilité parce que quand HQT nous a contactés
7 toujours pour l'audience c'était la Régie qui avait
8 accepté que nous puissions entrer en conversation à
9 part et ça a porté fruit. Donc, merci pour cette
10 flexibilité-là et merci aussi pour la patience que
11 vous avez fait preuve pendant deux mille vingt
12 (2020) avec la COVID.

13 Le processus des discussions qu'on a avec
14 HQP a été... ça n'a pas été facile et ça a été
15 long, mais ça a porté fruit. Donc, merci à la
16 Régie.

17 Et je ne veux pas donner l'impression que
18 la chose est déjà faite et les propositions qu'on
19 vous soumet (inaudible) va être acceptée. C'est à
20 la Régie de décider, mais je dois quand même
21 reconnaître que le processus qu'on a vécu après la
22 phase 1 jusqu'à aujourd'hui, quoiqu'il arrive avec
23 la décision de la Régie, ça a été très agréable.

24 Donc, ça, ceci étant dit, nous sommes aussi
25 à l'aise avec la proposition conjointe et nous

1 souhaitons que la Régie décidera d'accepter
2 l'ensemble des modifications qu'on vous propose.

3 Nous croyons que les propositions communes
4 sont justes et raisonnables pour le client, donc,
5 Brookfield BRTM. Et quand on a pensé aux Tarifs et
6 conditions à l'annexes 4 et 5, on a considéré trois
7 facteurs.

8 Donc, premièrement, c'est le cadre
9 réglementaire, donc, il y a, c'est quelque chose
10 qui est déjà décidé par la Régie. On n'est pas venu
11 chercher à changer les décisions passées. Donc, il
12 faut respecter le cadre réglementaire.

13 Deuxièmement, ce qui est important pour
14 nous, c'est l'aspect opérationnel. On a des
15 centrales, il y a des lois de physique et souvent
16 c'est incontournable. On ne peut pas venir changer.
17 C'est comment est-ce qu'on exploite et opère les
18 centrales.

19 Une fois qu'on a satisfait le cadre
20 réglementaire et les aspects opérationnels, on est
21 venu voir : est-ce que ce qu'on propose, est-ce que
22 ça va nous aider avec nos activités commerciales ou
23 bien est-ce que ça va être un obstacle?

24 Et après avoir vérifié ce qu'on propose
25 avec ces trois aspects-là, on constate que la

1 proposition commune, c'est juste et raisonnable.

2 Ce qu'on propose, aujourd'hui, c'est
3 vraiment quelque chose qui tient en compte notre
4 réalité opérationnelle et en même temps, ça nous
5 donne un aspect progressif au niveau dissuasif du
6 service des écarts de réception. Ce qui est encore
7 une fois quelque chose qui est citée par la Régie.
8 Et ça nous donne aussi peut-être un peu plus de
9 contrôle pour les volumes d'écart dans chaque
10 tranche, chacune des trois tranches.

11 Pour dire un petit mot sur l'aspect
12 opérationnel, il n'y aura pas de changements portés
13 à ce qu'on fait avec nos centrales. Ça, il faut
14 être clair. Ça, ça a été deux choses qu'on a voulu
15 faire ressortir pendant la phase 1. C'est qu'il n'y
16 a pas d'opportunité d'arbitrage, de gaming ou bien
17 de edging pour maximiser le profit avec le service
18 que nous sommes fournis par le Producteur.

19 Pour nous, c'est un service qu'on obtient
20 pour effectuer ou livrer sur l'énergie ou la
21 puissance promise déjà au marché externe. Il n'y
22 aura pas de changement porté sur comment on opère
23 nos centrales.

24 Mais alors pourquoi est-ce qu'on propose
25 quelque chose de différent? Eh, bien c'est parce

1 que nous pensons que la proposition commune qu'on
2 vous présente aujourd'hui colle mieux à nos
3 réalités opérationnelles, particulièrement en
4 tranche 1, les écarts positifs et négatifs sont
5 inévitables qu'on a expliqués pendant la phase 1 et
6 ce qu'on propose aujourd'hui respecte cette
7 réalité-là et en même temps, ça nous permet de
8 gérer les écarts en tranchant sur une base
9 mensuelle qui est pour nous, vraiment, quelque
10 chose de plus facile à gérer du côté administratif.

11 Ce qu'on présente aussi, c'est une formule
12 dissuasive, progressive, en séparant ce qu'on...
13 les écarts sur le seuil de dix gigawattheures
14 (10 GWh) et au-dessus de dix gigawattheures
15 (10 GWh), en tranches 2 et 3.

16 Et à notre avis, ces modifications
17 correspondent davantage à nos réalités
18 opérationnelles et ça convient à l'objectif d'une
19 application plus progressive du caractère dissuasif
20 dans le cadre réglementaire à décider par la Régie.
21 Et juste pour terminer, nous, c'est vraiment un bel
22 exemple d'allégement réglementaire.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Q. [8] Alors, voilà. Oui, ça complète... Oui, c'est
25 madame Paquette. C'est à vous?

1 Mme SOPHIE PAQUETTE :

2 R. Oui, c'est à moi.

3 Q. **[9]** Ça va, O.K.

4 R. Il reste, peut-être, une petite minute à ajouter.

5 Donc, bonjour, Sophie Paquette, chef
6 commercialisation des services de transport. Juste
7 pour boucler, dans le fond, notre petite
8 introduction. Du côté du Transporteur, tel qu'on
9 l'a précisé dans notre requête, le Transporteur
10 accueille favorablement la proposition conjointe de
11 notre fournisseur et du client du service de
12 transport qui utilise le service des écarts en
13 réception. Et demande à la Régie, également,
14 d'approuver les modifications au texte des Tarifs
15 et conditions, aux annexes 4 et 5, tel que proposé
16 dans notre document HQT-1, document 1. Alors, c'est
17 terminé pour moi également.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Q. **[10]** Alors, me voilà de retour avec, si vous le
20 permettez, quelques questions. Je vais débiter avec
21 vous, Madame Paquette. Alors, vous avez pris
22 connaissance du mémoire, déposé par le RNCREQ, dans
23 le présent dossier. Est-ce que vous avez des
24 commentaires à cet égard?

25 R. Oui, quelques commentaires sur le mémoire. Donc,

1 merci d'avoir l'opportunité, c'est ça, de partager
2 ces commentaires-là avec vous ce matin. Donc, à la
3 lecture du mémoire de monsieur Raphals, les valeurs
4 calculées dans les exemples de monsieur Raphals
5 nous ont d'abord étonnés. Particulièrement aux
6 sections 7, 8 et 9. Là, je parle vraiment des
7 exemples chiffrés. Puis, en creusant un peu, nous
8 avons constaté que les exemples, ces exemples
9 chiffrés, ne sont pas calculés adéquatement, à deux
10 égards.

11 Donc, premier constat, il y a une erreur,
12 quant à l'application des seuils inférieurs et
13 supérieurs des tranches. Et le deuxième constat
14 qu'on a fait, c'est qu'il y a une erreur, aussi,
15 quant à l'attribution des mégawatts, dans chaque
16 tranche, pour un écart donné, et sur lesquels les
17 pénalités sont appliquées.

18 Donc, je vais vous donner quelques exemples
19 de ce que j'amène ici. Peut-être, Madame la
20 Greffière, si ce serait possible pour vous de
21 projeter la pièce C-RNCREQ-0053, s'il vous plaît,
22 ça va peut-être être plus facile à suivre. Donc, à
23 la section 7.4.1, s'il vous plaît. Parfait. Donc, à
24 la section 7.4.1, au premier paragraphe. Monsieur
25 Raphals prend comme hypothèse qu'un client

1 programme, en export, cent mégawatts (100 MW) à
2 chaque heure et décrit un écart positif de un
3 virgule cinq mégawatt (1,5 MW).

4 Donc, le premier constat qu'on fait. Avec
5 un écart de un virgule cinq mégawatt (1,5 MW), ce
6 qui correspond aussi à un point cinq pour cent
7 (1.5 %) sur un programme de cent mégawatts
8 (100 MW), l'intervenant mentionne que l'écart tombe
9 en tranche 2, ce qui est faux. Comme il l'a bien
10 très décrit, d'ailleurs, à la section 2.3.1 de son
11 mémoire, la tranche 1 comprend les écarts
12 inférieurs ou égaux à un point cinq pour cent
13 (1.5 %) de la quantité programmée ou deux mégawatts
14 (2 MW), la valeur la plus élevée entre les deux.
15 Donc, l'écart de un virgule cinq mégawatt (1,5 MW),
16 qui est bien sûr inférieur au deux mégawatts
17 (2 MW), ou un virgule cinq pour cent (1,5 %), dans
18 son exemple, devrait être considéré à cent pour
19 cent (100 %) dans la tranche 1 et aucune pénalité
20 ne devrait donc être appliquée.

21 Le deuxième constat, toujours dans le
22 premier paragraphe de la section 7.4.1, monsieur
23 Raphals, en considérant que l'écart tombe en
24 tranche 2, fait une deuxième erreur en mentionnant
25 que l'écart positif, dans sa totalité, et non

1 seulement la portion de la tranche 2, aura un
2 traitement horaire et une pénalité de cinq pour
3 cent (5 %). Il mentionne que pour chaque heure de
4 l'écart positif, le client sera compensé par le
5 prix horaire le moins élevé des marchés, moins cinq
6 pour cent (5 %).

7 Alors, ici, je m'explique. Par exemple,
8 dans son exemple, si un client avait fait un écart
9 de deux virgule cinq mégawatts (2,5 MW) ou deux
10 virgule cinq pour cent (2,5 %) pour un programme de
11 cent mégawatts (100 MW), le premier deux mégawatts
12 (2 MW) serait considéré dans la tranche 1, selon la
13 définition avec les seuils applicables pour chacune
14 des tranches. Et seulement point cinq mégawatt
15 (0,5 MW) serait dans la tranche 2.

16 Ainsi, la pénalité de cinq pour cent (5 %)
17 aurait due être appliquée à ce point cinq mégawatt
18 (0,5 MW) seulement se retrouvant dans la tranche 2,
19 et non à la totalité des deux point cinq mégawatts
20 (2,5 MW) comme dans son exemple.

21 Si on poursuit dans le mémoire, à la
22 section, maintenant, 7.4.2. Je vais laisser à
23 Madame la Greffière... si vous voulez avancer un
24 peu plus, oui. Donc, monsieur Raphals fait, encore
25 une fois, les deux mêmes calculs inadéquats, comme

1 le démontre le deuxième paragraphe, lorsqu'il
2 mentionne.

3 Bon, présumons, d'abord, que l'écart
4 oscille entre plus un virgule cinq (+1,5 MW) ou
5 entre parenthèses, (un virgule cinq pour cent
6 (1,5 %) de la charge programmée), le seuil minimum
7 pour entrer dans la tranche 2, est moins un virgule
8 cinq mégawatts (1,5 MW).

9 Lorsqu'on considère un programme de cent
10 mégawatts (100 MW), un écart de un virgule cinq
11 mégawatts (1,5 MW) serait considéré en tranche 1 et
12 non en tranche 2. De plus, le seuil minimum pour la
13 tranche 2 est un écart de plus d'un virgule cinq
14 mégawatts (1,5 MW) et non pas un écart égal à un
15 virgule cinq mégawatts (1,5 MW), tel que décrit
16 dans le mémoire.

17 Donc, nous avons reproduit l'exemple de
18 monsieur Raphals au tableau 8. Si vous allez juste
19 un peu plus bas, s'il vous plaît, Madame la
20 Greffière. À la section 7.4.2, on va retrouver le
21 tableau 8. Oui... parfait.

22 Donc, on a reproduit, justement, cet
23 exemple-là. On a refait les calculs en attribuant,
24 justement, les mégawatts dans les bonnes tranches
25 et selon les seuils, la façon adéquate de calculer,

1 finalement, les écarts de réception en y appliquant
2 les pénalités. Et on arrive à un résultat que le
3 client, le coût net, aurait déboursé autour de
4 trente dollars (30 \$) au lieu du deux cent trente-
5 sept mille dollars huit cent vingt-sept (237 827 \$)
6 qu'on voit, ici, à l'écran.

7 Donc, si je poursuis un peu plus bas, donc
8 toujours à la section 7.4.2, dans le paragraphe
9 sous le tableau 8, monsieur Raphals prend un autre
10 exemple avec un écart horaire au-delà de sept
11 virgule cinq mégawatts (7,5 MW) et mentionne que
12 c'est la tranche 3 qui s'applique. Encore une fois,
13 ce qui est faux.

14 Donc, la tranche 2 comprend les écarts
15 supérieurs à un virgule cinq pour cent (1,5 %)
16 jusqu'à sept virgule cinq pour cent (7,5 %) ou dix
17 mégawatts (10 MW), selon la valeur la plus élevée.

18 Donc, avec un programme de cent mégawatts
19 (100 MW) et un écart de huit mégawatts (8 MW), on
20 devrait retrouver un deux mégawatts (2 MW) dans la
21 tranche 1, six mégawatts (6 MW) dans la tranche
22 deux et rien dans la tranche 3.

23 Donc, conclusion pour nous. Les résultats
24 obtenus par monsieur Raphals, chiffrés, aux
25 sections 7, 8 et 9 de son mémoire sont surestimés

1 et ne sont pas, à notre avis, représentatifs de cas
2 réels étant donné là, des calculs inadéquats qui
3 ont été faits, à certains égards, quant à
4 l'application des seuils inférieurs et supérieurs
5 des tranches et quant à l'attribution des mégawatts
6 dans chacune des tranches pour un écart donné et
7 sur lesquelles les pénalités sont appliquées.

8 Alors, ce qui fait aussi que lorsqu'on
9 regarde ce que notre client, Brookfield, a reçu ou
10 payé dans les dernières années, tant au niveau des
11 pénalités qu'au niveau du prix des écarts, nous
12 sommes loins des montants qui sont indiqués dans
13 les tableaux de l'intervenant.

14 Donc, ça complète pour moi les commentaires
15 que j'avais à formuler ce matin.

16 Q. [11] Je vous remercie Madame Paquette. Alors je me
17 tourne maintenant si vous permettez vers madame
18 Racine. Alors, Madame Racine, vous avez pris
19 connaissance du mémoire déposé par le RNCREQ dans
20 le présent dossier. Est-ce que vous avez des
21 commentaires à cet égard ?

22 Mme SYLVIE RACINE :

23 R. Oui, en fait on a deux types de commentaires à
24 faire. Le premier, la première catégorie, je vais
25 appeler ça comme ça, c'est concernant les sections

1 7.3 et 7.4 du mémoire du RNCREQ. Donc, ce sont les
2 sections, encore une fois, où est-ce que le RNCREQ
3 fait était de toute sorte d'exemples d'écarts
4 horaires qui s'accumulent; il regarde les impacts
5 dans les tranches 1, 2 et 3 et puis il regarde les
6 impacts que ça peut donner, si on regarde même sur
7 le net annuel pour le client de Transport et on
8 arrive à des montants quand même à l'extrême assez
9 faramineux qui sont dus à ce moment-là par le
10 client; il fait état du fait que c'est le
11 fournisseur, finalement, qui est toujours gagnant.

12 Et ce qu'on souhaite souligner ici, ce
13 matin, c'est que, en fait, il faut... ce qui serait
14 vraiment pertinent, selon nous et le plus utile,
15 c'est de se référer aux données réelles qu'on a
16 vécues, qu'on a accumulées à travers les six, sept
17 dernières années avec les annexes qui sont en
18 vigueur et la réalité de ces chiffres-là qu'on a
19 accumulés avec les années, ce qui nous démontre,
20 c'est que premièrement les écarts nets annuels en
21 volume d'énergie ont été six années sur six
22 positifs.

23 Ce que ça a donné comme résultat, c'est que
24 les montants nets annuels qui ont été payés se sont
25 situés entre vingt-cinq mille (25 000) et

1 j'arrondis, là, entre vingt-cinq mille et deux cent
2 mille dollars (200 000 \$). Donc, on est loin d'un
3 million de dollars (1 M\$) et plus que j'ai vu dans
4 certains chiffres du rapport.

5 Et finalement, dernier fait important à
6 souligner, c'est que ces montants-là, cinq années
7 sur six ont été payés par le Fournisseur.

8 Par ailleurs, toujours dans ces mêmes
9 exemples-là et ça peut expliquer effectivement une
10 bonne partie de pourquoi RNCREQ arrive avec des
11 montants qui semblent... des exemples hypothétiques
12 qui semblent très épeurant pour le client de
13 Transport, c'est qu'il y a un facteur très
14 important qu'il oublie de tenir copte dans son
15 exemple, dans son calcul.

16 Et c'est le fait que le client de
17 Transport, lorsqu'il est en écart de réception,
18 c'est parce qu'il a en cours un programme, un
19 programme de livraison qu'il a placé pour livrer
20 dans un marché. Et donc, ce programme-là, il ne
21 faut pas oublier qu'il se réalise.

22 Alors, je vais prendre un exemple,
23 Brookfield BRTM, s'il avait placé un programme pour
24 livrer cent mégawatts (100 MW) dans la Nouvelle-
25 Angleterre, il se retrouve dans mon exemple ici, on

1 va prendre un écart négatif. Donc, en temps réel,
2 il livre quatre-vingt-quinze mégawatts (95 MW) au
3 lieu de cent (100). Ce cinq mégawatts-là d'écart,
4 le service de compensation d'écart de réception va
5 le prendre en main et va donc le compenser.

6 Et donc, dans le cadre du service de
7 compensation d'écart, oui, le client se trouve à
8 acheter au prix le plus élevé des trois marchés, il
9 va donc payer le prix de Nouvelle-Angleterre, parce
10 que la plupart du temps, c'est le marché de la
11 Nouvelle-Angleterre qui est le plus élevé et ce
12 qu'il ne faut pas oublier, c'est que lui, son
13 programme de livraison se réalise en parallèle.

14 Et donc, le cent mégawatts (100 MW) qu'il a
15 programmé pour aller livrer dans la Nouvelle-
16 Angleterre qui est son meilleur marché, donc, je
17 prends pour acquis qu'en général, c'est là qu'il va
18 livrer. D'ailleurs, on sait qu'il a des droits de
19 transport pour ce marché-là.

20 Alors, il va faire le plein revenu du cent
21 mégawatts (100 MW) au prix de la Nouvelle
22 Angleterre. Alors, la réalité, c'est qu'au net, il
23 est à peu près à zéro. Il va payer son cinq
24 mégawatts parce que... c'est normal, il achète de
25 l'énergie. Il le paie au prix de la Nouvelle-

1 Angleterre mais il reçoit le prix de la Nouvelle-
2 Angleterre.

3 Alors, il est à peu près à net zéro, mis à
4 part de possiblement une pénalité qui va
5 s'appliquer dans le cadre du tarif et qui sera
6 payée au Transporteur, comme vous savez.

7 Alors, on parle, on parle vraiment d'impact
8 au net pour le client qui sont donc vraiment
9 moindres que ce qui est démontré dans les exemples
10 du rapport.

11 L'autre aspect qu'on voulait aborder, c'est
12 concernant la proposition de RNCREQ d'utiliser un
13 prix moyen et donc, un seul prix pour le prix
14 décrémental et le prix incrémentiel. Donc, de
15 prendre la moyenne des trois marchés.

16 En fait, on a déjà répondu à la question de
17 la DDR-7 de la Régie, qu'est-ce que les parties
18 pensaient de cette proposition-là? Mais c'était la
19 question 1.2 de la DDR-7 de la Régie. Mais ce qu'on
20 veut préciser ici, donc, c'est qu'on veut faire un
21 rappel que selon nous, premièrement, c'est
22 incohérent, cette approche-là avec ce qui a déjà
23 été décidé par la Régie dans le passé. BRTM va
24 revenir un petit peu plus en détail sur cet aspect-
25 là, après moi.

1 L'autre aspect, c'est que si on allait avec
2 cette approche-là, on enlèverait un aspect
3 dissuasif très important des modalités qui existent
4 en ce moment et qui sont en vigueur et finalement,
5 ça pourrait introduire des opportunités
6 potentielles d'occasions d'arbitrage.

7 Comme on sait, la nature du service dont on
8 parle, c'est un service qui... dans le fond, qui
9 est là pour éviter d'avoir trop d'écart, pour une
10 question de fiabilité pour le réseau. Alors, on ne
11 souhaite pas aller vers des modalités qui donnent
12 un signal de prix qui rendent le service non
13 dissuasif.

14 Alors, je vais vous donner un exemple. Je
15 vais demander à madame la greffière, si c'est
16 possible, de mettre sur l'écran la petite... le
17 petit PowerPoint qu'on a envoyé hier soir. Alors,
18 la cote c'est C-HQP-0008. Merci. Alors, simplement
19 à titre... Pour illustrer un peu ce que je disais,
20 les occasions d'arbitrages, quand on dit que ça
21 pourrait présenter des opportunités potentielles,
22 je voulais faire un petit exemple, ici, pour
23 montrer à tout le monde plus précisément comment ça
24 se produit.

25 Alors, très simplement, j'ai donné

1 l'exemple, là, qui est vraiment ce qu'on voit le
2 plus fréquemment sur les marchés. On part avec le
3 fait que le marché le plus élevé est celui de la
4 Nouvelle-Angleterre. Le deuxième marché... Donc,
5 j'ai mis... ça, ça se trouve à être le prix « X »
6 dans mon exemple. Le deuxième marché le plus élevé
7 est New York, qui est donc le prix « Y ». Et le
8 marché le plus bas est l'Ontario, qui est le prix
9 « Z ». Quand on fait la moyenne de ces trois prix-
10 là, je lui ai attribué la valeur de « U ».

11 Alors, ce que je veux représenter, ici,
12 c'est que naturellement, quand on fait la moyenne
13 de trois prix, on va nécessairement obtenir un prix
14 avec le prix moyen, on va nécessairement obtenir un
15 prix qui va être inférieur à « X ». Et même, bon,
16 j'ai mis « potentiellement », dépendant de la
17 répartition de comment les prix se situent, jusqu'à
18 quel point le prix de l'Ontario est bas et et
19 ceater, c'est même possible que le prix moyen soit
20 inférieur à « Y ». Mais allons avec le fait que le
21 prix est nécessairement inférieur à « X ».

22 Alors, partant avec ceci, on regarde
23 actuellement ce qui est en vigueur. L'approche,
24 pour les prix incrémentiels et décrémentiels, veut
25 qu'on prend... Incrémentiel veut dire quand que le

1 client est en achat, il paye le prix le plus élevé.
2 Alors, j'ai pris un exemple, ici, justement, où
3 est-ce que le client est en écart négatif par
4 rapport à son programme. Alors, on parle de prix
5 incrémentiel, où est-ce qu'il doit payer le prix le
6 plus élevé lorsqu'il achète les mégawatts dans le
7 cadre du service. Alors, il achète au prix
8 « Nouvelle-Angleterre », donc j'ai mis le prix
9 « X ».

10 Ensuite, si on regarde la colonne qui est
11 juste à côté, si le client avait vendu dans les
12 marchés, la vente qu'il aurait fait, on prend pour
13 acquis qu'il aurait vendu, sous son transport, au
14 meilleur marché, qui est le prix de la Nouvelle-
15 Angleterre également, donc c'est le même prix,
16 c'est le prix « X ». Donc, bien sûr, c'est facile,
17 ici, il n'y a pas d'écart possible, il n'y a pas de
18 marge possible entre les deux. C'est le même prix,
19 il n'y a pas d'opportunité d'arbitrage.

20 Quand on prend la proposition du RNCREQ,
21 alors, à ce moment-là, le RNCREQ suggère : « Non,
22 prenons la moyenne des trois prix. » Alors, lui
23 suggère finalement que le client achète au prix
24 « U », dans le cadre du service de compensation
25 d'écart. Alors, dans la première colonne, dans le

1 cadre du service, le client achèterait au prix
2 moyen « U ». Dans la colonne qui est à côté, on est
3 dans le cas où est-ce que le client, s'il avait été
4 sur les marchés, il aurait vendu au prix
5 « Nouvelle-Angleterre ». Et donc, opportunité
6 d'arbitrage oui, parce que le prix « U » est
7 nécessairement plus bas que le prix « X ».

8 Si on va à la page suivante... C'est le
9 même exemple, en fait, mais là... En fait, le
10 même... un petit peu différent, mais là, j'ai pris
11 l'exemple où est-ce que le client est en écart
12 positif par rapport à son programme. Alors, on a
13 toujours la même répartition des prix. La Nouvelle-
14 Angleterre, c'est le marché le plus élevé, deuxième
15 marché, c'est New York et le marché le plus bas,
16 c'est l'Ontario. Le prix « U », c'est toujours
17 notre prix moyen et dans ce cas-ci, bien, le prix
18 « U », il est nécessairement plus petit que le prix
19 « X » et potentiellement plus petit que le prix
20 « Y ». Là, on est dans un cas où est-ce que quand
21 un client est... Oups, excusez, je ne suis pas dans
22 le bon... Je ne suis pas en train de lire la bonne
23 chose.

24 Alors, le prix moyen - je reviens, je
25 corrige ce que j'ai dit - le prix moyen est

1 potentiellement plus élevé que le prix « Y » et il
2 est nécessairement plus élevé que le prix « Z ».
3 Alors, quand que le client est en écart positif, il
4 se trouve à vendre dans le cadre du service
5 d'écart... du service de compensation d'écart de
6 réception. Alors, si on regarde l'approche qui est
7 actuellement en vigueur, il vendrait ses mégawatts
8 au prix le plus bas. Donc, il va vendre au prix de
9 l'Ontario, qui est le prix « Z ».

10 Si on regarde dans la colonne qui est juste
11 à côté, on regarde s'il avait été sur les marchés,
12 le prix auquel il aurait vendu, bon, ça aurait été
13 l'un des trois marchés, X, Y ou Z, mais
14 nécessairement, le fait qu'il va... qu'il nous vend
15 à « Z » dans le cadre du service de compensation
16 d'écarts de réception, il n'y a pas de place pour
17 de la marge parce que c'est le prix le plus bas.

18 Donc, il va nécessairement pas avoir de
19 place pour faire plus d'argent en étant dans le
20 service d'écarts de réception que s'il avait été
21 sur les marchés.

22 Par contre, si on va avec l'approche du
23 RNCREQ qui est proposée, encore une fois, qui est
24 de dire « on devrait prendre le prix moyen », à ce
25 moment-là nécessairement on prend le prix « U ».

1 Donc, c'est comme s'il achetait, dans le cadre du
2 service, au prix U. Et ce prix U là est
3 nécessairement plus élevé que le prix de l'Ontario.

4 Et potentiellement, dans certains cas,
5 dépendant de la répartition des prix entre les
6 trois marchés, ça peut même potentiellement plus
7 élevé que le prix « Y ». Alors, ça laisse place, ça
8 ouvre la porte à ce qu'il y ait des moments où est-
9 ce que ça crée des opportunités d'arbitrage puis ça
10 crée une marge par rapport à l'accès, ce qu'il
11 aurait pu avoir accès sur les marchés.

12 Q. **[12]** Alors, merci, Madame Racine. Ça complète.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, ça complète.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Q. **[13]** Je vous remercie. Alors, maintenant, monsieur
17 Wu. Alors, vous avez pris connaissance du mémoire
18 déposé par le RNCREQ dans le présent dossier. Est-
19 ce que vous avez des commentaires à cet égard?

20 M. JULIEN WU :

21 R. Oui. Je n'en ai pas pour... je n'en ai pas
22 beaucoup. Mais, tout d'abord, nous soutenons
23 l'analyse présentée par HQT et P. Et pendant que la
24 mémoire est fraîche, nous venons juste, encore une
25 fois, préciser, comme l'a dit le Producteur, que en

1 cas de sous-livraisons, Brookfield, comme client du
2 service de transport, a tout de même réalisé la
3 vente sur les marchés limitrophes, Généralement le
4 marché le plus élevé.

5 Donc, ce n'est pas vrai qu'il y aura des
6 pénalités, des coûts à payer exorbitants parce que,
7 de l'autre côté, il y a aussi les revenus qui vont
8 venir de marchés limitrophes. Et évidemment, c'est
9 pour ça qu'on tient à ce service de compensation
10 d'écarts, justement pour réaliser la vente. Parce
11 que sans quoi, on n'aura pas à appuyer les frais et
12 l'énergie qu'on avait promis.

13 Et autre que ça, il est vrai que... et
14 l'expert du RNCREQ a suggéré que sa réglementation
15 d'utiliser la moyenne des prix de trois marchés
16 serait plus avantageux pour nous et... Au final, on
17 doit dire que c'est pas le cas, sans toucher aux
18 erreurs qu'a présentées HQT. Ce qu'on vous présente
19 aujourd'hui comme proposition commune, c'est juste
20 et raisonnable pour le client. Et je parle comme
21 représentant du client et le seul client du service
22 d'écarts et réception.

23 C'est tout. Et peut-être juste... oui, pour
24 conclure. Notre proposition commune ne modifie pas,
25 encore une fois, le cadre réglementaire, la

1 structure des annexes 4 et 5 qui a été décidée par
2 la Régie. Donc, nous pensons que les modifications
3 communes sont cohérentes avec les décisions
4 partielles de la Régie.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Alors, merci, Monsieur Wu. Alors, ça complète,
7 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs. Les
8 témoins seront disponibles pour un contre-
9 interrogatoire. Je vois qu'il est presque dix
10 heures moins dix (9 h 50). Je ne sais pas si vous
11 aviez anticipé une pause et à quel moment. Je
12 laisse ça à votre bonne gouverne. Et puis, voilà!
13 Les témoins sont disponibles pour contre-
14 interrogatoire au moment qui vous convient.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. J'essayais. Maître Thibault-Bédard, vous
17 aviez annoncé quarante-cinq (45) minutes. Ça nous
18 amènerait vers dix heures trente (10 h 30), dix
19 heures quarante (10 h 40). Est-ce que ça vous va et
20 puis à ce moment-là on pourrait continuer avec
21 votre contre-interrogatoire?

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Bien, en fait, mon confrère, maître Fréchette, a
24 évoqué la possibilité d'une pause. S'il n'y a pas
25 d'inconvénient de votre côté, on aimerait bien

1 avoir quelques minutes pour simplement refaire le
2 tour de nos questions à la lumière du témoignage
3 qui vient d'être livré. Oui, effectivement, on vise
4 toujours un quarante-cinq (45) minutes, un
5 quarante-cinq (45) minutes bien remplies. Donc, si
6 on peut peut-être être un peu plus concis, là, on
7 va tenter de le faire et tenir compte du
8 témoignage.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Est-ce qu'un quinze (15) minutes vous convient pour
11 faire le tour?

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Oui, c'est très bien.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Alors, on va revenir à dix heures et cinq
16 (10 h 05). Je vous remercie beaucoup.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 (10 h 07)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bonjour, Maître Thibault-Bédard. Vous allez bien?

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Ça va très bien. Vous?

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Oui. Donc, Maître Thibault-Bédard, êtes-vous prête
2 pour votre contre-interrogatoire?

3 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Oui, nous sommes prêts. J'aimerais commencer par un
5 tout petit message. Le RNCREQ a débuté une
6 collaboration avec un autre procureur, on est en
7 train de voir si c'est un beau mariage, David
8 Tourigny. Donc, il est possible que maître Tourigny
9 se connecte au courant de la journée en mode
10 observateur. Il n'interviendra pas, mais il sera
11 simplement là pour observer le déroulement de tout
12 ça. Simplement pour vous aviser si jamais vous vous
13 posez la question au sujet de son identité.

14 Alors, oui, je suis prête avec mes
15 questions. Bonjour officiellement, Madame la
16 Présidente, messieurs les régisseurs, bonjour à
17 tous les participants. Et merci aux membres du
18 panel pour la présentation. Vous m'excuserez, je
19 n'ai pas organisé mes questions par participant
20 mais bien par thème. Donc, je vais sauter de HQT, À
21 HQP, À BRTM. Je tenterai d'être le plus clair
22 possible à savoir à qui s'adressent mes questions.
23 Mais n'hésitez pas si jamais il y a quoi que ce
24 soit qui devrait être clarifié.

25 Q. [14] Ma première question s'adresse aux témoins du

1 Transporteur. On vous avait demandé dans les DDR
2 si, lorsque vous développiez une proposition pour
3 les annexes 4 et 5, vous visiez d'autres objectifs
4 que la minimisation des écarts de réception? Vous
5 nous aviez répondu que vous visiez la minimisation
6 des écarts de réception... Donc je reprends. Un
7 instant. Un petit instant on va régler un problème
8 technologique. Désolée, c'est réglé. Donc je
9 reprends.

10 Vous nous avez répondu que, effectivement,
11 le Transporteur vise à minimiser les écarts de
12 réception afin de corriger tout déséquilibre
13 pouvant affecter l'exploitation fiable du réseau,
14 comme indiqué dans la décision D-2012-010. Au sujet
15 de cette décision D-2012-010, elle mentionnait
16 également l'importance de fixer un tarif qui soit
17 juste et raisonnable pour le client du Transporteur
18 et que le rôle de la Régie dans ce contexte était
19 de s'assurer que l'effet dissuasif de cette
20 proposition ne soit ni indu ni excessif.

21 Je me demandais donc, dans votre
22 proposition, donc, oui, outre l'objectif de
23 minimiser les écarts de réception, est-ce que vous
24 avez en tête cet objectif que les tarifs soient
25 justes et raisonnables et qu'ils n'entraînent pas

1 un effet dissuasif indu ou excessif?

2 Mme SOPHIE PAQUETTE :

3 R. Bonjour Sophie Paquette pour le Transporteur.

4 Effectivement, c'est toujours quelque chose qu'on
5 va rechercher lorsqu'on propose des modifications à
6 nos Tarifs et conditions. Ici on a un cas bien
7 particulier. Comme vous l'avez entendu à quelques
8 reprises ce matin, on a une proposition conjointe,
9 dans le fond, qui provient de notre seul
10 fournisseur, de notre unique fournisseur de service
11 au niveau des écarts de réception et de livraison,
12 et également de l'unique client qui utilise ce
13 service. Et la proposition conjointe, elle est
14 bâtie, dans le fond, sur les décisions de la Régie
15 antérieures. Donc, pour moi, c'est vraiment une...
16 Ça va dans le même sens. Ça fait que compte tenu
17 qu'il y a une proposition conjointe, que les deux
18 parties se sont entendu et que ça va... c'est tout
19 en lien avec les décisions antérieures de la FERC.
20 On a toujours ce souci-là, bien sûr, de s'assurer
21 que tout est juste et raisonnable. Et on pense que
22 c'est bien le cas ici.

23 Q. [15] D'accord. Je vous remercie. Ma prochaine série
24 de questions sera pour BRTM, au sujet de l'option
25 entre un seul prix de référence ou deux. Je

1 demanderai s'il vous plaît d'ouvrir la pièce
2 C-RNCREQ-0047 et on va aller à la page 10.

3 M. JULIEN WU :

4 R. Madame la Greffière, pouvez-vous montrer le
5 document aussi, si possible?

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Q. **[16]** Oui, s'il vous plaît. Merci. Alors j'ai mis en
8 jaune une section. Ce document et je fouille un peu
9 dans... dans mes archives, c'est l'argumentation
10 que BRTM, donc à l'époque EBM avait faite à la
11 Phase 2 du dossier R-3669-2008. Dans ce dossier,
12 l'intervenant avait proposé une formule précise
13 pour les prix référence, basée sur la décision de
14 la FERC, les derniers dix mégawatts (10 MW) vendus
15 ou achetés. On sait bien sûr que la formule
16 proposée aujourd'hui est différente. J'aimerais
17 comprendre l'évolution de la pensée de
18 l'intervenant BRTM à ce sujet.

19 Donc, dans votre argumentation à l'époque,
20 vous aviez cité votre expert, monsieur Marshall,
21 qui disait que l'utilisation de prix distincts pour
22 les coûts incrémentiels et décrémentationnels était
23 inacceptable aux yeux de la FERC. Donc, si on se
24 réfère, là, aux extraits surlignés en jaune, vous
25 citez donc un extrait du témoignage de monsieur

1 Marshall :

2 The unacceptable points in the
3 Hydro-Quebec proposal are that there
4 are different incremental and
5 decremental prices. This is
6 inconsistent with FERC's Order.

7 Et un peu plus bas :

8 Firstly, there cannot be two prices in
9 the same hour (one for incremental
10 cost and one for decremental cost)
11 [...]

12 Si on reste dans la même pièce s'il vous plaît, on
13 descend à la page suivante, la page 11. Et le
14 paragraphe 47, toujours en jaune. Merci. Donc, on
15 voit dans ce paragraphe que vous aviez contesté
16 formellement la définition des coûts incrémentiels
17 et décrémentiels proposée par le Transporteur, au
18 motif qu'ils étaient donc différents l'un de
19 l'autre.

20 Alors on devine maintenant bien sûr que la
21 proposition conjointe, comme toute entente
22 négociée, a nécessairement été le résultat d'un
23 certain compromis entre les parties. Mais
24 j'aimerais savoir, au-delà d'un compromis qui
25 aurait pu... qui a ou aurait pu avoir lieu, quelle

1 est la position de base de BRTM? Est-ce que vous
2 êtes toujours d'avis qu'il serait souhaitable
3 d'avoir un seul et unique prix et que le fait
4 d'avoir deux prix différents n'est pas conforme
5 avec les ordonnances de la FERC?

6 R. Merci pour la question. Donc, évidemment monsieur
7 Marshall l'avait plaidé autrement dans le passé,
8 comme un autre expert avant ça, il ne faut pas
9 prétendre autrement. Mais, pour nous, la question
10 du... s'il devrait y avoir deux prix ou un prix
11 c'est pas vraiment pertinent parce qu'évidemment la
12 FERC avait décidé peut-être autrement et on a
13 plaidé autrement, mais dans ce contexte-là c'est
14 pas la FERC qui... qui est l'ultime autorité au
15 Québec, n'est-ce pas. Il y avait eu un débat devant
16 la Régie, on a plaidé notre cas avec notre expert
17 en... en nous basant sur l'ordre de la FERC. Mais
18 le débat a été fait devant la Régie, la Régie a
19 tranché les enjeux. Il y avait une décision qui a
20 été prise. Si on n'était pas satisfait avec la
21 décision, on aurait contesté cette décision-là. On
22 ne l'a pas fait.

23 Et une fois que la décision est en place au
24 Québec, il y a les Tarifs et Conditions qui suivent
25 et on a vécu et subi les Tarifs et Conditions

1 depuis plus de... de sept ans, six ans, sept ans.
2 Donc, je ne sais pas si c'est vraiment pertinent de
3 comprendre : est-ce que nous pensons toujours s'il
4 devrait y avoir deux prix ou un prix?

5 Et juste pour compléter peut-être, j'ai...
6 j'ai répété à plusieurs reprises les mots « cadre
7 réglementaire » pendant mon introduction et aussi
8 en répondant au... au rapport de monsieur Raphals.
9 Et... c'est par exprès parce que, pour nous, nous
10 vivons dans un... dans un marché, dans un système
11 réglementé et on doit suivre ce qu'on impose comme
12 règlement. Et dans ce contexte-là, pour nous, le
13 cadre réglementaire c'est... c'est ce qui a été
14 décidé en deux mille douze (2012). C'est ce qu'on a
15 vécu avec pendant sept ans et c'est ce qu'on vous
16 propose en ce moment.

17 Q. [17] Je comprends votre... votre position à l'effet
18 qu'il pourrait ne pas être pertinent de se
19 questionner sur la position fondamentale, la
20 position de base de BRTM, compte tenu de la
21 décision B-2012-010. Je ne veux, bien sûr, pas
22 embarquer dans l'argumentation du RNCREQ à ce
23 stade-ci. Toutefois, la position de l'intervenant
24 est que la Régie pourrait, à ce stade, prendre une
25 décision qui ne soit pas en tout point identique à

1 celle de la décision D-2012-010, entre autres, en
2 raison de nouvelles perspectives, de nouveaux
3 angles qui sont donnés sur la question, notamment à
4 l'égard de l'absence de transaction sur les marchés
5 externes dans le cadre des services de compensation
6 d'écart.

7 Donc, je n'irai pas plus loin, ici, mais
8 tout ça pour vous dire que, du point de vue du
9 RNCREQ, nous croyons que la Régie dispose d'une
10 certaine liberté de revoir certains éléments de sa
11 décision si elle le juge approprié, aujourd'hui,
12 d'où notre question à votre égard. Et si vous me
13 permettez de vous la relancer. Je demeure
14 intéressée... Le RNCREQ demeure intéressé à
15 connaître la position plus fondamentale de BRTM sur
16 la question.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Madame la Présidente, Nicolas Dubé pour BRTM. Je me
19 permets, ici, d'intervenir. Bien, je vais formuler
20 une objection à la deuxième question de maître
21 Thibault-Bédard sur deux motifs. Un, le témoin a, à
22 mon avis, très bien répondu à la question. Il a
23 fourni une réponse qui est très complète.

24 Deuxième motif d'objection, c'est sur la
25 base de la pertinence. On est ici, et on l'entend

1 de la longue explication de maître Thibault-Bédard.
2 Elle pourra... elle aura le loisirs de le plaider
3 en argumentation.

4 Monsieur Wu l'a dit, dans son témoignage,
5 le consensus s'est construit sur le cadre
6 réglementaire actuel. Les modifications ne changent
7 pas la structure et il n'est pas pertinent, à mon
8 avis, ici, de connaître la position de BRTM sur
9 quelque chose qui a été plaidée en deux mille douze
10 (2012). Quelque chose qui a été amplement plaidée,
11 débattue, et décidée par la Régie. Donc, à mon
12 avis, la question elle est répondue.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Thibault-Bédard, avez-vous une réplique?

15 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

16 Euh... je réitère mes commentaires précédents. Je
17 crois que si on s'en tient... si l'argument est de
18 dire qu'il n'y a absolument rien de la décision
19 D-2012-010 peut être changée, le dossier,
20 aujourd'hui, il aurait une utilité limitée. Je
21 crois que c'est des questions qui peuvent se poser.
22 Et nous sommes donc... Oui, nous demeurons
23 intéressés à connaître la position de BRTM au-delà
24 de leur perception sur la pertinence ou non de se
25 poser des questions, à ce stade-ci.

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Je vais être très court. Je crois que la position,
3 on la connaît parce que c'est celle que monsieur Wu
4 a donnée. Si la même question est posée, ça va être
5 la même réponse qui va être donnée.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Thibault-Bédard, (inaudible)...

8 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Avec égards, vous n'avez pas répondu... Excusez-
10 moi, allez-y.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bien, en fait, le témoin a répondu. Vous avez
13 réposé la même question en lui donnant un nouveau
14 contexte, mais ce contexte-là vous pourrez le
15 plaider. Ça devient plus de l'argumentation. Ce
16 n'est pas... c'est...

17 Monsieur Wu a répondu à votre question à
18 savoir l'évolution. Votre question était de
19 comprendre l'évolution de la pensée de BRTM
20 relativement à l'utilisation de deux prix
21 différents. Ce n'est pas une question de savoir si
22 on est ici pour rien. Je pense qu'on est ici pour
23 étudier la question, pour savoir quelle proposition
24 la Régie doit revenir. Mais je pense que monsieur
25 Wu a répondu à votre question afin de comprendre

1 l'évolution de la pensée de BRTM.

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 Parfait. Je vous remercie. Je passe à ma prochaine
4 question.

5 Q. **[18]** Vous avez dit... Monsieur Wu, je m'adresse
6 toujours à vous dans votre allocution, plus tôt,
7 que d'utiliser un prix de référence unique ne
8 serait pas plus avantageux.

9 Toutefois, vous n'avez pas davantage
10 élaboré sur cette pensée. Pouvez-vous, brièvement,
11 illustrer, un peu, ce propos? Dans quelle mesure ce
12 prix unique ne serait pas plus avantageux que la
13 proposition que nous avons devant nous?

14 M. JULIEN WU :

15 R. Ce n'est pas une question davantage commerciale, je
16 dirais. C'est plutôt... puisque... Je reviens à ma
17 réponse que je viens de donner. Puisque la Régie,
18 puisque nous vivons dans un cadre réglementaire qui
19 a déjà été décidé par la Régie. Et pour ça, je vais
20 dire qu'il y a deux prix : incrémentiel et
21 décrémental comme prix de référence, et une
22 formule dissuasive et que les deux, ça va ensemble.
23 Une fois qu'on a décidé ce cadre-là, il n'y a pas
24 vraiment d'avantage pour nous, de regarder les
25 autres options parce que ce n'est pas vraiment

1 pertinent pour nous.

2 Q. **[19]** O.K. Donc, vous ne pouvez pas vraiment dire
3 que ce n'est pas plus avantageux? Vous choisissez
4 simplement de ne pas regarder les autres options,
5 alors il n'y a pas vraiment une comparaison qui a
6 été faite, là, pour déterminer s'il y aurait ou non
7 avantage commercial entre l'existence d'un prix
8 unique ou de deux prix différents.

9 R. Je pense que ça fait partie de l'un des DDR qu'on a
10 répondu, on n'a pas vraiment abordé le sujet d'un
11 seul prix moyen des trois marchés pendant nos
12 discussions avec HQP et justement parce qu'on ne
13 voit pas d'avantage à discuter un scénario
14 hypothétique qui est hors du cadre réglementaire.

15 Q. **[20]** D'accord, merci. Est-ce que vous connaissez,
16 toujours pour vous, s'il vous plaît, Monsieur Wu,
17 est-ce que vous connaissez... ou un autre
18 représentant... ah, non, en fait, excusez-moi,
19 question pour les trois, donc, tout le monde a
20 l'occasion de répondre.

21 Connaissez-vous d'autres services publics
22 qui utilisent des prix de référence distincts pour
23 les écarts positifs et négatifs?

24 R. De mon côté, pour BRTM, non.

25 Mme SYLVIE RACINE :

1 R. Alors, si je peux prendre la parole, je dirais non.
2 Comme ça, je n'ai pas de marché qui me vient à
3 l'idée où est-ce qu'ils utilisent deux prix, mais
4 ce qu'il faut faire bien attention, justement,
5 c'est qu'on ne peut pas comparer nos marchés
6 voisins, où est-ce qu'ils ont des bourses
7 d'électricité et leur façon de faire pour ce type
8 de service avec le marché du Québec et je pense
9 que... naturellement, parce que le marché du
10 Québec, on n'a pas de bourse d'électricité et donc,
11 c'est très différent comme contexte, quand on est
12 dans une bourse d'électricité où est-ce qu'il y a
13 plein de « nods », excusez mon expression anglaise,
14 mais bon, plein de points de livraison où est-ce
15 qu'il y a donc plein de producteurs, une multitude
16 de producteurs qui contribuent aux différents
17 services complémentaires dans le marché pour l'ISO.

18 Quand on est au Québec, ils auront
19 automatiquement un seul prix de référence où est-ce
20 que se passe la transaction et ce prix-là est
21 connu, puis il y a un seul prix où est-ce que tout
22 le monde est affecté par le même prix.

23 Donc, il n'y a pas ce même contexte du
24 tout. Au Québec, comme vous savez, on n'a pas de
25 bourse, donc, il faut nécessairement s'en tenir aux

1 trois marchés limitrophes où est-ce que les clients
2 de Transport ont accès dans leurs activités
3 commerciales régulières et c'est là que ça fait
4 entrer en jeu cette nécessité de prendre une
5 approche qui ne crée pas d'opportunités d'arbitrage
6 vu qu'on a trois prix avec lesquels on doit se
7 comparer.

8 Alors, pour l'instant, je m'en tiendrais à
9 ça, mais je pense que c'est une distinction qui est
10 très importante, qu'il faut garder en tête et
11 naturellement au Québec, bien sûr, il ne faut pas
12 oublier non plus qu'il y a un seul fournisseur qui
13 prend le coût à chaque fois, là.

14 Donc, c'est un contexte complètement
15 différent et selon nous, donc, c'est finalement une
16 des raisons majeures pour laquelle il faut faire
17 très attention, quand on veut se comparer à la
18 FERC, oui, oui, mais en même temps, tout en tenant
19 compte les distinctions importantes avec le marché
20 du Québec.

21 M. SIMON LAROCHE :

22 R. J'ajouterais pour BRTM, pardon, que je suis en
23 accord avec ce qui a été mentionné précédemment par
24 Julien et Sylvie, par rapport à l'utilisation d'un
25 seul prix pour les écarts de réception dans les

1 marchés américains ou les marchés qui sont
2 organisés par un ISO, où il y a vraiment une bourse
3 de l'énergie. Par exemple en Colombie-Britannique,
4 au Canada, une situation similaire au Québec et
5 puis dans ce marché BC Hydro offre des prix
6 différents, tout dépendamment de la position en
7 surplus ou en déficit du Producteur.

8 Ça peut être des prix qui sont utilisés au
9 Sud, dans les marchés américains, où les prix en
10 (inaudible), par exemple qui devaient être utilisés
11 pour les écarts de réception, le concept est
12 différent, mais je pense qu'on peut tirer un
13 parallèle quand même avec la situation en Colombie-
14 Britannique, voilà.

15 Mme SYLVIE RACINE :

16 R. Je vais peut-être juste pour boucler, je pense, la
17 réponse. De notre côté, ce principe-là, là,
18 d'utiliser les prix, ça a tout été déjà débattu et
19 approuvé, justement, dans la décision D-2012-010,
20 la Régie, par le contexte particulier du Québec,
21 avait déjà approuvé cette façon de faire, là, au
22 Québec.

23 Q. [21] D'accord, merci. Toujours une question
24 adressée aux trois participants, en continuant sur
25 le même thème, vous avez mentionné, Monsieur

1 Laroche l'exemple de BC Hydro. Je me demandais si
2 vous ou un autre des témoins connaissiez des
3 exemples de services publics où... où on doit
4 utiliser des proxy basés sur les prix des
5 différents marchés, mais où on a choisi d'utiliser
6 la moyenne de ces marchés pour établir un proxy
7 horaire.

8 M. SIMON LAROCHE :

9 R. Personnellement, non, je ne connais pas de tels
10 marchés qui utilisent la moyenne.

11 Q. [22] Je donne la chance aux autres témoins, s'ils
12 avaient un complément de réponse.

13 Mme SOPHIE PAQUETTE :

14 R. De mon côté non plus. C'est quand même... Je
15 reviens quand même à la proposition conjointe, où
16 la proposition qu'on a ici, devant nous, c'est bien
17 de se baliser, de voir ce qui a été fait dans
18 d'autres... chez d'autres entités. Par contre, il
19 faut se rappeler quand même qu'il y a vraiment eu
20 des discussions chez nous. Et dans notre contexte
21 particulier d'un seul fournisseur, d'un seul
22 client, dans un marché... Pas dans le marché, mais
23 dans le contexte du Québec, c'est la proposition
24 conjointe, là, qui est devant vous aujourd'hui, là,
25 qui doit être débattue. Ça fait que je ne sais

1 pas... Pour moi, de voir ce qui s'est fait sur
2 d'autres marchés, c'est bien, mais c'est vraiment
3 ce que vous avez devant vous, aujourd'hui, qui
4 compte et qui est important pour nous, là.

5 Q. **[23]** Merci. Je me retournerais vers BRTM à nouveau,
6 s'il vous plaît. Vous avez mentionné que... Pour
7 reprendre vos termes : « Le coût net n'est pas
8 exorbitant, car le service nous permet quand même
9 de réaliser la vente. » Mais si on prend l'exemple
10 d'écart négatif, donc le prix incrémentiel serait
11 le plus élevé des trois marchés. Mais qu'arrive-t-
12 il si vous le vendez sur un autre marché, où le
13 prix est plus bas? Il y aurait, à ce moment-là, un
14 écart, n'est-ce pas?

15 M. SIMON LAROCHE :

16 R. Oui, en effet, c'est possible. Bien que ce ne soit
17 pas, la situation en général, qu'on vend sur un
18 marché qui n'est pas le plus haut, fait qu'il y
19 aura un écart plus grand.

20 Q. **[24]** Juste pour préciser. Je ne suis pas certaine
21 d'avoir bien compris votre dernier bout de phrase.
22 Vous avez dit : « En général, la situation serait
23 de vendre sur un marché où le prix n'est pas le
24 plus haut »? Juste repréciser, s'il vous plaît, la
25 fin de votre phrase.

1 R. Oui, absolument. Absolument. En fait, c'est notre
2 responsabilité principale d'optimiser la valeur de
3 notre ressource qu'on a, et puis de notre
4 production. Donc, en général, on réussit à obtenir
5 le prix le plus élevé des marchés voisins, en
6 dirigeant notre énergie vers ce marché. Donc, s'il
7 y avait un écart, on s'attend à ce qu'en général,
8 on obtienne le prix le plus élevé pour le marché
9 voisin, avec notre programme. Et puis que si on
10 était en déficit, par rapport à nos livraisons, on
11 a à payer le même marché avec le service d'écart de
12 réception.

13 Q. [25] Merci. Un instant, s'il vous plaît. Dans le
14 même ordre d'idées, ma question précédente
15 mentionnait l'exemple d'un écart négatif. S'il
16 s'agissait, donc, d'un écart positif, auquel
17 s'appliquerait... Je vérifie mes notes, parce que
18 « incrémentiel », « décrémental », je me mélange
19 encore. Donc, si on était en présence d'un écart
20 positif, auquel s'appliquerait donc le prix
21 décrémental, donc le prix le plus bas des trois
22 marchés... Mais compte tenu de votre obligation de
23 maximiser votre ressource, je comprends, à ce
24 moment-là, que vous tenteriez quand même de... La
25 vente envisagée en aurait été une sur un marché

1 avec le prix plus élevé. Donc, à ce moment-ci, il y
2 aurait plus de chances pour un écart, n'est-ce pas?

3 R. Est-ce que vous pourriez reformuler la question? Je
4 ne suis pas certain de bien la saisir, s'il vous
5 plaît.

6 Q. **[26]** Oui. Ma question précédente, vous m'avez
7 expliqué qu'en cas d'écart négatif... Donc, un
8 écart pour lequel vous (inaudible) le prix, le plus
9 élevé des trois marchés s'appliquerait. Mais qu'il
10 est fort probable que dans les faits qu'il n'y ait
11 pas un coût net exorbitant, puisque vous tentez de
12 maximiser votre... vos revenus en ciblant le marché
13 où les prix est le plus élevé.

14 Si on est non pas dans une situation
15 d'écart négatif, mais dans une situation d'écart
16 positif où, à ce moment-là, le coût applicable ou
17 le coût décrémental, donc celui du moins élevé des
18 trois marchés, est-ce que votre... je la poserais
19 simplement comme ça, est-ce que votre réponse est
20 la même ou y a-t-il encore pas de coût net
21 exorbitant, cette fois-ci il y a quand même une
22 distinction entre le prix décrémental applicable
23 et le prix que vous tentez d'obtenir sur le marché?
24 Est-ce que c'est clair?

25 R. Oui. Et je vais reformuler juste pour être certain.

1 C'est certain que si la production excède notre
2 programme, on a un écart positif. À ce moment-là,
3 il n'y aura pas de coût exorbitant. Parce que, en
4 fait, on est payé pour de l'énergie qu'on injecte
5 au Québec et puis qu'on n'exporte pas. Donc, ce
6 qu'on va obtenir, c'est un revenu sous-optimal,
7 parce qu'on va obtenir un paiement pour le marché
8 voisin, le plus faible des trois. Donc, pour cette
9 heure-là, ça va nous avoir causé une sous-
10 optimisation de la valeur de notre énergie. Mais on
11 est quand même payé pour l'énergie qu'on n'a pas
12 exporté.

13 Q. **[27]** D'accord, merci. Un instant. Si j'ai bien
14 compris historiquement les écarts qui ont été notés
15 sont des écarts de cette catégorie, donc les écarts
16 positifs, c'est bien ça?

17 M. JULIEN WU :

18 R. Oui.

19 Q. **[28]** Ce qui veut dire que, au courant des dernières
20 années, il vous est arrivé à plusieurs reprises
21 d'obtenir le revenu sous-optimal dont vous parliez
22 à votre réponse précédente?

23 R. Oui.

24 Q. **[29]** Je suis désolée mais j'essaie de naviguer à
25 travers mes questions puis d'être cohérente dans ce

1 que je vous demande. Je m'adresse toujours à BRTM
2 s'il vous plaît. Est-ce que vous êtes d'accord avec
3 l'affirmation selon laquelle, selon la proposition
4 conjointe, il peut y avoir des écarts importants
5 entre le prix incrémentiel et décrémental pour une
6 même heure?

7 M. SIMON LAROCHE :

8 R. Oui, on est d'accord.

9 Q. **[30]** Est-ce que c'est quelque chose qui vous
10 préoccupe? Et si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

11 R. Ça fait partie du cadre réglementaire dans lequel
12 on opère. Et puis c'est notre travail. Et puis on a
13 l'expertise pour minimiser les impacts financiers
14 ou opérationnels de ce cadre réglementaire.

15 M. JULIEN WU :

16 R. C'est le coût de faire des affaires.

17 Q. **[31]** D'accord. Merci. Est-ce que le fait que les
18 écarts négatifs coûtent cher par rapport aux
19 revenus qui découlent de l'écart positif à la même
20 heure, est-ce que ça influence... en fait, de
21 quelle façon ça influence les opérations? Est-ce
22 que les gestionnaires chez BRTM en tiennent compte
23 dans la gestion de leurs centrales et dans la
24 programme de leurs exportations?

25 R. Non, comme j'ai mentionné au début, il n'y a pas

1 d'impact sur l'opération. Nos opérateurs essaient
2 de livrer cent pour cent des programmes vendus.
3 S'il y a un écart, on utilise le service d'écarts
4 de réception.

5 Q. **[32]** Si on se met un petit peu plus en amont du
6 processus, non pas dans la livraison des
7 programmes, mais dans les décisions qui entourent
8 ces programmes-là dans la programmation, est-ce
9 qu'il peut y avoir un effet dans cette... faute de
10 meilleur mot je vais l'appeler dans cette
11 stratégie, pour tenter d'éviter les coûts qui
12 pourraient être reliés à des écarts négatifs, on a
13 discuté tout à l'heure, vous avez... vous avez dit
14 qu'en cas d'un écart positif il n'y aurait pas à
15 proprement parlé de coûts, mais il y a un revenu
16 sous-optimal. Est-ce qu'il y a donc une certaine
17 stratégie dans la programmation, qui vise à éviter
18 les écarts négatifs et à tenter d'être un peu plus
19 prudent et de se ranger du côté d'un écart positif?

20 R. C'est ce qu'on avait voulu faire ressortir dans la
21 Phase 1 (inaudible), mais... quand il y a un écart
22 souvent c'est des (inaudible) externes et...

23 Q. **[33]** En fait, je vais... je vais vous prendre au
24 mot. Vous mentionnez un élément de la Phase 1. Je
25 suis... moi aussi, bien sûr, ça... je suis

1 consciente que (inaudible). Mais simplement pour
2 mettre en perspective l'expérience de BRTM, est-ce
3 que ce serait possible d'ouvrir la pièce C-BRTM-
4 0019 s'il vous plaît? Elle était en Phase 1.

5 R. Madame la Greffière, j'imagine que vous vous en
6 occupez?

7 Q. **[34]** (Inaudible), je présume. La page 24 du PDF, au
8 paragraphe 69. Alors si on regarde le paragraphe 69
9 à partir de la... de la moitié environ, on nous
10 dit:

11 69. [...] But the penalty is worse for
12 short deviations so prudent scheduling
13 will tend to be slightly on the long
14 side. It is not the rare arbitrage...

15 Je sais pas si c'est la bonne façon.

16 ... arbitrage opportunity (as claimed
17 by HQP) that has created more long
18 imbalances. Rather, it is the
19 differential pricing structure of the
20 imbalance settlement method with high
21 prices for short imbalances that may
22 influence transmission customers to
23 schedule prudently toward an
24 over-schedule.

25 Donc, je suis bien consciente que cette... cette

1 preuve (inaudible) je ne lui accorde pas un poids
2 quelconque à cet égard. La question est simplement
3 dans l'expérience vécue de BRTM, je veux savoir
4 s'il y a une correspondance entre ce qui est
5 affirmé ici et vos... vos activités.

6 R. En effet c'est l'opinion de l'expert, c'est pas la
7 réalité vécue par BRTM. Quand on cédule un
8 programme, on a toute intention de livrer l'énergie
9 à cent pour cent (100 %).

10 Q. **[35]** D'accord, merci. Mes prochaines questions sont
11 pour le Producteur s'il vous plaît. Je vais faire
12 référence à trois pièces différentes, je ne sais
13 pas si c'est possible de peut-être toutes les
14 ouvrir, Madame la Greffière, pour que vous les ayez
15 au bout des doigts. Donc, ce serait la pièce C-HQP-
16 003, la B-0181 et le C-RNCREQ-0049. Je vous permets
17 de les prendre en note peut-être. Et la première
18 que je vais regarder c'est la C-HQP-003.

19 Mme SYLVIE RACINE :

20 R. Est-ce que c'est possible de l'afficher à l'écran?

21 Q. **[36]** Et nous allons aller au bas de la page 3 s'il
22 vous plaît, la réponse à la question 2.2. Merci.
23 Alors j'attire simplement votre attention sur
24 l'affirmation du Producteur à l'effet que le rôle
25 dissuasif de cette étape du calcul est également

1 maintenu. Pour les fins de l'efficacité, je pense
2 qu'il ne sera pas nécessaire d'afficher la pièce B-
3 0181. C'était une réponse commune du Producteur et
4 de BRTM où ils affirmaient que le fournisseur
5 souhaite conserver le caractère dissuasif du tarif.
6 Donc, ce sont deux affirmations, là, sur
7 l'intention de conserver ce caractère dissuasif du
8 tarif (inaudible). Et j'aimerais les mettre en
9 perspective avec la pièce C-RNCREQ-0049, au bas de
10 la page 110.

11 C'est donc la décision D-2009-015 qui a été
12 rendue dans le dossier 3639... euh... 3669. Alors,
13 au bas de la page 110, on retrouve donc
14 l'affirmation de la Régie à l'effet que :

15 Dans le présent dossier, la Régie est
16 d'avis que la proposition du
17 Transporteur d'utiliser un prix de
18 11,25 ¢/kWh ou 3,75 ¢/kWh, selon le
19 cas, au premier palier du service de
20 compensation d'écart, majoré ou
21 diminué de 10 % au deuxième palier et
22 de 25 % au troisième [...] ...

23 et l'extrait important

24 ... comporte une double pénalité,
25 puisque le premier palier contient

1 déjà une composante dissuasive.
2 Donc, selon ma compréhension de cet extrait, et
3 j'invite également le Transporteur à tendre
4 l'oreille. J'aurai des questions similaires pour
5 vous par la suite, mais je m'adresse d'abord au
6 Producteur. Ma compréhension de cet extrait, c'est
7 que il doit être interprété comme signifiant
8 qu'étant donné qu'il y a des pénalités explicites
9 aux deuxième et troisième tranches, il ne devrait
10 pas y avoir un deuxième niveau de pénalités, celui-
11 ci implicite, dans la définition même du prix de
12 référence. Est-ce que c'est également votre
13 compréhension?

14 Mme SYLVIE RACINE :

15 R. Alors, je vais prendre la parole en premier. En
16 fait, la compréhension que j'ai du texte que vous
17 nous citez ici dans la décision 2009-015 de la
18 Régie, c'est qu'on est dans un endroit où est-ce
19 qu'on fait référence spécifiquement, on est dans un
20 contexte très différent où est-ce qu'en deux mille
21 neuf (2009), ce qui était considéré, c'était une
22 proposition qu'il y avait sur la table qui avait
23 été présentée par le Transporteur et... donc par le
24 fournisseur également, où est-ce que, pour
25 l'établissement des prix incrémentiels et

1 décrémentiels, il était proposé d'avoir des prix
2 fixes.

3 Alors, ces prix-là, onze et vingt-cinq
4 (11,25 ¢) et trois et soixante-quinze (3,75 ¢)
5 allaient être des prix fixes qui allaient être
6 appliqués pour les deux prix. Et ce qui était perçu
7 comme étant une double ou, en fait, une pénalité
8 juste pour cette partie-là, c'était le fait que
9 justement il y avait des risques importants que ce
10 soit déconnecté, je vais appeler ça comme ça,
11 déconnecté des prix de marché à la même heure.

12 Il ne faut pas oublier que quand les écarts
13 de réception se produisent, ça se produit à toutes
14 sortes d'heure de l'année. On n'est pas toujours
15 dans les heures de pointe, on est dans des heures
16 de hors pointe, on est parfois même dans des heures
17 de hors pointe au printemps où est-ce que les prix
18 sont très bas. Donc, on pouvait facilement se
19 trouver avec des écarts importants lorsqu'on
20 considérait une approche où est-ce que les prix
21 allaient être fixes et donc pas basés sur des prix
22 de marché.

23 Et c'est cet aspect-là que je comprends,
24 moi, qui était vu comme étant une possible
25 pénalité, dans le fond, qu'on n'était plus dans un

1 prix de... une notion de prix de référence. On
2 était dans un prix d'inférence qui avait, qui
3 comportait cette possible pénalité puisque ça
4 pouvait être déconnecté des prix de marché.

5 Alors, quand on se reporte à la situation
6 dans laquelle on est aujourd'hui, on n'en est pas
7 là du tout. On est encore, on est dans les prix de
8 marché. On est collé aux trois marchés limitrophes
9 comme il avait été décidé en deux mille douze
10 (2012). Et c'est cette approche-là qui, comment je
11 dirais, qui avait été décidée. Et moi, j'en déduis
12 justement que ce n'était pas perçu comme étant une
13 pénalité puisque on se raccrochait au prix de
14 marché de l'heure en question.

15 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

16 Q. **[37]** Merci. Est-ce que du côté du Transporteur il y
17 aurait un complément de réponse?

18 Mme SOPHIE PAQUETTE :

19 R. Il y a peut-être juste un élément que je peux
20 amener. C'est Sophie Paquette pour le transporteur.
21 C'est certain que là on prend l'expression double
22 pénalité aussi dans un autre contexte, dans un
23 autre cadre réglementaire comme ma collègue Sylvie
24 Racine l'a mentionné. Depuis la décision 2012,
25 justement, la Régie avait approuvé déjà les prix

1 incrémentiels, décrémentiels en se basant sur les
2 prix de marché; on a des pénalités qui s'appliquent
3 dans les tranches 2 et 3 actuellement. C'est
4 approuvé, c'est le contexte actuel qu'on a. Et, là,
5 ce qu'on vient faire, avec la proposition
6 conjointe, c'est tout simplement changer les
7 pourcentages au niveau des pénalités.

8 Donc, pour moi, si ce n'était pas... La
9 double pénalité n'avait pas été retenue, si je peux
10 dire, dans la décision 2012 puisqu'on avait déjà...
11 ça a été prouvé tel quel dans le texte des Tarifs
12 et conditions. Là, on vient seulement changer au
13 niveau des pourcentages. Donc, encore une fois,
14 pour moi, il n'y a pas de double pénalité non plus.

15 Q. **[38]** D'accord. Merci. Justement en lien avec les
16 pénalités qui sont appliquées, les pourcentages, et
17 caetera. Dans la proposition commune, vous avez
18 augmenté les pénalités des tranches 2 et 3 au-delà
19 des niveaux prescrits dans le proforma de la FERC,
20 ceci, dès que seulement... seulement dès que la
21 valeur absolue cumulative des écarts dépasse le dix
22 gigawattheures (10 Gwh). Pourquoi, selon vous, est-
23 ce nécessaire qu'il y ait également un effet
24 dissuasif en étape du prix de référence? Vous ne
25 considérez pas que ces pénalités, à elles-seules,

1 sont adéquates pour éliminer les opportunités
2 d'arbitrage? Ma question est, encore une fois,
3 dirigée vers le Producteur et le Transporteur.

4 Mme SYLVIE RACINE :

5 R. Alors, je vais prendre la parole en premier. C'est
6 très important que l'aspect dissuasif soit là, en
7 tout temps. Et, pour moi, il ne semble pas logique
8 de dire : On va attendre de se rendre à un volume
9 important de dix gigawattheures (10 Gwh) avant de
10 donner le bon signal de prix pour ce type de
11 service-là. Alors, il est normal que le signal de
12 prix qu'on donne soit le même pour tout écart, dès
13 les premiers écarts.

14 Q. **[39]** Donc, on s'entend qu'il y a, avec cette
15 structure de prix, un effet dissuasif qui est
16 occasionné, dès la première tranche, avant même
17 qu'on entre dans les pénalités?

18 R. Oui, tout à fait. Et, puis, il faut garder en tête
19 l'exemple que j'ai donné, tout à l'heure, lors de
20 mes commentaires que j'ai apportés sur le
21 rapport... le mémoire du RNCREQ à l'effet que,
22 justement, dissuasif, oui, et pour éviter,
23 justement, qu'il y ait des ouvertures à des
24 potentielles occasions d'arbitrage.

25 Q. **[40]** Et est-ce que vous jugez que cette présence

1 d'un effet dissuasif, à la première tranche, est
2 compatible avec la structure de l'annexe 4 qui
3 reflète le tarif pro forma de la FERC, ou les
4 pénalités se trouvent uniquement aux tranches 2 et
5 3?

6 R. Bien, je ferais un premier rappel à l'effet que la
7 tranche 1, on apporte un changement important où
8 est-ce qu'on permet... Le client va avoir, dans le
9 fond, une approche où est-ce que les tranches...
10 Pas les tranches, pardon, les écarts dans cette
11 première tranche vont pouvoir être nettés en
12 énergie.

13 Et, donc, ça lui permet de réduire cette
14 première partie d'écart, avant qu'on passe à la
15 tranche 2. Donc, une approche qui est, en fait, où
16 est-ce qu'on amoindrit passablement l'aspect
17 dissuasif.

18 Et puis la logique derrière ça était qu'il
19 est clair... Il est impossible que le client n'ait
20 pas d'écart. Le client va avoir des écarts et c'est
21 inévitable. Donc, il y a une première tranche,
22 certainement, où est-ce qu'on voulait montrer une
23 plus grande flexibilité pour le client.

24 Q. **[41]** Du côté de HQT, vous êtes d'accord avec la
25 réponse? Pas de complément?

1 Mme SOPHIE PAQUETTE :

2 R. Oui, je suis d'accord avec la réponse.

3 Q. **[42]** Merci. J'aimerais aller un peu plus du côté de
4 ces fameuses possibilités d'arbitrage dans votre...
5 Mes questions visent un peu plus précisément ce que
6 vous avez présenté ce matin.

7 Dans l'analyse que vous nous avez
8 présentée, je n'ai pas vu d'endroit où s'inséraient
9 les pénalités, dans votre document. La présence des
10 pénalités va réduire les opportunités d'arbitrage?

11 Mme SYLVIE RACINE :

12 R. Oui, ça va réduire l'écart, mais pas suffisamment,
13 selon nous, étant donné la différence importante
14 qui peut être constatée, souvent, avec le marché de
15 la Nouvelle Angleterre et les autres marchés.

16 Q. **[43]** Je ne sais pas, de votre côté. La dernière
17 réponse de madame Racine était un peu hachurée. Si
18 vous pouvez répéter, s'il vous plaît?

19 Mme SYLVIE RACINE :

20 R. Alors, ce que j'ai mentionné c'est que... excusez,
21 pouvez-vous répéter votre question?

22 Q. **[44]** Oui, bien sûr. Je vous demandais, là, si la
23 présence de pénalités réduit les opportunités
24 d'arbitrage. J'ai compris la première portion de
25 votre question on vous disait... vous disiez que

1 oui, effectivement, mais que ce n'est pas suffisant
2 puis, là, je n'ai pas compris la suite, le son a
3 coupé.

4 R. En fait, c'est que la pénalité qui sera applicable
5 à l'occasion pourra réduire effectivement
6 l'opportunité d'arbitrage mais peut-être pas
7 suffisamment pour réduire l'écart systématique qui
8 pourrait se retrouver dans une approche où est-ce
9 qu'il y a des opportunités d'arbitrage avec un prix
10 moyen.

11 Q. **[45]** Est-ce que vous avez estimé le nombre d'heures
12 par année où l'arbitrage serait rentable, parce que
13 bien sûr, pour que quelqu'un arbitre, il faut qu'il
14 y ait un avantage à le faire. Donc, avez-vous
15 estimé un nombre d'heures par année où ça serait
16 rentable, en tenant compte du nouveau régime de
17 pénalités de la proposition commune, conjointe?

18 R. Vous réferez à qu'est-ce qui serait rentable?

19 Q. **[46]** Le fait de faire de l'arbitrage.

20 R. Mais en introduisant un prix moyen? Est-ce que
21 c'est ça, votre point?

22 Q. **[47]** Non, pas... attendez un petit peu, laissez-moi
23 confirmer, là, pour être certaine. Oui, excusez-
24 moi. Effectivement, si un prix moyen était
25 introduit mais que les pénalités, telles que

1 proposées étaient conservées, avez-vous une idée
2 d'un ordre de grandeur du nombre d'heures par année
3 où l'arbitrage deviendrait intéressant?

4 R. En fait, ce que je répondrais à cette question-là,
5 c'est que... puis je pense qu'on l'a répondu dans
6 une DDR, je crois que c'est la DDR-7 de la Régie.
7 C'est que cette approche-là n'a même pas été
8 discutée, n'a même pas été considérée par les
9 parties, étant donné que c'était, je voudrais...
10 étant donné, là, le niveau de connaissances et
11 d'expérience des deux parties dans les marchés, et
12 connaissant très bien comment les prix se
13 comportent d'un marché à l'autre, connaissant très
14 bien le fait que le marché de la Nouvelle-
15 Angleterre est passablement plus élevé que les deux
16 autres marchés, et cetera, et connaissant,
17 naturellement quand on s'est assis, les deux
18 parties pour se parler, la première chose qui était
19 importante, c'était de comprendre la réalité de
20 chacun et donc, de comprendre qu'est-ce qui était
21 un peu les objectifs et les critères de base, si je
22 peux dire, comme j'ai un peu exposé au tout début
23 dans ma présentation orale, et donc sachant qu'on
24 souhaitait que ce service-là garde cette approche
25 dissuasive qui était déjà en vigueur, d'ailleurs,

1 on n'a même pas jugé le besoin de chercher une
2 alternative pour ce qui était de la définition des
3 prix décrémentiels et incrémentiels. Ce n'était
4 pas... pour nous, ça n'a pas été du tout nécessaire
5 à nos discussions.

6 Q. **[48]** Je pense que BRTM pourrait confirmer?

7 M. JULIEN WU :

8 R. Je confirme.

9 Q. **[49]** Je vois un signe de la tête. Toujours au sujet
10 de l'arbitrage, j'aimerais un petit mieux
11 comprendre comment ça fonctionnerait, dans les
12 faits, quel est le risque, là, contre lequel on
13 veut se prémunir.

14 Si on prend, par exemple, une heure où le
15 prix à New York est élevé, et celui à New England
16 est encore plus élevé.

17 Et disons que BRTM a programmé une vente de
18 cent mégawatts (100 MW) à New York, donc, notre
19 deuxième prix en importance. Ils décident
20 finalement d'envoyer seulement, bien, ils décident,
21 en tout cas, finalement seulement quatre-vingt-
22 quinze mégawatts (95 MW) sont envoyés à New York.

23 On a donc un écart négatif de cinq
24 mégawatts, on est dans la deuxième tranche. Est-ce
25 qu'ils pourraient trouver du transport additionnel

1 vers New England en temps réel pendant une période
2 de flambée des prix?

3 M. SIMON LAROCHE :

4 R. Bien, je peux prendre cette réponse-là. La réponse
5 c'est... à la question : est-ce qu'il y a du
6 transport en temps réel qui peut être disponible,
7 parfois, de TransÉnergie? C'est oui.

8 Est-ce que Brookfield peut faire de telles
9 réservations de transport? La réponse est oui.

10 Q. [50] Merci. De retour pour le Producteur. Est-ce
11 que vous alléguiez que si la recommandation du
12 RNCREQ était acceptée, soit d'avoir un seul prix de
13 référence, il y aurait alors un changement de
14 comportement chez BRTM, qui commencerait à faire
15 des écarts de façon intentionnelle, donc faire de
16 l'arbitrage. Est-ce que c'est votre position?

17 Mme SYLVIE RACINE :

18 R. Si je peux me permettre, je répondrais une première
19 chose. C'est que si on implantait cette approche-
20 là, premièrement, un des points que j'ai mentionnés
21 au tout début, dans ma présentation, c'est que la
22 proposition qu'on a bâtie ensemble, BRTM et le
23 fournisseur, elle forme un tout. Alors, si on vient
24 changer l'approche pour le prix incrémentiel,
25 décrémental, avec un prix moyen, on défait la

1 proposition. Complètement. Ça, c'est un premier
2 point très important. Et donc, pour moi, d'aller
3 affirmer que ça va nécessairement changer le
4 comportement du client, ce n'est pas à moi de
5 l'affirmer.

6 Mais ce qui est très important pour nous,
7 comme philosophie de départ, c'est de
8 dire : pourquoi donner un signal de prix sur un
9 service, où est-ce qu'on veut inciter les gens à ne
10 pas s'en servir? Ou le moins possible, en fait. De
11 minimiser. De porter le plus d'attention possible
12 pour bien gérer leur livraison, versus les
13 programmes, et ceater. Et le faire le plus près
14 possible et le... Bon. Avec la meilleure
15 performance possible. Alors, pour inciter un client
16 de transport à ne pas se servir de ça, alors que...
17 sauf quand il en a besoin, bien, il faut donner un
18 signal de prix qui n'est pas intéressant. Et qui ne
19 présente pas des signaux de prix, qui peuvent être
20 plus intéressants parfois...

21 On ne prétend pas que les occasions
22 d'arbitrage seraient là systématiquement à toutes
23 les heures. Ce n'est pas vrai. Mais ce qu'on dit,
24 c'est qu'on ouvre la porte à beaucoup plus
25 d'occasions d'arbitrage. Et donc, d'opportunités

1 de, peut-être, porter plus attention à ce service-
2 là. Où, « woup », est-ce que ce service-là, tout
3 d'un coup, offre quasiment comme une opportunité
4 d'aller chercher un bénéfice que je n'aurais pas
5 pensé que j'aurais pu faire ailleurs. Alors...

6 Pourquoi ouvrir la porte à ça? À ce moment-
7 là, bien, après ça, on ne pourrait pas critiquer le
8 client de s'en servir. Si les règles sont comme ça,
9 bien, ce serait bien normal qu'il s'en serve, dans
10 la limite, là, tu sais. Alors, c'est... La
11 philosophie de départ, ce n'était pas de... De ne
12 pas ouvrir la porte à ça.

13 M. SIMON BERGEVIN :

14 R. Si je peux - Simon Bergevin - je peux rajouter un
15 point, aussi. Puis, Sylvie l'a très bien expliqué,
16 ma collègue Sylvie l'a très expliqué ce matin. En
17 rajoutant ce prix moyen là, on vient rajouter,
18 justement, un aspect... un arbitrage, des occasions
19 d'arbitrages. C'était même dans le rapport de la
20 RNCREQ, là, à la section 3.3. Vous pouvez
21 l'afficher. Je n'ai pas le numéro... Le R-4096-
22 2019. À la page 16.

23 Q. **[51]** C'est la pièce C-RNCREQ-0053.

24 R. Et... À la page 16. Oui, à la page 16, la section
25 3.3. On voit même, c'est noté aussi par monsieur

1 Raphals, alors :

2 Le principe est bien établi, selon
3 lequel les tarifs de compensation
4 d'écart de la réception doivent éviter
5 de créer des occasions d'arbitrage qui
6 favoriseraient le non-respect des
7 programmes, sans imposer de pénalités
8 déraisonnables.

9 Donc, l'introduction d'un prix moyen ferait en
10 sorte qu'on créerait des occasions d'arbitrage. Et
11 justement, ça a été soulevé dans le rapport de
12 RNCREQ. On cherche à éviter de faire ça. Merci.

13 Q. **[52]** Merci.

14 M. JULIEN WU :

15 R. Excusez-moi?

16 Q. **[53]** Oui? Allez-y.

17 R. C'est juste pour compléter du côté de BRTM. Vous
18 m'avez posé la question, est-ce que ce serait plus
19 avantageux d'avoir une moyenne des trois... des
20 prix des trois marchés, un peu plus tôt dans la
21 journée, n'est-ce pas?

22 Q. **[54]** Oui.

23 R. Et effectivement j'ai répondu dans le négatif. Et
24 je dois, encore une fois, soutenir ce que dit
25 Sylvie et Simon. C'est qu'en imposant un seul prix,

1 avec la moyenne des trois marchés, ça nous crée un
2 risque d'être accusé de manipulation, d'arbitrage.
3 Alors, que dans le système actuel en vigueur, ce
4 risque-là n'existe pas.

5 Q. **[55]** D'accord, merci de la précision. Donc, je
6 comprends que madame... madame Racine a évoqué un
7 peu plus tôt la possibilité, bon, si le système
8 permet un arbitrage, qu'il pourrait être normal
9 pour certaines entreprises d'utiliser cette
10 opportunité-là. Ce que je comprends de votre
11 réponse, c'est que BRTM n'aurait pas l'intention de
12 faire de l'arbitrage, mais craindrait que ces
13 opérations puissent être perçues comme telles et là
14 avoir à justifier et à expliquer.

15 R. Il n'y a pas d'opportunité d'arbitrage pour nous
16 dans le système actuel. Avec un seul prix moyen sur
17 le marché il y aura possibilité d'utiliser des
18 manipulations d'arbitrage. C'est un risque.

19 Q. **[56]** D'accord, je vous remercie. J'achève avec mes
20 questions, je vous remercie de votre patience. Je
21 le sais que c'est un petit peu plus long que...
22 qu'annoncé, mais on arrive à la fin.

23 Toujours pour BRTM s'il vous plaît, j'ai
24 bien entendu vos réponses plus tôt, là, à l'égard
25 du cadre légal, un prix, deux prix. Je voulais

1 simplement savoir si jamais la Régie retenait la
2 recommandation du RNCREQ et statuait en faveur d'un
3 seul prix unique, un seul prix de référence dans le
4 présent dossier, est-ce que cela créerait un
5 quelconque désavantage pour BRTM par rapport à la
6 proposition conjointe? Vous nous avez déjà fourni
7 une réponse précédemment, là, mais si vous pouvez
8 compléter au besoin.

9 R. Est-ce que vous pouvez répéter la première portion
10 de votre question s'il vous plaît?

11 Q. **[57]** Bien sûr. Dans l'éventualité où la Régie
12 retenait la recommandation du RNCREQ et appliquait
13 un seul prix de référence, vous avez mentionné le
14 risque d'être accusé d'arbitrage. Au-delà de ça,
15 est-ce que cela créerait un quelconque désavantage
16 pour BRTM par rapport à la proposition conjointe?

17 R. Si c'est une décision de la Régie, on va respecter
18 le nouveau cadre réglementaire, on va trouver une
19 solution pour être sûr qu'il n'y aura pas
20 d'opportunité ou bien de risque d'arbitrage.

21 Q. **[58]** D'accord, je vous remercie. J'ai une question
22 similaire pour le Producteur. Donc, je comprends
23 que vous voyez comme nécessaire la présence d'un
24 élément dissuasif dans la définition des prix.
25 Toutefois, si la Régie retenait la recommandation

1 du RNCREQ d'utiliser un seul prix basé sur les prix
2 horaires des marchés externes, est-ce que d'autres
3 modifications au tarif seraient alors nécessaires
4 pour maintenir l'effet dissuasif? Faudrait-il, par
5 exemple, modifier les pénalités des tranches 2 et
6 3?

7 Mme SYLVIE RACINE :

8 R. Est-ce que c'est possible de se consulter avant de
9 parler?

10 Q. **[59]** Oui, c'est possible.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Oui, c'est possible de se consulter. Si vous
13 permettez, on va laisser le temps aux témoins.
14 Alors ils vont disparaître. Si vous permettez, ils
15 vont disparaître avec éclat. Et je fais la consigne
16 à tous de bien s'assurer d'avoir éteint ses micros
17 et non pas seulement le plaisir de vous voir.
18 Quoique non, je vais rester visible, je les laisse
19 se consulter, je vais rester à vous regarder,
20 Madame la Présidente.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous me regardez, moi, mais on va avoir le plaisir
23 de vous regarder, vous, pour savoir que vous ne
24 faites pas partie de la consultation des témoins.

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 Écoutez, j'ai pas ce talon-là, Madame la
2 Présidente, et loin de moi. Donc, le conciliabule
3 est terminé, Madame la Présidente, et... je n'y ai
4 pas participé, je vous l'assure. J'ai été comme
5 d'habitude devant vous, stoïque, alors les gens
6 reprennent.

7 Mme SYLVIE RACINE :

8 R. Bonjour. Alors concernant cette question-là, ce que
9 je répète donc, parce que ça fait deux minutes
10 qu'on ne s'est pas... qu'on ne s'est pas parlé,
11 alors je comprends la question comme étant : si la
12 Régie décidait d'instaurer un seul prix
13 incrémentiel et décrémental et que ce même prix-là
14 serait le prix moyen des trois marchés, ce qui se
15 produirait c'est que les parties, BRTM et HQP, le
16 Producteur, le fournisseur, devraient se rasseoir
17 et recommencer le processus qu'ils ont fait. La
18 proposition ne tiendrait plus.

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Q. **[60]** Donc, recommencer le processus pour équilibrer
21 les différents éléments de la proposition afin
22 d'atteindre l'effet dissuasif voulu, si je
23 comprends bien.

24 R. Selon nous, il faudrait tout revoir parce que ça
25 nous fait repartir sur une autre base complètement.

1 Alors effectivement, il faudrait tout revoir.

2 Q. [61] D'accord, merci. Une question... une ou deux
3 questions. Excusez-moi un instant. Je pourrai
4 également élaborer un peu plus sur le sujet dans
5 l'argumentation, mais il reste que la décision est
6 entre les mains de la Régie, et la Régie a
7 l'opportunité de modifier au besoin cette
8 proposition si elle considère qu'elle ne correspond
9 pas à des tarifs justes et raisonnables dans
10 l'intérêt public. Donc, je crois qu'on ne peut pas
11 présenter la proposition conjointe comme...

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Écoutez, je vais m'objecter. Je m'objecte. Je vais
14 m'objecter à ça. Écoutez, vous êtes en contre-
15 interrogatoire. Si vous avez des questions aux
16 témoins, je vous invite à les poser. Si vous voulez
17 faire des commentaires, bien, on aura la chance
18 tous de les faire en plaidoirie, si vous me
19 permettez, les procureurs. Je m'objecte à ces
20 commentaires-là. Qu'on avance avec les questions
21 aux témoins s'il vous plaît.

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Oui, bien sûr.

24 Q. [62] Question pour BRTM au sujet de l'obligation de
25 réciprocité. Est-ce que BRTM considère qu'il est

1 important que les Tarifs et conditions du
2 Transporteur soient conformes aux critères minimaux
3 du pro forma de la FERC?

4 M. JULIEN WU :

5 R. C'est plutôt une question juridique d'après ma
6 compréhension. Et également il y a la question de «
7 Open Access Transmission Tariff » mais à toutes
8 fins pratiques, c'est la Régie qui tranche, qui
9 décide qu'est-ce qui est adopté au Québec.

10 Q. **[63]** Mais bien sûr la Régie doit respecter
11 l'essence... donc peut l'adapter aux réalités du
12 marché, mais doit respecter l'essence. Considérez-
13 vous, et répondez-moi selon vos connaissances bien
14 sûr, toujours pour BRTM, que le fait d'utiliser des
15 coûts incrémentiels et décrémentiels qui peuvent
16 différer l'un de l'autre par des centaines de
17 dollars par mégawatt pendant certaines heures,
18 considérez-vous que cette option est compatible
19 avec les critères minimaux du pro forma de la FERC?

20 Me NICOLAS DUBÉ :

21 Madame la Présidente, j'ai laissé de la flexibilité
22 à ma consœur pour poser sa question. Monsieur Wu a
23 répondu à la question. Donc, encore une fois, je
24 considère que la question, elle est répondue. Et,
25 deuxièmement, comme l'a dit monsieur Wu en

1 préambule à sa réponse, c'est une question
2 hautement juridique. Est-ce qu'on respecte les
3 critères de la FERC qui sont des décisions d'un
4 tribunal quasi-judiciaire aux États-Unis? C'est une
5 question hautement juridique. Et on aura la chance
6 de le plaider dans nos plaidoiries. C'est notamment
7 un sujet que je vais aborder en plaidoirie.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Me permettez-vous de compléter, Madame la
10 Présidente? Parce que je maintiens cette objection
11 de mon collègue. Les obligations de réciprocité ne
12 reposent pas sur la tarification des annexes 4 et
13 des annexes 5 des Tarifs et conditions. Les
14 obligations de réciprocité sont beaucoup plus
15 larges et embrassent des activités du Transporteur
16 sur de multiples facettes. Écoutez, je m'objecte à
17 cette question-là qui n'amène pas de la qualité au
18 débat, qui dévie complètement de l'objectif de
19 discuter des modalités de l'annexe 4 et de l'annexe
20 5 qui est proposé. Et tel qu'on la connaît
21 aujourd'hui, l'annexe 4 et l'annexe 5 qui est en
22 place depuis plusieurs années n'a eu aucun impact
23 sur les obligations de réciprocité et la conformité
24 de la réciprocité du Transporteur à ses
25 obligations. Alors, je m'objecte formellement à

1 cette question-là également.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Thibault-Bédard, avez-vous une réplique?

4 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

5 Le témoin ne semblait pas de toute façon pouvoir se
6 prononcer sur ma question. Donc, non, je vais
7 passer à la question suivante.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

11 Il me reste seulement deux lignes de questions.

12 Q. **[64]** Du fait que le Producteur est le seul
13 fournisseur de service au Québec, donc partant de
14 cette prémisse, est-ce que la situation similaire
15 dans les juridictions qui nous entourent, donc par
16 exemple la Nouvelle-Angleterre, New York, en
17 Ontario, y a-t-il un fournisseur unique qui
18 compense tout écart de réception et de livraison?

19 Mme SYLVIE RACINE :

20 R. Si je comprends bien la question, vous dites : est-
21 ce que dans le marché de l'Ontario, la Nouvelle-
22 Angleterre ou New York c'est un seul fournisseur
23 qui compense les écarts de réception?

24 Q. **[65]** Oui.

25 R. La réponse c'est non.

1 Q. **[66]** Et pourquoi?

2 R. Parce qu'ils fonctionnent avec une bourse
3 d'électricité où est-ce que tous les producteurs,
4 les participants au marché sont gérés par un ISO,
5 qui coordonne, lui, toutes les livraisons et les
6 réceptions, et caetera. Alors c'est un système
7 complètement différent.

8 Q. **[67]** Merci. Connaissez-vous d'autres juridictions
9 où il y a un seul fournisseur qui fournit ou reçoit
10 toute l'énergie pour compenser les écarts?

11 R. Pas pour ma part.

12 Me SIMON LAROCHE :

13 R. Comme je l'ai mentionné précédemment, on a une
14 situation similaire en Colombie-Britannique, mais
15 aussi il y a plus de producteurs privés par rapport
16 au Québec. Donc, c'est pas une situation exactement
17 semblable, mais c'est... c'est comparable.

18 Q. **[68]** Pardonnez mon... ma faible connaissance, est-
19 ce que dans ce cas-ci il s'agit d'un service public
20 qui est verticalement intégré, en Colombie-
21 Britannique?

22 R. Je crois qu'on pourrait affirmer que oui, selon ma
23 connaissance.

24 Q. **[69]** O.K. Donc, si on prend l'exemple de la
25 Colombie-Britannique, le service de transport et

1 de... le service... pardon. Le transport et le
2 service de compensation d'écart serait fourni par
3 une seule compagnie verticalement intégrée. Savez-
4 vous comment le prix est fixé dans ce contexte?
5 Est-ce qu'il y a une négociation entre les deux
6 bras de la compagnie verticalement intégrée ou est-
7 ce que c'est fixé par le régulateur?

8 R. Je ne pourrais pas répondre à votre question par
9 rapport à comment le tarif est fixé dans ce marché.

10 Q. [70] D'accord, je vous remercie. Ma dernière ligne
11 de questions. Par rapport aux ressources
12 intermittentes. Je ne crois pas que ce sera
13 nécessaire d'afficher la pièce, vous me le
14 demanderez au besoin. Dans vos réponses en B-0178
15 j'ai compris que vous ne voyez pas la nécessité de
16 préciser la définition de « ressources
17 intermittentes » au-delà de la définition déjà
18 présente, que vous avez citée, je la lis :

19 Pour les fins de la présente annexe,
20 une ressource intermittente est un
21 groupe de production d'électricité qui
22 ne peut faire l'objet d'une
23 répartition, qui ne peut emmagasiner
24 sa source de carburant et qui, par
25 conséquent, ne peut réagir aux

1 variations de la charge du réseau ni
2 aux contraintes liées à la sécurité du
3 transport.

4 Il s'agit effectivement, là, de l'équivalent de la
5 définition de pro forma de la FERC. Est-ce que,
6 selon votre compréhension, les centrales
7 hydroélectriques au fil de l'eau sont couvertes par
8 cette définition?

9 Mme SOPHIE PAQUETTE :

10 R. Bien je vous dirais que c'est difficile de se
11 prononcer sur un cas théorique, hypothétique. Oui,
12 il y a certaines centrales au fil de l'eau
13 clairement qui pourraient être considérées comme
14 des ressources intermittentes, mais de là à... je
15 pense que tout ça, c'est des cas, un, qu'on n'a
16 jamais eus, on n'a jamais eu de clients autres que
17 BRTM, qui ont... qui nous ont fait des demandes à
18 cet égard-là. Et voilà, c'est ça. C'est des cas...
19 c'est du cas par cas finalement.

20 Q. [71] O.K. Donc, je comprends qu'il n'y a pas une
21 seule réponse qui s'applique à toute centrale au
22 fil de l'eau. Qu'es-ce qui viendrait faire la
23 distinction entre l'une ou l'autre, qui ferait en
24 sorte qu'on tomberait ou non dans la catégorie
25 « ressource intermittente »?

1 R. Bien écoutez sans avoir de cas bien précis à
2 analyser, c'est certain que je ne peux pas parler
3 sur des cas hypothétiques comme je l'ai mentionné
4 d'emblée, d'entrée de jeu. Pour nous on a une
5 définition qui, actuellement dans les Tarifs et
6 conditions, qui est identique à celle du pro forma
7 de la FERC, en dix ans à peu près, en moins de dix
8 ans d'existence au niveau des écarts de réception
9 on a eu un seul client qui a utilisé les écarts de
10 réception. On n'en voit pas d'autres dans un
11 horizon court terme qui pourrait bénéficier ou nous
12 demander d'utiliser ce service-là. Si jamais
13 c'était le cas, bien on s'appuierait sur la
14 définition qu'on a actuellement dans les Tarifs
15 pour déterminer si oui ou non c'est une ressource
16 intermittente. Mais, pour le moment, je n'ai pas
17 d'exemple concret sur lequel je peux m'appuyer.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Thibault-Bédard, je veux être sûre parce que
20 vous avez excédé le temps que vous aviez planifié
21 et je ne me souviens pas, dans votre mémoire, que
22 vous contestiez le texte des tarifs sur la notion
23 de la ressource intermittente. Alors, je ne sais
24 pas si vous avez beaucoup de questions sur cette
25 ligne là? Parce que je...

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Il m'en restait seulement une, c'est...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est parce que ça peut être intellectuellement
5 intéressant, mais je veux juste savoir si c'est
6 pertinent pour aujourd'hui?

7 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

8 Oui. En fait, nous avons une recommandation à ce
9 sujet. La recommandation est de préciser davantage
10 la manière dont cette définition générale pourrait
11 s'appliquer aux ressources... aux centrales
12 hydrauliques Au fil de l'eau, pour une plus grande
13 prévisibilité pour une clientèle éventuelle. Donc,
14 c'est la recommandation au support de laquelle mes
15 questions sont posées. Et je terminerais donc avec
16 une dernière question.

17 Q. [72] Je comprends, Madame Paquette, que la question
18 ne s'étant jamais posée, vous n'avez pas d'exemple
19 concret à me donner. Vous me dites que vous feriez
20 référence, à ce moment-là, à la définition.

21 Je remarque dans la définition, qu'un des
22 critères c'est la capacité d'emmagasiner. Je ne me
23 trompe pas en pensant que c'est possible, dans une
24 petite mesure, mais c'est possible pour certaines
25 centrales Au fil de l'eau, d'emmagasiner une faible

1 quantité d'eau?

2 Et si c'est le cas, est-ce que ça ne
3 pourrait pas être un critère qui serait regardé
4 pour qualifier cette ressource?

5 R. Bien, ça peut être un débat intéressant comme... Je
6 vais répéter les mots de madame Duquette : « Un
7 débat intellectuel intéressant » de dire à partir
8 de quelle quantité ou quel critère, combien de
9 temps de réservoirs ou combien de litres d'eau
10 qu'on peut emmagasiner.

11 Mais, pour l'instant, comme on le
12 mentionnait, on n'a jamais eu de difficulté
13 d'application avec cette définition-là. On a un
14 seul client, on n'en voit pas d'autre dans un
15 horizon court terme. Donc, pour moi, c'est un
16 exercice théorique qui n'est pas utile, à ce stade-
17 ci.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 D'accord. Je vous remercie, ça met fin à mes
20 questions.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci beaucoup, Maître Thibault-Bédard.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Je vais me permettre, Madame la Présidente. Juste
25 m'enquérir, comme je le ferais d'habitude en me

1 levant, au micro, parce qu'on en est à la fin de
2 l'avant-midi et on a quand même filé un bon petit
3 bout.

4 Je demande juste aux témoins si, par
5 hasard, une pause-santé leur était requise. Si
6 jamais c'était le cas, peut-être un petit (5)
7 minutes, s'ils en ont besoin.

8 Je suis dans la salle avec une personne qui
9 me fait un signe affirmatif. Alors, si vous me le
10 permettez, un petit cinq (5) minutes, une pause-
11 santé, si vous me le permettez.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui. Il est onze heures et vingt-cinq (11 h 25). On
14 va revenir à onze heures trente (11 h 30).

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 C'est bien. Je vous remercie.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Excusez-moi...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui?

21 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

22 Donc... je m'excuse... je m'excuse. Si je comprends
23 bien, on reviendrait directement avec la
24 présentation du RNCREQ? C'est bien ça?

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 Non, la Régie.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Non, on va revenir avec les questions de la Régie.

4 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

5 Ah... les questions de la Régie? Bon. Je saute des
6 étapes. Je saute des étapes. Désolée. À tout de
7 suite, il n'y a pas de quoi.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Alors, merci pour cette pause, Messieurs les
15 Régisseurs, Madame la Présidente. Nous voici, nous
16 voilà. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, je comprends que l'ensemble de vos témoins
19 sont disponibles? Parce que je ne vois pas leurs
20 caméras là, ça fait que...

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Ah... nous... Ils sont tous là... ça je peux vous
23 l'assurer.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 O.K.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 C'est qu'ils sont à portée de vue. merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, Maître De Repentigny, ça va être à vous.

6 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

7 Oui, bonjour Alexandre De Repentigny pour la Régie.

8 Q. **[73]** Alors, pour ma première question, je vais vous
9 référer à la pièce B-0177 à la page 12. Ma question
10 s'adresse à l'ensemble... soit au Transporteur, à
11 BRTM et au Producteur.

12 Alors, c'est une réponse du Transporteur à
13 la question 3.1 de la Régie concernant la date
14 d'entrée en vigueur des modifications demandées au
15 présent dossier. Alors, dans sa réponse, le
16 Transporteur précise que :

17 Les nouvelles modalités proposées
18 pourraient s'appliquer dès le premier
19 jour du mois qui suit un délai de
20 trente (30) jours de la décision
21 finale de la Régie sur les Tarifs et
22 conditions, si la Régie approuve la
23 proposition, telle que déposée.

24 Le Transporteur donne également un exemple selon
25 lequel les modifications s'appliqueraient à partir

1 du premier (1er) février deux mille vingt (2020).

2 Alors, dans l'éventualité où les
3 modifications aux Tarifs et conditions entraînent en
4 vigueur au premier (1er) février deux mille vingt
5 et un (2021), comme dans l'exemple du Transporteur,
6 ou si on se donne une plus grosse marge de
7 manoeuvre au courant du premier trimestre de
8 l'année deux mille vingt et un (2021), on comprend,
9 la Régie comprend que le seuil d'écart combiné de
10 dix gigawattheures (10 GWh) qui est applicable à
11 une année civile et à partir duquel les taux de
12 pénalité augmentent, ne seraient pas appliqués à
13 l'ensemble de l'année, mais à une partie seulement
14 de celle-ci.

15 Alors, dans ce contexte-là, il serait ainsi
16 moins probable que le seuil de dix gigawattheures
17 (10 GWh) soit atteint et soit contraignant pour
18 deux mille vingt et un (2021).

19 Donc, ma question est la suivante : est-ce
20 que le fait d'appliquer le seuil à une partie
21 seulement de l'année deux mille vingt et un (2021),
22 ça pourrait poser problème ou est-ce qu'il serait
23 préférable d'avoir un seuil transitoire moins,
24 moins grand pour l'année au cours de laquelle le
25 tarif sera en vigueur?

1 Par exemple, on pourrait avoir un seuil
2 pour l'année deux mille vingt et un (2021) qui
3 pourrait être déterminé en fonction d'un prorata
4 des mois durant lesquels les modifications au tarif
5 seront en vigueur au cours de cette année-là.

6 Donc, si le tarif entrerait en vigueur le
7 premier (1er) avril, on pourrait avoir un seuil
8 peut-être de sept point cinq gigawattheures
9 (7,5 GWh) plutôt que de dix (10) et après ça, pour
10 les années subséquentes on aurait le seuil de dix
11 (10). Alors, on voulait savoir si... qu'est-ce que
12 le Transporteur, BRTM et le Producteur pensaient de
13 ça? Est-ce que ça pose problème qu'il n'y ait pas
14 de seuil transitoire puis si oui, est-ce qu'il est
15 préférable d'en avoir un?

16 Mme SOPHIE PAQUETTE :

17 R. Est-ce que c'est possible de nous donner un petit
18 deux minutes, là, juste pour se consulter, les
19 trois parties, s'il vous plaît?

20 Q. **[74]** Oui.

21 R. Bonjour, de retour, Sophie Paquette pour le
22 Transporteur. Donc, pour le prorata, effectivement,
23 il n'y aurait pas d'enjeu, là, pour les trois
24 parties. Ça peut être une solution à envisager, là,
25 pour la première année d'application.

1 Q. [75] Est-ce que pour vous, ça serait préférable
2 d'avoir un prorata plutôt que de laisser ça comme
3 c'est, actuellement? Comme c'est dans la
4 proposition, là, ou c'est préférable d'avoir un
5 seuil transitoire?

6 R. On irait avec le seuil transitoire, là, au prorata
7 des mois applicables, là, pour l'année.

8 Q. [76] Parfait, merci.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Mais bon, si je me permets un message, là, je n'ai
11 pas conféré avec mes gens, mais la proposition de
12 texte, telle qu'on vous l'a soumise, ne contient
13 pas une clause transitoire ou un élément
14 transitoire, mais je peux vous dire que vous avez
15 la déclaration des parties à l'effet que c'est
16 comme ça qu'ils vont se comporter.

17 Alors, voilà, si ça peut vous rassurer, là,
18 c'est que le texte lui-même qu'on vous avait soumis
19 ne comportait pas cette faculté-là. Les témoignages
20 qu'on vous offre après consultation, c'est que ça
21 soit le comportement des parties. Excusez-la, si je
22 peux me permettre, mais je pense que c'était une
23 précision qui pouvait être utile.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Parfait, Maître Fréchette.

2 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

3 Mais, est-ce que ça serait bien de prévoir dans le
4 texte des Tarifs un seuil transitoire pour la
5 première année d'application? Ma question, c'était
6 plutôt, c'était plutôt, là, d'établir un seuil
7 transitoire, là, donc d'avoir une proposition
8 amendée qui viendrait préciser..

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 On se comprend très bien. Ce que je vous offrais et
11 puis les témoins sont là pour me dédire, si je peux
12 me permettre. C'est que le texte qu'on vous a
13 soumis, on se l'est échangé, on l'a peaufiné, on
14 l'a rédigé. Alors, on n'avait pas prévu cette
15 faculté-là d'arrimage en cours d'année.

16 Ce que je peux vous dire, cependant, c'est
17 qu'il y a un engagement des parties à le faire, se
18 comporter en intégrant un prorata sur la période.

19 Alors, si dans la décision, vous le
20 mentionnez, je pense que ça va confirmer le
21 comportement qu'on va avoir et sinon,
22 l'alternative, ce serait de vous développer un
23 texte.

24 Alors, au stade où nous en sommes, je ne
25 veux pas prendre ce que maître Dubé ou maître

1 Assouline pourraient en penser, là, mais vous avez
2 une belle... je pense qu'on vous offre, peut-être
3 avec mes modestes propos, une alternative, là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Fréchette, puis peut-être que les témoins
6 pourraient répondre. Mais ça serait donc simplement
7 l'article 44.2, de mémoire, là, sur les
8 dispositions transitoires des textes et tarifs.
9 Faire un paragraphe... La Régie pourrait faire un
10 paragraphe qui dirait que pour la première année,
11 donc en deux mille vingt (2020), si on devait
12 accéder à la... deux mille vingt et un (2021),
13 excusez-moi, je suis en retard d'une année. En deux
14 mille vingt et un (2021), ce serait, tout
15 simplement, un texte prorata qui serait à
16 installer. Et puis, ça conviendrait... Et puis là,
17 c'est de... de voir à quel témoin est-ce que ça
18 conviendrait, à ce moment-là.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Q. [77] Si vous me permettez, je vais faire comme les
21 jeux télévisés, je vais faire « miroir » vers les
22 témoins avec votre question. Et puis, je vais faire
23 le miroir, parce que c'est eux que ça implique. À
24 la fois les gens de BRTM, qui sont les seuls visés
25 depuis toutes ces années, et puis notre seul

1 fournisseur, ainsi que madame Salhi et madame
2 Paquette. Alors, si vous me permettez, je vais leur
3 retourner la « puck ».

4 M. SIMON LAROCHE :

5 R. Du côté de BRTM, je peux vous confirmer que le
6 prorata nous conviendrait pour une première année
7 partielle de l'application du Tarif.

8 Mme SOPHIE PAQUETTE :

9 R. Côté Transporteur, au niveau d'un texte, là, pour
10 une période transitoire, dans les Tarifs et
11 conditions, par exemple à l'article 44.2, ou
12 ailleurs, on s'en remet à la Régie. Pour moi, je ne
13 vois pas d'enjeu ou de problème à mettre un texte
14 temporaire. Ou à mettre quelque chose dans la
15 décision. Et on va respecter la décision aussi.

16 Mme SYLVIE RACINE :

17 Et du côté du Producteur, il n'y a aucun problème.
18 On est d'accord, aussi très à l'aise avec
19 l'approche du prorata pour une première année qui
20 n'aurait pas douze (12) mois.

21 Q. **[78]** Parfait, merci. Alors, pour ma prochaine
22 question, je vais vous référer à la pièce B-0015.
23 C'est une pièce qui a été déposée dans le cadre de
24 la phase 1, c'est à la page 7. Alors, on pourrait
25 afficher le... la page en question, s'il vous

1 plaît. À la page 7, on retrouve le tableau 1 qui
2 présente l'historique des écarts nets annuels.
3 Alors, ces données-là sont déposées, dans le cadre
4 des dossiers tarifaires, sur une base annuelle par
5 le Transporteur.

6 Et maintenant, je vais vous référer à la
7 pièce B-0177, à la page 11. C'est le tableau R-2.3,
8 qui présente les données sur l'historique d'écart
9 cumulatif en tranches 2 et 3, en valeurs absolues
10 de BRTM, en lien avec l'application du seuil de dix
11 gigawattheures (10 GWh). Alors, on peut afficher le
12 tableau qui est à la page 11.

13 Ce qu'on aimerait savoir, dans le fond,
14 c'est qu'en plus des informations qui sont
15 actuellement déposées, en lien avec les services
16 dans les dossiers tarifaires, est-ce que ce serait
17 possible pour le Transporteur de déposer, dans le
18 cadre des prochains dossiers tarifaires, la valeur
19 absolue des écarts en tranches 2 et 3, afin qu'un
20 suivi puisse être effectué, là, du seuil de dix
21 gigawattheures (10 GWh)?

22 Mme SOPHIE PAQUETTE :

23 R. Non, il n'y a pas d'enjeu de notre côté. C'est un
24 suivi qu'on pourrait faire, effectivement.

25 Q. [79] Parfait, merci. Pour ma prochaine question, je

1 vais vous référer à la pièce B-0174, à la troisième
2 page de l'annexe 4. C'est le texte qui commence
3 par : « Nonobstant... » La page qui commence
4 par : « Nonobstant ce qui précède... » La page
5 suivante.

6 Écoutez, ici, on est dans la version
7 anglaise. J'aimerais ça revenir, dans le fond,
8 c'est à la troisième page de la pièce B-0174. Je ne
9 sais pas si c'est bien la version française.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Mais je peux me permettre. Vous avez raison...

12 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

13 C'est juste...

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Ça débute par « nonobstant » comme vous le
16 mentionnez, à la troisième page de l'annexe 4.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 En fait, la version française et anglaise sont sur
19 le même document.

20 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

21 C'est avant, dans le fond, c'est un petit peu
22 avant. Je pense que c'est autour de la page 16 du
23 document. Mais les pages ne sont pas numérotées.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Madame la greffière, je pense que vous l'avez
2 passé.

3 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

4 Dans le fond, c'est une question pour concilier le
5 texte français et anglais. Là ici ce qu'on
6 retrouve, c'est... Je vais vous lire le début :

7 Nonobstant ce qui précède, advenant
8 qu'au cours d'une année civile, le
9 volume combiné en valeur absolue des
10 écarts de réception horaires positifs
11 et négatifs des tranches 2 et 3 excède
12 10 Gwh [...].

13 Et, là, j'insiste ici sur le « en valeur absolue »,
14 parce qu'on ne retrouve cette expression-là dans le
15 texte anglais, puis on peut aller voir le texte
16 anglais qui est un petit peu plus bas. Toujours à
17 l'annexe 4, c'est la troisième page de l'annexe 4.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Les témoins, vous l'avez, version française,
20 version anglaise?

21 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

22 Excusez-moi! Dans le texte anglais, on n'utilise
23 pas l'expression « en valeur absolue ». Alors, on
24 se demandait si, selon le Transporteur, le texte
25 anglais devrait être précisé pour y intégrer plus

1 clairement la notion de valeur absolue.

2 Mme SOPHIE PAQUETTE :

3 R. Merci pour avoir soulevé, c'est ça, peut-être la
4 petite coquille de ce côté-là. Mais, oui,
5 effectivement, c'est quelque chose qu'on pourrait
6 préciser dans la version anglaise.

7 Q. **[80]** Parfait. Merci. Pour ma prochaine question, je
8 vais vous référer à un extrait de la décision
9 D-2006-66 à la page 32, on pourrait afficher
10 l'extrait en question, qui a été déposé hier, je
11 crois, avant les audiences. Alors, à la section
12 5.3. Je vais vous lire l'extrait.

13 Le Transporteur propose d'ajouter le
14 service de Compensation d'écarts de
15 réception afin de minimiser les écarts
16 entre la capacité programmée et celle
17 reçue sur le réseau de transport. Il
18 fait valoir que l'absence d'un tel
19 service dans le texte des Tarifs et
20 conditions constitue une carence. Il
21 ajoute qu'il est possible qu'il y ait
22 de plus en plus de producteurs, au
23 cours des prochaines années, qui
24 exportent. Si c'est le cas, le service
25 sera disponible.

1 Le RNCREQ dans sa preuve évoque aussi la
2 possibilité dans son mémoire, là, qu'il y ait plus
3 de producteurs éventuellement ou qu'il y ait
4 d'autres producteurs éventuellement qui décident
5 d'exporter. Je vais maintenant vous référer à la
6 pièce B-0177 aux pages 10 et 11, donc à la fin de
7 la page 10. C'était en réponse à une demande de la
8 Régie sur l'application du seuil de dix
9 gigawattheures (10 GWh) à tout autre client
10 éventuel. Le Producteur et BRTM ont répondu qu'il
11 s'agit d'un seuil qui n'est pas jugé limitatif à
12 l'ajout d'un nouveau client au service de réception
13 et que le seuil de dix gigawattheures (10 GWh) est
14 jugé de bon niveau pour couvrir les cas plausibles
15 de nouveaux clients. Si je reprends la fin de la
16 réponse, là, il est indiqué :

17 En effet, le volume de 10 GWh est jugé
18 de bon niveau pour couvrir les cas
19 plausibles de nouveaux clients qui
20 décideraient d'utiliser leur
21 production pour aller transiger sur
22 les marchés de gros, considérant le
23 niveau de tolérance au risque et de
24 sophistication que cela requiert.

25 Donc, ma première question c'était plus pour

1 savoir, dans le fond, si le Transporteur
2 souscrivait à cette réponse, là, qui a été donnée
3 par BRTM et le Producteur.

4 R. Oui, tout à fait. On était en accord avec la
5 réponse proposée ici.

6 Q. **[81]** Parfait. Mes prochaines questions s'adressent,
7 là, tant au Transporteur qu'à BRTM ou au
8 Producteur, là, la personne la plus apte à
9 répondre. Alors est-ce qu'on doit comprendre, là,
10 de la réponse que je viens de vous lire à la
11 question 2.2, qu'il est jugé moins probable qu'il y
12 ait... qu'un client s'ajoute éventuellement, qui
13 serait significativement plus petit que le client
14 existant?

15 R. Écoutez, c'est sûr qu'à ce stade-ci c'est... comme
16 je l'ai répété tantôt, c'est une question
17 théorique. Ce que je peux vous dire, c'est que dans
18 la séquence des projets de raccordement qu'on a
19 actuellement, là, chez le Transporteur, on n'a
20 aucune demande de raccordement d'un client pour
21 faire... d'un tiers, là, pour faire du... du point-
22 à-point, qui pourrait éventuellement utiliser les
23 écarts de réception. Donc, c'est ça, pour nous, là,
24 à ce stade-ci on a un seul client qui l'utilise.
25 Toutefois, le seuil de dix gigawattheures (10 Gwh),

1 comme on a dit, semble être adéquat, là, ou
2 d'application générale pour tout autre client qui
3 pourrait venir se raccorder au réseau.

4 Mme SOPHIE RACINE :

5 R. Et de mon côté, je rajouterais que, selon nous, il
6 est très peu probable qu'un nouveau client se
7 pointe pour avoir besoin... en fait ait besoin
8 d'utiliser ce service, en ce sens qu'il est très...
9 très peu rentable et trop risqué pour un
10 producteur, de décider que du jour au lendemain il
11 s'en va à cent pour cent (100 %) avec sa production
12 sur les marchés, donc il s'expose d'heure en heure
13 à la variation des prix de marché, peu importe à
14 quel niveau ils seront effectivement. En terme de
15 rentabilité, il est jugé de notre côté que c'est...
16 c'est beaucoup trop risqué et qu'en général les
17 producteurs cherchent plutôt à avoir un acheteur
18 ferme avec un contrat qu'on appelle souvent les
19 TPA. Alors c'est... c'est ce qui explique une bonne
20 partie de la réponse qu'on a là.

21 M. JULIEN WU :

22 R. De notre côté, pas de commentaire puisqu'on ne peut
23 que parler de nos actifs et nos activités affaires.

24 Q. **[82]** Merci. Maintenant on comprend de la
25 proposition commune selon laquelle les taux de

1 pénalité augmentent au-delà du seuil de dix
2 gigawattheures (10 GWh), qu'elle pourrait avoir un
3 impact peut-être plus contraignant pour un client
4 avec un niveau de réservation plus élevé que le
5 niveau de réservation du client typique, là, ayant
6 servi à élaborer le seuil. Est-ce que vous êtes
7 d'accord avec cette affirmation-là?

8 Mme SYLVIE RACINE :

9 R. Par « niveau de réservation », vous voulez dire
10 qu'il y aurait une capacité de production plus
11 élevée ou...? Je ne suis pas certaine de bien
12 comprendre la question.

13 Q. **[83]** Capacité de production plus élevée et qui
14 ferait des réservations substantiellement plus
15 élevées que le client actuel. Donc, si un client
16 réserverait beaucoup de capacité pour exporter sur
17 les marchés, plus que le client actuel, il y aurait
18 peut-être de plus fortes probabilités que les
19 écarts atteignent rapidement le seuil de dix
20 gigawattheures (10 GWh), et donc qu'il soit soumis
21 à un taux de pénalité plus élevé. Donc, c'était ça
22 le... par rapport à un client qui serait plus petit
23 et dont le taux de... les réservations seraient
24 également plus... de moins grande ampleur, donc ce
25 serait peut-être plus... le seuil serait peut-être

1 moins contraignant dans un cas comme ça, pour un
2 plus petit client. Est-ce qu'on comprend bien ce
3 rapport-là?

4 R. Oui, je dirais oui, mais ce qui arrive c'est que là
5 quand on fait ça on se lance dans des cas
6 hypothétiques et il peut y avoir bien des
7 situations, on peut imaginer toutes sortes de
8 scénarios, mais je pense que notre approche était
9 de se dire : qu'est-ce qui est... dans la
10 probabilité des choses, comme je vous ai dit tout à
11 l'heure, qui...

12 Selon nous, c'est très peu probable qu'il y
13 ait un autre client qui se présente dans les
14 prochaines années et qui ait besoin du service
15 d'écart de la réception.

16 Et, donc, je pense que la proposition qu'on
17 dépose aujourd'hui, qu'on a déposée pour faire
18 approuver des changements, c'est ce qu'il y a de
19 plus logique et raisonnable qu'on peut déposer,
20 avec toutes les connaissances qu'on connaît, qu'on
21 a aujourd'hui.

22 Et, là, on a sept ans de vécu. On s'est
23 inspiré de ça pour proposer des modifications.
24 Maintenant, je pense qu'on peut peut-être se dire
25 que si jamais...

1 Puis, encore une fois, je mets une
2 parenthèse. On juge que c'est très peu probable. Si
3 jamais un futur client se présentait, dans
4 plusieurs années, et qu'il était jugé qu'il y avait
5 vraiment une problématique avec les modalités pour
6 ce client-là en particulier, bien, je pense qu'à ce
7 moment-là, peut-être qu'il y aura lieu, tout
8 simplement, d'adapter les modalités en conséquence.
9 Puis c'est peut-être normal que, justement, ça, ça
10 évolue dans le temps en fonction de... du vécu, de
11 nos présents.

12 Mme SOPHIE PAQUETTE :

13 R. Si je pouvais, peut-être, compléter, de mon côté.
14 C'est sûr que c'est un cas hypothétique. Oui, c'est
15 sûr qu'il y a une plus grosse production, une
16 grosse centrale, avec des programmes plus élevés.

17 On pourrait nous laisser penser, par
18 exemple, que les écarts ou le seuil de dix
19 gigawattheures (10 GWh) serait atteint plus
20 rapidement. Encore faut-il que le client ne cherche
21 pas nécessairement à minimiser ses écarts. Dans le
22 sens que même si un client a une production
23 beaucoup plus élevée que celle de Brookfield, par
24 exemple, rien ne dit, par exemple, que ces écarts
25 ne seront pas maintenus, quand même, dans des

1 plages relativement minimales. On l'a dit, il va
2 toujours y avoir des écarts, mais le client a quand
3 même une responsabilité de toujours chercher à
4 minimiser ces écarts.

5 Donc, c'est difficile de se prononcer, à ce
6 stade-ci. Donc, comme Sylvie l'a mentionné juste à
7 l'instant, si jamais on avait un nouveau client
8 avec une autre réalité, complètement, bien, à la
9 limite, on reviendrait, peut-être, modifier les
10 modalités. Mais pour le moment, le seuil de dix
11 gigawattheures (10 GWh) c'est la meilleure offre
12 qu'on peut faire, aujourd'hui.

13 Q. **[84]** Parfait, merci. Puis ma prochaine question va
14 être pour le Transporteur, puis c'est en lien avec
15 la réponse que vous venez de mentionner. Dans
16 l'éventualité où un nouveau client devait avoir
17 recours au service d'écart de réception là, ou au
18 service d'écart de livraison, est-ce que ça serait
19 possible d'examiner et d'aviser la Régie, en temps
20 opportun, pour lui indiquer si le seuil de dix
21 gigawattheures (10 GWh) demeure ou non raisonnable
22 pour le Transporteur?

23 Puis on avait envisagé là, ça pourra faire
24 partie de la réponse que vous allez me donner, mais
25 on avait envisagé, comme temps opportun pour faire

1 un tel suivi, que le dépôt d'un tel suivi pourrait
2 se faire au moment de la signature d'une convention
3 de service d'un nouveau client qui aurait recours à
4 l'un ou l'autre des services? Ça pourrait se faire
5 en suivi administratif de la décision qui serait
6 rendue dans le cadre du présent dossier? Est-ce que
7 c'est quelque chose qui serait envisageable pour le
8 Transporteur?

9 R. Bien, je pense qu'il y a, peut-être, différents
10 éléments de réponses à la question. Premièrement,
11 c'est sûr que si on a un client qui désire,
12 justement, utiliser ce service-là, oui, bien sûr,
13 on peut vous aviser puis, probablement, de toute
14 façon, vous allez le voir dans nos dossiers
15 tarifaires. Ça, il n'y a pas de problème à ce
16 niveau-là.

17 Est-ce qu'on va être en mesure de
18 déterminer si le seuil de dix gigawatheures
19 (10 GWh) est approprié à la signature de la
20 convention du service de transport? Ça j'en doute
21 parce qu'on n'aura pas suffisamment de vécu,
22 d'historique, justement, pour voir comment se
23 comporte ce client-là au niveau des écarts de
24 réception.

25 Possiblement que ça va prendre un... je ne

1 sais pas, quelques années. Ou d'année en année, on
2 pourra, peut-être, faire un suivi. C'est ce que
3 vous avez mentionné tout à l'heure, qu'on pourrait
4 faire un suivi, justement, au niveau des tranches 2
5 et 3.

6 Mais je doute qu'à la signature de la
7 convention, on puisse juger de quoi que ce soit.
8 D'après moi, pour l'instant, c'est d'application
9 générale jusqu'à preuve du contraire.

10 Q. **[85]** Merci. Alors, je vais avoir une dernière
11 question qui s'adresse à BRTM, à HQP et au
12 Transporteur également. Alors, c'est une question
13 qui a trait un peu au processus qui a été suivi
14 dans le cadre du présent dossier. Puis, le BRTM et
15 le Producteur le rappellent dans leur mémoire. Au
16 début du mémoire qui a été déposé conjointement, le
17 processus qui a mené, là, au dossier de la phase 2.

18 Puis, on aimerait savoir si... Est-ce que
19 vous pourriez commenter la possibilité de faire le
20 bilan, dans quelques années, de l'application des
21 modalités qui auront été retenues au terme, là, de
22 ce processus-là, là, qui vont être retenues dans le
23 présent dossier? Puis, un tel bilan pourrait
24 inclure l'appréciation du fournisseur, du ou des
25 clients, s'il y en a d'autres, et du Transporteur.

1 M. JULIEN WU :

2 R. Pouvez-vous préciser un peu ce que vous entendez
3 par « bilan »? Je n'ai pas très bien compris.

4 Q. **[86]** Ce qu'on voulait savoir, c'est si vous
5 pourriez faire un bilan dans, peut-être, trois à
6 cinq ans, pour nous dire... Un bilan de
7 l'application des modalités, pour nous dire la
8 satisfaction, entre autres, là - je ne sais pas
9 s'il pourrait y avoir d'autres éléments - mais ce
10 bilan-là pour inclure l'appréciation du fournisseur
11 du service, du client et du Transporteur.

12 R. Est-ce que je peux consulter mes collègues d'HQ?

13 Q. **[87]** Oui, tout à fait.

14 Mme WAHIBA SALHI :

15 R. Donc, je vais répondre à cette question-là. Donc,
16 les trois parties sont à l'aise à faire un bilan à
17 la Régie dans un suivi administratif. Et puis, on
18 comprend que le bilan portera sur la satisfaction
19 des parties, quant à l'application des modalités,
20 là. Quant à la nature des modalités, puis au
21 caractère spécifique des modalités qui vont être
22 mises en oeuvre, puis vécues quelques années. Donc,
23 oui, on pourrait le faire, ça pourrait être comme
24 dans une lettre administrative qui serait envoyée à
25 la Régie pour dire que le Transporteur aurait

1 consulté le fournisseur de service et le client du
2 service, puis que... ils ont mentionné qu'ils
3 étaient satisfaits des modalités présentées dans
4 l'offre conjointe.

5 Q. [88] Parfait, merci. Ça va mettre fin à mes
6 questions.

7 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître de Repentigny. Lise Duquette pour la
10 formation. J'ai quelques questions. Quatre si je
11 suis exacte. Et je vais commencer avec les nouveaux
12 clients. Je voulais juste vous mentionner la
13 possibilité qu'on avait envisagée. C'est qu'il y a
14 des producteurs, en ce moment, qui ont des contrats
15 avec le Distributeur.

16 Et là, quand on... je parle de nouveaux
17 clients, on se projette dans les cinq à dix (10)
18 prochaines années. Les contrats avec le... entre
19 des producteurs et le Distributeur vont se
20 terminer. Il pourrait y avoir un appel d'offres du
21 Distributeur pour avoir certains... Mais ça ne veut
22 pas dire que tous les producteurs qui sont
23 présentement avec un contrat de vingt (20) ans avec
24 le Distributeur gagneraient nécessairement cet
25 appel d'offres s'ils souhaitent y participer de

1 nouveau.

2 Puis, ceci fait en sorte qu'on pourrait se
3 retrouver avec des producteurs québécois, qui ont
4 des bons équipements, en état de fonction, mais qui
5 ne se retrouvent... qui n'ont plus ce contrat de
6 vingt (20) ans avec le Distributeur. Ce qui
7 pourrait faire en sorte qu'ils souhaitent vendre
8 soit sur les marchés ou, peut-être, ne sait-on
9 jamais, dans le réseau intégré. Donc, c'est cette
10 possibilité-là qu'on envisageait quand on parlait
11 de « nouveaux clients ». C'est-à-dire des
12 producteurs qui sont actuellement en contrat à long
13 terme, mais dont le contrat pourrait, dans les cinq
14 à dix (10) prochaines années, venir à terme.

15 Alors, est-ce que vous envisagez qu'il y a
16 ait une possible migration de ces producteurs et
17 qui pourraient utiliser le service d'écart de
18 réception et de livraison?

19 Mme SOPHIE PAQUETTE :

20 R. Difficile, à ce moment-ci, de se prononcer. C'est
21 certain que ça peut être une probabilité, encore,
22 que la charge locale... On le sait, là, le
23 Distributeur a besoin aussi d'énergie pour
24 alimenter la charge locale, mais je ne peux pas
25 parler, évidemment, là, à la place des producteurs

1 privés. C'est une possibilité avec, peut-être, un
2 niveau de probabilité pas si élevé que ça, mais...
3 Mais c'est l'avenir qui va nous le confirmer.

4 Q. [89] Madame Racine, je comprends que c'est... la
5 probabilité, vous la jugez mince, également, et que
6 ça ne vous inquiète pas, outre mesure?

7 Mme SYLVIE RACINE :

8 R. En effet. C'est difficile d'imaginer que je
9 jugerais que c'est une avenue qui est... qui est
10 rentable économiquement pour eux.

11 Q. [90] Mais, est-ce que ce serait plus rentable que
12 de fermer le parc?

13 R. Bien, faut-il... encore faut-il avoir les employés
14 assez sophistiqués pour... pour aller se lancer à
15 essayer d'optimiser leur production. Je ferais
16 quand même une parenthèse que nous gardons en tête
17 que la majorité, une grande majorité, à ma
18 connaissance, des contrats dont on parle, quand on
19 parle des producteurs privés qui vendent au
20 Distributeur, on parle de projets éoliens en grande
21 partie. Un peu de petite Hydro. Alors, on parle
22 d'écartes qui vont probablement être assez petits.
23 Encore une fois, on juge que le dix gigawattheures
24 (10 GWh) ne devrait pas être limitatif du tout dans
25 de ce type de projet-là.

1 N'oublions pas qu'un projet éolien, on
2 dirait FU, un facteur de production qui est de
3 trente, trente-cinq pour cent (30-35 %). Alors, ça
4 prend des méchants gros projets, là, pour être
5 menacer à subir des problèmes avec le dix
6 gigawattheures (10 GWh).

7 Q. [91] Merci. Je reviens à des propositions ou des
8 questions plus pragmatiques. Madame Racine, dans la
9 présentation PowerPoint, et je m'excuse, là, c'est
10 HQP, je n'ai pas le numéro, mais c'est votre
11 présentation PowerPoint que vous avez soumise hier
12 soir.

13 R. 008.

14 Q. [92] 008. Merci. À votre deuxième page, puis, en
15 fait, à la page 2 et la page 3, vous dites :
16 « Actuellement en vigueur ». C'est juste pour
17 vérifier ce qui... C'est votre proposition qui
18 est... que vous faites avec laquelle vous comparez
19 et vos scénarios n'incluent pas... Dans les textes
20 actuellement en vigueur, il y a les frais de
21 transport, et caetera. Là c'était tout simplement
22 une comparaison prix pour prix, prix moyen ou votre
23 proposition actuelle.

24 R. Oui, vous avez raison, c'est une précision que
25 j'aurais pu faire, en effet. Le but vraiment ici

1 était de montrer quand vous dites prix pour prix,
2 là.

3 Q. **[93]** Merci. Je ne me souviens plus qui avait
4 présenté le tableau 8 ce matin. Madame Paquette, je
5 pense que c'était vous.

6 Mme SOPHIE PAQUETTE :

7 R. Oui, c'est moi.

8 Q. **[94]** Madame Paquette, auriez-vous l'amabilité de
9 déposer, en engagement, les calculs qui supportent
10 votre propos de ce matin?

11 R. Oui, il n'y a aucun problème. On va pouvoir les
12 déposer.

13

14 E-1 (HQT) : Fournir les calculs qui supportent les
15 propos de Mme Paquette (demandé par la
16 Formation)

17

18 Q. **[95]** Je vous remercie. Et je vais peut-être vous le
19 demander cet après-midi celui-là. Le texte des
20 tarifs en anglais, je peux y aller avec mon
21 anglais. Vous pouvez aussi préférer me fournir une
22 phrase cet après-midi, là, je vous demande... il
23 est quand même douze heures sept (12 h 07) là. Vous
24 voulez peut-être y réfléchir avec vos collègues sur
25 le texte tel que vous voulez qu'il apparaisse en

1 anglais, si la Régie devait suivre votre
2 recommandation. Je ne sais pas si c'est quelque
3 chose qui vous plaît plus que de prendre mon
4 anglais.

5 R. Donc, on fait bien, c'est juste pour bien
6 comprendre, on fait référence aux termes « valeur
7 absolue » qu'on ne retrouverait pas dans la version
8 anglaise, c'est bien ça?

9 Q. **[96]** Absolument. Oui. C'est sur les valeurs
10 absolues.

11 R. Parfait.

12 Q. **[97]** Voulez-vous nous fournir une proposition de
13 texte pour la version anglaise.

14 R. Oui.

15 Q. **[98]** Merci.

16

17 E-2 (HQT) : Fournir une proposition de texte pour
18 la version anglaise quand on fait
19 référence aux termes « valeur
20 absolue ». (demandé par la Formation)

21

22 Et avec ça, ça fait le tour de mes questions.
23 Alors, Maître Fréchette, Maître Assouline ou maître
24 Dubé, si vous avez un réinterrogatoire quelconque,
25 on va y aller en ordre avec Maître Fréchette peut-

1 être pour commencer.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Vous commencez par l'aîné. C'est clair que c'est
4 l'âge qui est votre discriminant. Alors, en tant
5 que patriarche du groupe, je n'ai pas de question
6 supplémentaire. Non. Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Maître Assouline?

9 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

10 Je n'ai pas de question non plus. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci. Maître Dubé?

13 Me NICOLAS DUBÉ :

14 Je n'ai pas de question en réinterrogatoire.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Alors, on va prendre une pause lunch et, au
17 retour de la pause, on va revenir à treize heures
18 dix (13 h 10). Et au retour de la pause, on va
19 commencer avec la preuve du RNCREQ. Alors, là-
20 dessus, je vous remercie et bon appétit. Ah! Maître
21 Fréchette.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, est-ce que nos... Est-ce que je peux libérer
24 nos gens de BRTM et tout ça? La proposition, moi,
25 si vous voulez pour la proposition de texte, je

1 pourrai vous la verbaliser.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, il n'y a pas de problème. En fait, je ne
4 pensais pas les libérer tout de suite puisque avec
5 la présentation du RNCREQ et tout ça, je me disais
6 que vous voudriez peut-être faire une contre-
7 preuve, si on veut s'éviter de réassermenter.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Votre sagesse vous honore. Vous avez raison. Alors,
10 c'est parce que je suis sous-alimenté, on voit
11 l'heure avancée. Je vous remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bonjour Maître Thibault-Bédard. Vous allez bien?

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Oui. Ça va bien. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci. Alors, si votre témoin est là parce que je
23 ne le vois pas.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Me permettez-vous une question d'intendance pour ma

1 collègue, si vous voulez?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ah! Absolument.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Je ne veux pas... je ne veux pas interrompre, là,
6 puis il faut commencer pour pouvoir finir, mais je
7 m'interrogeais sur l'horaire qu'on anticipait pour
8 terminer aujourd'hui. Vous avez quand même une
9 présentation assez substantielle de plus de
10 quarante (40) pages. Je me demandais, la Régie,
11 vous terminez vers quelle heure? Parce que sinon je
12 vais prendre des arrangements pour... J'avais
13 vraiment bon espoir qu'on termine aujourd'hui,
14 mais...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien, on faisait le même calcul, Maître Fréchette.
17 Alors, maître Thibault-Bédard, dans sa
18 planification, prévoyait un quarante-cinq (45)
19 minutes de présentation, ce qui nous amènerait à
20 deux heures (14 h 00).

21 Vous aviez tous prévu un vingt (20) minutes
22 de questions, donc on en a pour une heure. Alors,
23 ça nous amènerait à trois heures et quart
24 (15 h 15), avec la fin de la preuve. Et là vous
25 nous annonceriez à ce moment-là, si vous aviez une

1 contre-preuve.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Je le sais que je vous ai traumatisée avec ça à un
4 moment donné, mais c'est parcimonieux, là. Mais,
5 c'est bien. Alors, bien, commençons puis on verra,
6 là, puis on verra où nous en sommes, là. Je ne
7 voulais pas... on voit bien que ça... on est serré
8 pour terminer aujourd'hui, là, on le voit bien.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. Mais, à ce sujet, je vais rappeler au RNCREQ
11 qu'on a lu votre présentation, on a lu votre
12 mémoire, ainsi que les amendements au mémoire. Et
13 puis une présentation ciblée, bien c'est toujours
14 appréciée. Voilà!

15

16 PREUVE DU RNCREQ

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Merci beaucoup. Alors, débutons et on pourra
19 effectivement, au fur et à mesure, voir comment que
20 ça s'organise pour la suite du déroulement. Le
21 témoin du RNCREQ sera monsieur Raphals, tel
22 qu'annoncé, un témoin expert en l'occurrence. Le
23 témoin est prêt pour son assermentation.

24

25

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce premier (1er) jour
2 du mois de décembre, A COMPARU :

3

4 PHILIP RAPHALS, directeur général - Centre Helios,
5 ayant une place d'affaires au 326, boulevard Saint-
6 Joseph, Montréal Est (Québec);

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
9 solennelle, dépose et dit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

12 Q. **[99]** Procédons maintenant avec l'adoption de la
13 preuve. Donc, Monsieur Raphals, je vous réfère aux
14 documents déposés sous les cotes C-RNCREQ-0044,
15 0051 et 0053. Il s'agit de votre rapport d'expert
16 qui a subi quelques corrections.

17 Et finalement le document C-RNCREQ-0054,
18 soit la présentation que vous utilisez aujourd'hui.
19 Êtes-vous bien l'auteur de ces documents?

20 M. PHILIP RAPHALS :

21 R. Oui.

22 Q. **[100]** Et est-ce que vous les adoptez comme... pour
23 valoir comme votre preuve en l'instance?

24 R. Oui, je les adopte.

25 Q. **[101]** Merci beaucoup. Alors, avant de commencer

1 avec votre présentation, des commentaires ont été
2 faits ce matin par... Je réfère à HQT, HQP et BRTM
3 comme les trois participants. Donc, des
4 commentaires ont été faits par les trois
5 participants à l'égard de certaines erreurs dans
6 votre rapport. Le RNCREQ était d'ailleurs un peu
7 surpris que des questions n'aient pas été posées à
8 ce sujet dans les DDR. Avez-vous une réponse à
9 formuler, des commentaires à ce sujet?

10 R. Oui. Bon. D'abord, bonjour Madame la Présidente,
11 Messieurs les Régisseurs. C'est un plaisir d'être
12 ici avec vous. Alors, effectivement, je n'étais pas
13 au courant de l'erreur qui a été soulignée par
14 madame Paquette, je crois, et je regrette,
15 effectivement.

16 C'est une erreur comme si, dans une année,
17 une analyse d'impôt, de présumer que tout l'impôt
18 serait au taux maximal de la dernière tranche.
19 Alors, effectivement, j'aurais oublié de créditer
20 les parties de la tranche 1 et la tranche 2, le cas
21 échéant, au taux applicable. Et ça veut dire, ça
22 fait en sorte que plusieurs des chiffres précis qui
23 sont dans mon rapport ne sont plus bons.

24 Comme je vous dis, je regrette beaucoup.
25 J'aurais beaucoup aimé avoir l'occasion de le

1 réparer et j'aimerais, si c'est possible, avoir
2 cette occasion-là. Mais, je vais dire que même si
3 on ne peut pas se fier sur les chiffres précis, les
4 directions des effets seraient toujours les mêmes.
5 Alors, je vais en parler en arrivant aux places
6 appropriées dans ma présentation.

7 Q. **[102]** Si la Régie le permettait seriez-vous en
8 mesure, Monsieur Raphals, de déposer une version
9 corrigée, non pas de votre rapport, mais uniquement
10 de la présentation que vous faites aujourd'hui,
11 donc pour fins de référence, avant la fin de
12 l'audience, est-ce que c'est possible de faire la
13 correction?

14 R. Oui, je peux le faire. Je pense que je peux le
15 faire ce soir pour que vous l'auriez demain matin.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Écoutez, si vous permettez, Madame la Présidente.
18 Yves Fréchette pour Hydro-Québec TransÉnergie.
19 Écoutez, je comprends, là, mais c'est le travail
20 d'une audience de révéler les limites de certaines
21 démonstrations. On s'en remet à la Régie si elle
22 souhaite ce type de redressement ou pas. Les points
23 ont été faits. Je dois vous dire que de refaire en
24 cours d'audience son rapport, le redéposer à
25 nouveau, écoutez, ça ne m'apparaît pas un processus

1 qui est respectueux sur tout ce qui a été fait
2 jusqu'à maintenant, de l'équilibre de l'audience.
3 Voilà! Je suis plutôt très mal à l'aise avec le
4 procédé. Je pense que c'est... Je pense qu'il est
5 tout à fait possible pour monsieur Raphals de
6 procéder avec son témoignage sur la base des
7 éléments de principe qu'il émettait. Voilà! Je
8 m'objecterais formellement pour le compte de
9 TransÉnergie à cette façon de faire.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître Dubé?

12 Me NICOLAS DUBÉ :

13 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Je souscris
14 entièrement à l'objection de maître Fréchette. Et
15 j'ajouterais que vous avez demandé un engagement au
16 Transporteur pour avoir les chiffres en fonction de
17 leur calcul. Donc, je crois que ça répond à la
18 préoccupation soulevée par monsieur Raphals.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci. Maître Assouline? Je ne vous entends pas.

21 Votre micro est ouvert mais je ne vous entends pas.

22 Maître Assouline, là, votre micro est fermé. Je ne
23 vous entends toujours pas.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Me permettez-vous, Madame la Présidente? Alors, je

1 vous faisais... Je n'avais pas ouvert mon micro
2 pour vous interpeller, mais pour vous mentionner
3 qu'on respecte, maître Assouline et moi-même, les
4 règles de distanciation sociale, mais nous sommes
5 dans la même pièce. Alors, elle me mentionne à
6 portée de voix qu'elle adhère aux propos qui sont
7 ceux de maître Dubé et de moi-même.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je note le hochement de tête en même temps. Alors
10 je le prends pour acquis que c'était...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est le petit pouce en l'air peut-être. Voilà!
13 Voyez, elle a mis son pouce en l'air.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excellent! Je vous remercie. Maître Thibault-
16 Bédard?

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Oui. Bon. Il ne s'agit pas à ce stade de redéposer
19 le rapport, tel que maître Fréchette le
20 mentionnait. Effectivement, monsieur Raphals est
21 prêt à procéder avec la présentation de sa preuve
22 sur les principes cet après-midi, principes dont
23 nous pourrions discuter lors des contre-
24 interrogatoires. Il s'agissait simplement
25 d'accompagner ce témoignage d'un document écrit

1 reflétant des valeurs corrigées. Et puisqu'il est
2 possible de le faire à l'intérieur des délais
3 prévus pour l'audience, nous jugeons que ça
4 n'entraîne pas un trop grand inconvénient. Mais,
5 bien sûr, on s'en remet à la décision de la Régie à
6 ce sujet.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez, Maître Thibault-Bédard, je pense que, dans
9 les temps qu'on a, c'est parce que, là, évidemment
10 si les chiffres redéposés devaient pas correspondre
11 d'une façon ou d'une autre, là, on repart sur le
12 contre-interrogatoire, sur des travaux. Je pense
13 que monsieur Raphals est amplement en mesure de
14 faire sa preuve, même si les chiffres ne sont pas
15 corrigés, de nous préciser les points sur
16 lesquels... d'y aller sur les principes. Et puis ça
17 devrait être suffisant. Je vous remercie.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Parfait. On va procéder comme ça.

20 Q. **[103]** Donc, Monsieur Raphals, je vous invite à
21 débiter votre présentation.

22 R. Oui. Bonjour. Merci encore. Alors, voici le petit
23 plan, on peut procéder au premier sujet, la mise en
24 contexte. Alors, dans ce dossier, en fait, on
25 retourne aux fins détails des (inaudible) de

1 production qui étaient le sujet d'une très grande
2 audience de Phase 2 de 3669, qui était, lui aussi,
3 qui reprenait les travaux faits dans le 3401.

4 C'est un travail de longue haleine qui,
5 finalement, n'a pas été revisité par la Régie
6 depuis ce temps-là. Et, alors, étant, peut-être, la
7 seule personne dans la salle qui a vécu toutes ces
8 étapes-là de l'évolution du Tarif transport. Si
9 vous me le permettez, je vais prendre une couple de
10 minutes, juste pour essayer de nous placer dans
11 l'évolution des choses.

12 Alors, tout a commencé à la fin de quatre-
13 vingt-seize (1996) avec l'adoption du règlement 652
14 par Hydro-Québec, approuvé par le Conseil des
15 ministres, même avant l'adoption de la Loi sur la
16 Régie, et en invoquant l'urgence d'avoir un tarif
17 transport pour permettre à Hydro-Québec de
18 demander, de faire une demande de Power Marketer
19 Autorization auprès de la FERC. C'est-à-dire le
20 droit de transiger aux États-Unis comme un
21 participant de marché.

22 Alors, bien que quelques mois après... Bon,
23 après l'échec du tarif similaire. Le premier tarif
24 était écrit par Hydro. Et en Colombie-Britannique
25 BC Hydro avait fait, un peu la même chose. Il a été

1 rejeté par la FERC comme inacceptable.

2 Alors, en mars quatre-vingt-dix-sept
3 (1997), Hydro-Québec a remplacé son tarif avec le
4 règlement 659 qui suivait presque mot par mot le
5 pro forma de FERC.

6 Aussi, invoquant l'urgence par rapport à la
7 demande. Puis, finalement, ce n'était pas étudié
8 par la Régie avant, ça a commencé en deux mille
9 (2000) et je pense que l'audience s'est terminée en
10 deux mille deux (2002). C'est parce que c'est très
11 long, très détaillé. Et qui est, effectivement,
12 adaptait plusieurs éléments du pro forma au
13 contexte québécois.

14 Notamment, l'ajout de la Partie IV sur la
15 charge locale. Si vous me permettez, une petite
16 parenthèse, c'était pendant les audiences que le
17 procureur du RNCREQ avait assez naïvement demandé à
18 Hydro-Québec de confirmer que c'était le
19 « (inaudible) » le service de réseau intégré qui
20 s'appliquerait, au service à la consommation au
21 Québec.

22 Et la réponse était que non, le service aux
23 Québécois n'est pas couvert par un tarif transport.
24 Alors, ça a amené tous les grands débats qui ont
25 mené finalement à la création de la Partie IV avec

1 toutes sortes de dispositions qui sont très
2 précises au Québec.

3 Donc, c'était assez stable jusqu'au moment
4 où la FERC a initié, avec un (inaudible), le
5 processus qui a mené à l'ordonnance 890 qui avait
6 pour but, justement, de revoir tout le régime
7 d'« Open access » qui était créé par l'ordonnance
8 888 pour voir qu'est-ce qui marche, qu'est-ce qui
9 ne marche pas, qu'est-ce qu'il faut améliorer.

10 Alors, donc, une autre audience majeure
11 avec quatre demandes en révision... pas en
12 révision, mais du « rehearing » qui a mené au 890,
13 a), b), c) et d). Et qui a finalement mené à
14 l'audience 3669 où Hydro-Québec posait une
15 question, justement, dans quelle mesure doit-on
16 remanier notre tarif de transport pour être en
17 concordance avec des ordonnances de la FERC, dont
18 890.

19 Prochain acétate. Alors, pourquoi cette
20 opinion? Pourquoi c'est important de rester
21 conforme au pro forma. Effectivement, comme ça a
22 été souligné avant, c'est la Régie qui a compétence
23 exclusive sur les Tarifs et conditions d'HQT. Mais,
24 par contre, HQT a des engagements. Hydro-Québec,
25 comme une société, premièrement, bénéficie du droit

1 de transiger aux États-Unis, mais aussi d'utiliser
2 les réseaux extérieurs.

3 Alors, il y a deux raisons fondamentales de
4 vouloir un Tarifs et conditions qui sont conformes
5 aux critères minimum des pro forma de la FERC. Un
6 qui est justement le maintien du Power Marketer
7 Autorization, qui a été approuvé en quatre-vingt-
8 dix-sept (1997) après une étude assez minutieuse.

9 Selon ce que j'ai vu dans les décisions
10 subséquentes, je ne pense pas que ce statut est en
11 risque. Il n'y a pas vraiment d'appétit de la FERC,
12 notamment parce qu'elle exprimait, dans une
13 certaine ordonnance, que son intérêt, d'abord, est
14 de faire venir aux États-Unis l'énergie pas cher.
15 Parce que son but, le but ultime de tout ça est de
16 créer la compétence... euh... pardon, de créer la
17 concurrence au bénéfice des consommateurs
18 américains.

19 Alors, les importations canadiennes sont à
20 l'intérieur, sont bons dans cet aspect-là. Et,
21 alors, elle ne veut certainement pas les
22 décourager. Mais, par contre, ça démontre aussi
23 l'importance de respecter les exigences qui
24 favorisent l'« open access » et notamment, et je
25 reviendrai plus en détail, mais les dispositions

1 sur les « imbalance service ». Les services
2 d'écarts de réception, non seulement de réception,
3 sont les éléments essentiels de ce régime-là, qui
4 favorise l'accès des tiers au marché américain.

5 Et la deuxième raison fondamentale, c'est
6 pour respecter les obligations de réciprocité.
7 Alors malgré les commentaires formulés tantôt par
8 maître Fréchette, je pense que la question de
9 réciprocité est importante. Comme je l'ai dit, la
10 FERC n'est pas là... n'est pas là pour protéger les
11 consommateurs canadiens, mais bien... bien pour
12 faire baisser les prix de l'électricité aux États-
13 Unis. Alors dans l'Ordonnance 890, elle a constaté
14 que plusieurs services publics utilisaient des
15 tarifs de service de compensation, qui étaient
16 injustes afin de créer des obstacles à la
17 concurrence. Et c'est pour ça qu'il y a une
18 réforme... réforme majeur, le « imbalance
19 pricing », la tarification de ces services d'écarts
20 dans cette Ordonnance, qui sont résumés dans les
21 trois principes que j'ai mentionnés tantôt.

22 Alors dans ce contexte-là, la question se
23 pose : est-ce que la définition du... des prix de
24 référence - j'ai utilisé ce terme-là pour englober
25 les prix incrémentiels et décrémentationnels - est-ce

1 que... est-ce qu'il y a risque que le choix de
2 définition de ces prix de référence pourrait être
3 vu comme « denying to »... excusez-moi, de refuser
4 aux consommateurs américains un accès comparable.
5 Parce qu'on voit dans... ici, je cite, il y le
6 texte de l'article 6 de... du tarif « open access »
7 de New York, qui est identique presque à notre
8 article... article 6, que le client, c'est-à-dire
9 Hydro-Québec comme client qui dirige ce service,
10 s'engage à fournir un service comparable, sous des
11 termes et conditions similaires à ceux qui sont
12 utilisés aux États-Unis. Et je crois bien que ça
13 veut dire que... ce sont des mots-clés qui
14 impliquent le respect des conditions fondamentales,
15 des conditions minimales éditées par la FERC.

16 Prochaine s'il vous plaît. Alors je cite
17 ici un paragraphe clé de l'Ordonnance 890 sur
18 justement les « imbalance charges », où la FERC
19 constate qu'ils sont souvent « [...] excessive, too
20 varied, and otherwise unrelated to the cost of
21 providing the service ». Et c'est pour cette raison
22 que : « we reform energy and generator imbalance
23 pricing ». Alors ils adoptent la formule à trois
24 tranches bien connue et ils disent que « the
25 imbalance charges are based on incremental cost and

1 escalate as the imbalance increases ». Alors le
2 « escalate as the imbalance increases », ce sont
3 des tranches, ce sont des pénalités, mais que
4 l'échange sont basés sur le « incremental cost ».
5 Et donc, ça mène à trois points qui sont mentionnés
6 ici. La première c'est « be related to the cost of
7 correcting the imbalance ». Et j'ai regardé
8 soigneusement dans ces ordonnances, il n'y a aucune
9 suggestion qu'il peut y avoir un écart significatif
10 entre l'incrémentiel et le décrémental. Et même la
11 fondation dans le texte final, je crois était le
12 résultat d'une modification légère justement pour
13 enlever cette ambiguïté. Alors la définition qu'on
14 va voir tantôt, qui fait rapport à... aux dix
15 derniers mégawatts (10 MW) invoqués pour n'importe
16 quelle fin, fait référence justement au fait qu'il
17 y a un coût qui est... qui représente le... le coût
18 incrémentiel et décrémental. Et comme je dis, donc
19 je ne vois aucun appui pour la notion qu'il peut y
20 avoir des coûts divergents.

21 Prochain s'il vous plaît. Alors la
22 perspective de la FERC, c'est que ses principes
23 sont exécutoires, quoique qu'il peut y avoir de la
24 flexibilité dans leur application. Et bien sûr pour
25 la clientèle sous sa compétence ça veut dire qu'il

1 faut le faire. Pour les autres comme nous, bien sûr
2 Hydro-Québec peut faire les Tarifs et conditions
3 qu'ils veulent, la Régie peut les approuver sans
4 égard, mais étant donné les obligations que j'ai
5 mentionnées tantôt de profiter et les droits qui en
6 découlent, on a toujours... Hydro-Québec a toujours
7 vu, et la Régie aussi, l'importance à un respect
8 dans le cadre établi par la FERC.

9 Et je crois que dans notre contexte, ça
10 veut dire, par exemple, que les définitions des
11 tranches et les pénalités applicables, même l'ajout
12 d'un (inaudible) comme c'est maintenant sont tout à
13 fait acceptables parce que ça se fait à l'intérieur
14 de ces grands principes-là.

15 Mais le fait d'établir des prix de
16 référence qui ne reflètent pas les coûts réels de
17 service, et qui créent un « unlevelled playing
18 field » par rapport dans les deux sens de la
19 transaction, je pense est à l'extérieur de ce qui
20 était prévu.

21 Maintenant, vient une question des autres
22 clients. J'avais invoqué, je pense, dans mon
23 rapport, le fait qu'au cours des dernières années,
24 j'ai été consulté à plusieurs reprises par
25 différentes sociétés, producteurs hydrauliques

1 éoliennes, qui avaient un intérêt, un fort intérêt
2 à exporter l'électricité du Québec vers les
3 États-Unis.

4 Le témoin, tantôt, a dit que c'est pas
5 rentable. Premièrement comme, il y a la situation
6 que maître Duquette a soulevée où ça pourrait
7 avoir, après la fin des contrats
8 d'approvisionnement avec le Distributeur, qui peut
9 avoir les installations en place qui cherchent où
10 vendre leur électricité.

11 Mais il y a un autre facteur important que
12 je dois vous mentionner, qui est le Renewable
13 Portfolio Standard. Plusieurs des... je pense que
14 presque tous les états de la Nouvelle-Angleterre et
15 New York ont des standards de cette nature-là, qui
16 sont des structures réglementaires qui créent, en
17 fait, des primes pour l'approvisionnement
18 d'électricité venant de certaines filières vues
19 comme renouvelables ou souhaitables.

20 Alors, c'est le RPS de Massachusets qui
21 affiche les prix de loin les plus élevés et selon
22 les règles de la Nouvelle-Angleterre, toute
23 production qui vient soit de l'intérieur de
24 Nouvelle-Angleterre ou d'un territoire avec une
25 frontière directe, avec la Nouvelle-Angleterre peut

1 vendre, est éligible pour le RPS.

2 Alors, ça veut dire que les productions
3 québécoises sont éligibles pour toucher les primes
4 RPS pour, selon le type d'électricité qu'ils
5 vendent, s'il est livré à la frontière de la
6 Nouvelle-Angleterre.

7 Et ces prix sont substantiels, ils sont
8 (inaudible) les marchés, alors des prix qui varient
9 dans le temps, mais je viens de trouver un recueil
10 intéressant des prix que pour la classe 1 à
11 Massachusets qui inclut toute production éolienne
12 et aussi la production hydraulique qui est jugée à
13 faible impact, on peut en parler si vous voulez de
14 qu'est-ce que cette qualification implique, mais
15 les prix récents sont dans les quarante et un (41)
16 et quarante-deux dollars le mégawattheure
17 (42 \$/MWh).

18 Donc, ça aura l'effet de presque doubler et
19 parfois plus que doubler le prix des marchés de la
20 bourse en Nouvelle-Angleterre. Ce sont des primes
21 très substantiels.

22 Et les questions solaires, je ne sais pas,
23 enfin, je n'ai pas eu de contact avec les gens qui
24 voulaient faire des parcs solaires pour
25 exploitation, mais le RPS, les primes pour le

1 solaire, sont dans le plus que trois cents dollars
2 US le mégawattheure (300 \$US/MWh).

3 Donc, ces facteurs-là font, pour différents
4 facteurs, un intérêt réel dans cette notion
5 d'exportation, mais avant d'y aller et avant de
6 faire une demande de service auprès d'Hydro-Québec,
7 ils vont, bien sûr, évaluer tous les éléments de
8 leur... qu'impliqueraient un tel geste. Et c'était
9 d'ailleurs la raison qu'ils m'ont contacté pour
10 mieux comprendre.

11 Et dans ce cas-là, je pense que c'est loin
12 d'être le seul obstacle. Il y a de nombreux
13 obstacles de l'exportation d'électricité du Québec
14 vers les États-Unis, mais le fait d'avoir des
15 tarifs de compensation d'écart qui ne sont pas, qui
16 ne respectent pas le principe d'égalité entre le
17 prix incrémentiel/décrémentiel, je pense est un
18 facteur non négligeable.

19 Alors, rapidement, l'évolution du cadre
20 d'analyse pour le tarif de compensation d'écart
21 dans la dernière grande audience R-3669-08
22 (inaudible), il y avait toujours la prémisse, je
23 crois que lorsqu'Hydro-Québec Production fournit un
24 mégawattheure, dans le service d'écart, il se prive
25 d'une vente en exportation. Et ça explique pourquoi

1 le tarif est structuré pour que le client, lui,
2 paye le prix de référence, le prix le plus élevé
3 des marchés où Hydro-Québec aurait vendu, moins les
4 frais de transaction. Parce que justement, il
5 aurait devoir payer ces frais-là.

6 Alors, le tarif a été structuré pour
7 faire... pour faire qu'Hydro-Québec soit - oh...
8 (inaudible) parler en français - qu'il soit
9 (inaudible) pour le fait qu'il a travaillé...
10 fourni un mégawattheure au client. Et (inaudible)
11 ça aussi.

12 Alors, dans la première page de cette
13 audience, le contexte est changé. Alors, pardon, le
14 cadre d'analyse a changé. Dans le sens que plutôt
15 que de regarder qu'est-ce que ça prend pour
16 qu'Hydro-Québec n'aie pas d'effets, on se pose les
17 questions : qu'est-ce que ça prend pour que les
18 clients n'aient pas d'effets. Et justement, pour
19 faire... pour éviter qu'il y a ait des occasions de
20 (inaudible). Alors, c'est ça qui a fait, je crois,
21 renverser la direction des ajustements pour les
22 frais de transport.

23 Maintenant - prochaine acétate, s'il vous
24 plaît - on est en phase 2, et finalement, l'écart
25 est très différent. Parce que pour la première

1 fois, il y a reconnaissance qu'un écart n'implique
2 pas une transaction à travers les interconnexions.
3 C'est (inaudible) ce service est rendu à
4 l'intérieur du réseau créé, on a expliqué pourquoi,
5 parce que le service est fourni par les
6 automatismes. Et donc, c'est juste... c'est
7 longtemps après qu'on apprend qu'il y a eu un
8 écart. Et pour cette raison-là, la proposition
9 conjointe enlève l'effet de contraction. Ce que je
10 trouve, vraiment, la bonne décision. Et je suis
11 heureux de le voir. Toutefois, cette proposition ne
12 modifie pas le calcul des prix de référence, comme
13 vous savez. Et sur la justification, il faut
14 maintenir un rôle dissuasif dans le calcul du prix
15 de référence.

16 La prochaine, s'il vous plaît. À mon avis,
17 cette justification, de maintenir un rôle dissuasif
18 dans le prix de référence, qui s'applique
19 évidemment à la tranche 1, aussi bien que sur
20 l'autre tranche prend son (inaudible) avec la
21 notion d'une double pénalité, qui était mentionnée
22 par la Régie en D-2009-015. Et aussi, que l'effet
23 dissuasif ne devrait être ni indu ni excessif.

24 C'est vrai, ce qui a été mentionné tantôt,
25 aujourd'hui, que cette décision a été émis dans le

1 contexte où le débat était sur les seuils. Est-ce
2 que le fait d'avoir un seuil... C'était dans le
3 contexte d'un débat sur les seuils que la Régie a
4 émis cette décision de double pénalité. Mais je
5 vous soumetts qu'il s'applique également dans le
6 contexte présent.

7 Parce que la raison que le seuil n'était
8 pas acceptable était justement qu'il créait une
9 pénalité implicite, même pour les très petits
10 écarts. Et donc, ça... Notamment, ça rentre en
11 conflit avec le texte du pro forma : « Incremental
12 cost and decremental cost represent the
13 Transmission Provider's actual average hourly
14 cost. » Alors, en français, dans la version
15 antérieure du pro forma, il y avait des mots, ici,
16 qui faisaient plus référence au service thermique,
17 mais la notion est quand même assez claire. On
18 parle du coût de - et par ailleurs, le (inaudible)
19 l'a dit - le coût réel de fournir le service.

20 Et donc, la structure est très claire. Le
21 prix de référence devrait représenter les coûts
22 réels de fourniture de service et tout l'effet
23 dissuasif doit se trouver dans les pénalités, qui
24 sont croissantes avec l'ampleur. Et une raison de
25 ça est précisément le fait que comme tout le monde

1 a reconnu, les écarts sont un irritant. Et les
2 petits écarts ne devraient pas avoir de pénalités
3 implicites. Alors, le fait de - et comme on va voir
4 un peu le détail plus tard - le fait d'avoir un
5 écart important, entre le prix incrémentiel et
6 décrémental est très, effectivement, une pénalité
7 implicite.

8 Alors, passons maintenant à la proposition
9 conjointe. Ici, j'ai fait un petit tableau synthèse
10 des différents éléments, tarifs en vigueur,
11 proposition originale c'est-à-dire Phase 1 et la
12 proposition conjointe. Je ne passerai pas le temps
13 là-dessus. Vous savez, dans la proposition
14 conjointe que, pour le prix incrémentiel est basé
15 sur le prix de marché le plus élevé, le prix
16 décrémental le marché le moins élevé, sans seuil
17 et sans frais de transport.

18 Le calcul des écarts pour la tranche 1 est
19 basé sur l'écart net sur une base mensuelle. Et
20 pour les tranches 2 et 3, écarts horaires, écarts
21 horaires avec ce qui s'appelle « ratchet » ... la
22 notion qu'il y a un certain seuil. Une fois que le
23 seuil est dépassé, on est dans un autre régime.

24 Alors, je recommande l'adoption de la
25 plupart de ces innovations. Je trouve qu'elles sont

1 excellentes. Alors, je suis vraiment heureux, je
2 pense que le processus de consultation entre les
3 parties a été fructueux. Et donc, plus précisément,
4 la notion de supprimer les frais associés au
5 transport, je recommande l'acceptation. Également,
6 la non-inclusion de seuils, également l'utilisation
7 d'un calcul des écarts mensuels pour la tranche 1,
8 je pense que c'est une excellente innovation, et
9 aussi le calcul des écarts horaires sur les
10 tranches 2 et 3. Le seul point où je ne suis pas
11 d'accord, que je ne recommande pas l'adoption,
12 c'est sur les définitions des prix de référence.

13 Alors, La Régie a réitéré plusieurs fois
14 son intention de baser les tarifs sur les prix
15 horaires. Et étant donné que ce service est
16 effectué à l'intérieur du réseau du Transporteur,
17 il s'agit en fait d'utiliser les prix horaires
18 comme un proxy pour le marché québécois, qui
19 n'existe pas. Alors, cette notion d'un prix proxy
20 est explicitement reconnu par la FERC, pour étude
21 au cas par cas. La question c'est : comment
22 calculer le proxy?

23 Alors, j'ai écrit un peu ma façon
24 d'approcher la question. Je voulais être incitatif.
25 Alors, j'ai créé un modèle Excel qui utilise les

1 prix horaires sur le marché du temps réel, sur les
2 trois marchés, en dollars canadiens, les prix
3 incrémentiels et décrémentsiels selon, d'une part,
4 la proposition conjointe et, d'autre part, sur la
5 méthode d'un prix moyen. Les pénalités.

6 Et ce qui permet de résumer, pour chaque
7 scénario : Les paiements nets et les pénalités. Les
8 paiements nets à HQP et HQT. Évidemment, pour les
9 raisons invoquées tantôt, il y aura une erreur
10 fondamentale dans le calcul des tranches 2 et 3
11 qu'on va...

12 Alors, pour les marchés avoisinants. Ici,
13 vous avez les prix moyens deux mille dix-neuf
14 (2019), les trois marchés, sur une base mensuelle.
15 Et on voit effectivement que, sur certains mois,
16 notamment en hiver, la Nouvelle-Angleterre est
17 beaucoup plus élevée que les autres. Les autres
18 mois, elle n'est pas si loin que le marché de New
19 York. Mais les deux sont de loin plus élevés que le
20 marché ontarien. Et, par ailleurs, c'est souvent
21 des prix nuls.

22 Ça, c'est à peu près les mêmes... les trois
23 premières trois colonnes seraient les mêmes
24 informations mais qui nous permet le minimum et
25 maximum pour chaque mois, et l'écart entre minimum

1 et maximum et aussi le ratio (inaudible) maximum.
2 Et on constate effectivement que les écarts varient
3 entre quatorze (14 \$/MWh) et quarante et un dollars
4 le mégawattheures (41 \$/MWh), avec une moyenne de
5 vingt-trois (23,5 \$/MWh). Et que les ratios varient
6 entre cent soixante-dix-neuf pour cent (179 %) et
7 sept cent... autrement dit de un point huit fois
8 plus grand et sept point sept fois plus grand que
9 le plus faible, avec une moyenne de deux point
10 quatre.

11 Alors, commençons avec les écarts mensuels
12 de tranche 1, qui est basé sur les écarts nets.
13 Alors, un client fictif que j'appelle « client A ».
14 En fait, dans la préparation de la présentation,
15 j'ai trouvé, je pense, une façon plus claire de
16 nommer les scénarios et les comparer. Alors c'est
17 (inaudible) un peu pour faire les suivre, les
18 numéros correspondent à ce qui est dans le rapport.

19 Alors, ce client fictif A, qui a un écart
20 d'un mégawatt (1 MW) sur la moitié du mois et un
21 écart un peu en positif sur la moitié du mois, un
22 mégawatt (MW) négatif... Négatif, c'est un mégawatt
23 (MW) sur les autres jours du mois. On ne voit,
24 évidemment, aucun écart à facturer à la fin du
25 mois. Ce qui est une très bonne solution.

1 Prochain cas. C'est similaire sauf que ce
2 n'est pas équilibré. Alors sur deux tiers (2/3) du
3 mois, son écart est positif et sur un autre tiers
4 (1/3) du mois, c'est négatif. Ce qui fait en sorte
5 qu'il y a des écarts nets de deux cent quarante
6 mégawatts par mois (240 MW/m). On est toujours dans
7 la tranche 1.

8 Et, évidemment, (inaudible) signer sa
9 comptabilisation qui équivaut à seize point 7
10 dollars le mégawattheure (16,7 4/MWh) en moyenne.
11 Et je pense que ces chiffres sont valables
12 malgré... Il n'y a pas de problème avec ces
13 chiffres-là. Il (inaudible) tranches.

14 Alors, sur le prochain acétate, on voit
15 exactement la situation contraire où deux tiers
16 (2/3) du mois, il est en écart négatif en mégawatts
17 (MW) et sur un tiers (1/3) du mois, sur positif.
18 Alors, son écart net pour le mois est de deux cent
19 quarante mégawatts (240 MW), négatif moins deux
20 cent quarante mégawatts (-240 MW).

21 Et, alors, avec ce qui fait cent vingt-cinq
22 mille dollars (125 000 \$), qui est quarante dollars
23 le mégawattheure (40 \$/MWh) en moyenne. Alors, on
24 considère que ces écarts sont identiques en absolu
25 que l'autre client, le client 1, mais qu'il paie

1 deux point quatre (2,4) fois plus que le montant
2 reçu par le client 1.

3 Et si, en situation d'HQP qui dessert ces
4 deux clients, son écart net pour chaque mois est
5 zéro. Il y a exactement le même nombre de mégawatts
6 (MW) pour le (inaudible) négatif. Mais il retire
7 quand même un revenu de soixante-treize mille
8 dollars (73 000 \$).

9 Prochain, s'il vous plaît. Alors, le client
10 3, on mélange ces deux concepts-là dans un seul
11 client qui, un mois, est plus que deux cent-
12 quarante (240 MW), deuxième mois est moins deux
13 cent quarante (-240 MW).

14 Alors à la fin de l'année, évidemment, son
15 écart net est zéro, mais étant donné que
16 l'évaluation se fait sur une base mensuelle plutôt
17 qu'annuelle, il y a des frais chaque mois qui sont
18 positifs dans un mois et négatifs dans l'autre.

19 Et on constate que dans les mois, dans les
20 six mois où il y avait des écarts positifs, il
21 aurait touché des paiements de vingt-sept mille
22 dollars (27 000 \$). Mais dans les mois où il y
23 aurait un écart négatif, il aurait payé soixante-
24 quatre mille dollars (64 000 \$).

25 Alors, donc, à la fin de l'année, il aurait

1 une facture de trente-sept mille dollars (37 000 \$)
2 malgré le fait que tous ces écarts s'équilibrent.

3 Et c'est précisément dans ce cas-là qu'on
4 constate que même le client qui fait un travail
5 excellent de respecter sa programmation et qui n'a
6 que des petits écarts (inaudible) à l'intérieur de
7 la tranche 1, doit quand même se trouver
8 presque inévitablement avec une facture à la fin de
9 l'année.

10 Ce qui ne serait vraiment pas le cas dans
11 un régime réglementé par la FERC ou le prix
12 référence, le prix incrémentiel est égal au prix
13 décrémental, même s'il varie (inaudible) il varie
14 selon le marché, selon les prix du marché ou pour
15 une autre raison, mais il y aura toujours cette
16 symétrie qu'on ne trouve pas ici.

17 Donc, le prochain exemple, prochain
18 acétate, s'il vous plaît. Ici... bon... Il se
19 présente d'abord le scénario tel que je vous avais
20 élaboré. Alors, avec des écarts positifs et
21 négatifs d'un point cinq mégawatts (1,5 MW).

22 Bon, d'une part, effectivement, le
23 commentaire de ce matin était correct. Un point
24 cinq (1,5 MW) est à la tranche 1. Un point cinq, un
25 (1,51 MW) est dans la tranche 2. Mais le plus

1 important, c'est le fait que, même à la tranche 2,
2 le premier un point cinq (1,5 MW) est quand même à
3 la tranche 1.

4 Donc, vous ne vous pouvez pas se fier de
5 ces chiffres-là. Par contre, si l'écart horaire
6 était de trois mégawatts (3 MW), il y aurait
7 effectivement eu un point cinq mégawatts (1,5 MW) à
8 la tranche 2.

9 Donc... et c'est pour ça, j'aurais aimé la
10 possibilité d'ajuster pour que les chiffres soient
11 vraiment corrects, mais ils ont évalué les clients
12 4 et 5 avec des écarts positifs-négatifs de trois
13 mégawatts (3 MW) sur chaque heure. Pardon, excusez-
14 moi. Je reprends. Ces deux... ces deux clients-là,
15 les clients numéro 4, ont un écart positif sur
16 chaque deuxième heure et aucun écart sur les
17 autres, ce qui entraîne un écart négatif sur chaque
18 autre heure. Alors c'est un peu comme on avait vu à
19 la tranche 1, si on compare. Les clients qui ont
20 précisément le même profil sauf qu'un est en
21 positif et l'autre en négatif. Et on constate qu'il
22 y a un écart important dans les prix applicables.
23 Et comme je dis, si c'était de trois mégawatts (3
24 MW) plutôt qu'un point cinq (1,5 MW), on trouvera
25 des résultats de cet ordre de grandeur. Je ne vous

1 dis pas que c'est précisément le cas, il faut tenir
2 compte aussi de la première tranche. Alors... mais
3 c'est certain que de tels clients, 4A et 5A, si
4 vous voulez, avec trois mégawatts (3 MW) chaque, le
5 5A aura des paiements beaucoup plus élevés que les
6 revenus du client 4A.

7 Prochain s'il vous plaît. Voilà. Maintenant
8 le client 6, il commençait comme on avait fait dans
9 la première tranche, mélange les deux. Un seul
10 client qui a des écarts positifs sur une heure (1
11 h) et négatif sur l'heure après pour toute l'année.
12 Alors, encore une fois, si on remplace le un point
13 cinq (1,5) par trois, alors il y aurait eu un point
14 cinq mégawatt (1,5 MW) chaque heure, un écart
15 chaque heure dans la tranche 2. Et on a vu des
16 résultats similaires à cela. Mais encore une fois,
17 malheureusement, pas précisément comme cela.

18 Mais j'attire votre attention sur le petit
19 tableau, qui sépare les montants payables et
20 recevables d'HQP versus HQT. Bon, si on commence
21 avec HQT... non, commençons d'abord avec HQP. Alors
22 le montant qu'il paye lorsqu'il achète le service
23 d'écart est comme trois fois plus grand que le
24 montant qui touche dans les autres heures le même
25 nombre d'heure, où il vend l'énergie. Donc, même si

1 l'équilibre, le bilan net de l'année est de zéro
2 mégawatt (0 MW), il aurait une facture assez
3 substantielle de HQT.

4 HQT, c'est... dans les deux cas il paye
5 parce que ce sont des pénalités. Mais les pénalités
6 qui sont calculées en fonction du prix de
7 référence. Donc, même si... c'est ça qui explique
8 l'écart important dans le... les pénalités HQT au
9 deuxième colonne, parce que pour le montant reçu
10 c'est basé sur un prix de référence beaucoup plus
11 bas que sur le première rangée, le montant payé.

12 Bon, prochaine s'il vous plaît. Alors le 7
13 et 8 sont... en fait l'erreur ici c'est sur le
14 titre. Le client 7 est certainement dans la tranche
15 2. C'est comme ça que je l'ai présenté, c'est juste
16 une erreur de frappe (inaudible). Le client fictif
17 numéro 7 avec des écarts positifs et négatifs de
18 sept point mégawatts (7,5 MW) sur chaque heure en
19 ordonnance est clairement dans la tranche 2. C'est
20 juste qu'il faut retrancher une partie de ça, qui
21 est la tranche 1. Donc, finalement ce client qui a
22 un écart chaque heure de sept point cinq mégawatts
23 (7,5 MW) a un écart de six mégawatts (6 MW) dans la
24 tranche 2. (Inaudible). Alors six (6 MW) est
25 quatre-vingt pour cent (80 %) de sept point cinq

1 (7,5 MW), alors la règle du pouce, on peut prendre
2 quatre-vingt pour cent (80 %) de chacun de ces
3 chiffres et ça risque de... d'être une estimation,
4 un ordre de grandeur de l'effet réel.

5 Je vais parler des chiffres qui sont sur
6 l'écran, mais je rappelle qu'il faut toujours
7 enlever vingt pour cent (20 %) pour faire
8 correspondre à cette correction.

9 Alors, bien c'est le même effet qu'on a vu
10 avant, HQP le montant qu'il paye pour ces écarts
11 est de loin plus grand que le montant qu'il reçoit.
12 Les... oui, c'est ça, on est là. C'est la même
13 chose pour les pénalités. Il manque encore un
14 chiffre assez imposant. Et pour le client 8, mon
15 intention était d'illustrer la tranche 3.
16 Effectivement, huit mégawatts (8 MW) est dans la
17 tranche 3, mais seulement un demi-mégawatt est dans
18 la tranche 3. Donc, pour illustrer cet effet de
19 tranche 3, il faudrait prendre une valeur plus
20 élevée : douze (12), treize (13), quatorze
21 mégawatts par heure (14 MW/h), qu'évidemment, je
22 n'ai pas fait. Donc, on peut (inaudible) ça.

23 La prochaine, s'il vous plaît, qui était
24 juste un résumé de ces chiffres-là. Qui,
25 simplement, démontre l'effet croissant. C'est plus

1 pour référence que... Pas besoin de perdre du temps
2 avec ça.

3 Alors, prochain, s'il vous plaît. J'avais
4 dit que j'avais comparé avec deux mille dix-neuf
5 (2019) et deux mille quatorze (2014). Deux mille
6 dix-neuf (2019) étant une année avec des prix très
7 modiques. Deux mille quatorze (2014), où les prix
8 étaient très élevés. Que ce qu'on constate du
9 graphique, c'était les premiers trois mois qui
10 ont... qui ont assez élevé les coûts moyens, les
11 prix moyens de l'électricité. Mais quand même, j'ai
12 fait le même exercice. Et brièvement, ça confirme
13 toutes les mêmes tendances, mais avec des valeurs
14 plus élevées. Et on n'a pas besoin de passer plus
15 de temps, non plus, avec ça.

16 Alors, prochain, s'il vous plaît. Et
17 l'autre. Et l'autre après. Bon. Maintenant, la
18 question des prix « proxy ». Alors, comme j'avais
19 mentionné, le FERC permet leur utilisation au cas
20 par cas, mais sous certaines conditions précises :

21 The feasibility of using market proxies
22 must be considered on a case-by-case basis,
23 given the characteristics of each market.
24 If proposed, the proxy price must represent
25 a valid alternative to the incremental cost

1 calculation, reflecting competitive,
2 transparent and liquid conditions similar
3 to those that exist in the seller's market.
4 Alors, la prochaine s'il vous plaît... Alors, étant
5 donné que c'est au cas par cas, j'ai fait une
6 recherche pour voir si la FERC avait effectivement
7 traité de genre de vrai cas. J'ai trouvé que
8 quelques-uns, qui sont tous dans l'Ouest. Et ce
9 sont des services publics qui utilisent, justement,
10 pour leur service d'écart, un prix « proxy », qui
11 est basé sur la moyenne entre différents points
12 d'interconnexion. Le plus commun, c'est Mid-C, HOB,
13 Mead et Palo Verde, que vous allez voir sur
14 l'image. Ils sont très loin l'un de l'autre, alors
15 pour la moyenne de ces marchés, il faut présumer
16 qu'ils ont des marchés pas mal différents l'un de
17 l'autre. Et il n'y avait qu'une suggestion, qu'on
18 devrait avoir un prix plus... le prix plus élevé et
19 prix moins élevé, ils ont tous pris la moyenne de
20 ces prix-là, comme le « proxy » pour un prix...
21 notamment, je pense que c'est pour le prix
22 californien.

23 Et je mentionnerais, en parenthèse, que
24 depuis, ça a été remplacé, parce que les
25 Californiens, la Californie a créé un marché...

1 « Imbalance Market ». Et je pense que tous ces
2 compagnies utilisent maintenant ce prix-là, plutôt
3 que le prix « proxy ».

4 Alors, pour... Prochain, s'il vous plaît.
5 La Régie avait clairement indiqué qu'elle entend
6 continuer à utiliser les prix horaires sur les
7 marchés limitrophes. Et... Étant donné que le
8 service de compensation d'écart est fourni à
9 l'intérieur du réseau, il n'y a aucun problème
10 d'utiliser les prix de marchés extérieurs
11 (inaudible) « proxy » pour le prix intérieur, étant
12 donné qu'on n'a pas une bourse. Mais la logique...
13 Je ne trouve pas une logique qui explique le... ces
14 notions d'utiliser les prix de référence, basés sur
15 le prix le plus haut ou le prix le plus bas,
16 dépendant s'il y a une autre demande. En
17 fournissant ou en recevant.

18 C'est... L'utilisation du prix moyen
19 éliminerait, si ces irritants (inaudible) et
20 incohérence, mais surtout, laissera aux pénalités
21 l'effet dissuasif, qui suivrait, effectivement, la
22 structure qui était très clairement énoncée dans
23 l'ordonnance 890.

24 Prochaine, s'il vous plaît. Alors, dans les
25 prochaines stats, je compare les deux méthodes.

1 (inaudible) ... que ce que j'avais mis dans le
2 rapport. Sur la tranche 1, encore une fois, ces
3 chiffres ne sont pas affectés par le problème
4 mentionné tantôt. Le tableau à gauche, c'est celui
5 qu'on a vu avant où, effectivement, même si le
6 positif et le négatif sont parfaitement équilibrés,
7 le client termine avec une facture fin d'année,
8 facture nette auprès d'HQP.

9 Ici, à la droite avec le prix moyen, cette
10 facture disparaît presque. En fait, la différence
11 entre les deux est juste basée sur le fait que
12 janvier est positif, février est négatif. Alors,
13 les écarts de prix entre les mois ont fait en sorte
14 que ça ne tombe pas à zéro. Mais c'est tout à fait
15 bénin.

16 Et évidemment il n'y a pas de pénalité,
17 donc pas de frais chargés par HQT, qui fait en
18 sorte que selon le prix moyen, le client dans cette
19 situation aura à peu près rien à payer ou à
20 recevoir à la fin du mois. Ce qui est tout à fait
21 voulu par la notion de la tranche 1.

22 Alors, la tranche 2, encore dans nos têtes,
23 il faut compléter un point cinq (1.5) avec trois
24 mégawatts (3 MW) et les chiffres sont pas
25 exactement ça, mais quand même de cet ordre de

1 grandeur. Alors, dans la proposition conjointe, on
2 a vu un très grand écart entre le montant payé pour
3 (inaudible) et le montant reçu pour les autres
4 moitiés. Encore une fois sur le prix moyen, ce
5 montant disparaît. Par contre, il y a les
6 pénalités.

7 À gauche les pénalités varient énormément
8 parce que, finalement, parce que le prix de base
9 varie. À droite, le prix moyen, sur le prix moyen,
10 la pénalité elle-même dans les deux cas est le même
11 pourcentage d'une même valeur. Et on voit qu'il y a
12 quand même un prix net qui est uniquement des
13 pénalités et qui, par ailleurs c'est précisément ça
14 qui doit corrigé l'abus, et l'arbitrage et les
15 déviations intentionnelles. Et je reviens à ça mais
16 si on trouve que ces effets ne sont pas adéquats,
17 alors, il y a toujours place à les améliorer en
18 gardant toujours la même structure.

19 Le sept point cinq (7,5) est encore à la
20 tranche 2, mais moins élevé. Si on enlève vingt
21 pour cent (20 %) mais l'effet est quand même le
22 même. À gauche, on avait vu qu'il y a une facture
23 assez importante HQP en fin d'année. À droite,
24 c'est le prix moyen, il n'y a pas de facture HQP
25 parce que le positif et le négatif s'équilibrent.

1 Par contre, les pénalités sont beaucoup plus
2 importantes.

3 Et j'aimerais signaler que, enfin, dans
4 cette page les uns sur les autres, ici c'était
5 facile de présenter l'écart avec les écarts
6 négatifs et positifs qui s'équilibrent mais
7 finalement une rangée serait celui d'un client qui
8 a cet écart pour la moitié de l'année, écart
9 positif et l'autre rangée serait celui qui a
10 l'écart négatif. Donc, dans ces mêmes exemples, on
11 résume aussi les deux cas d'un client qui a
12 uniquement des écarts positifs ou uniquement des
13 écarts négatifs.

14 La prochaine. C'est la même chose ici, en
15 fait. Ça, c'est les conclusions... Excusez-moi! On
16 peut passer au prochain acétate. Qui représente lui
17 aussi la tranche 2. Alors l'effet est le même, pour
18 le client qui a des écarts équilibrés pour le prix
19 moyen, la partie HQP, la partie électron disparaît,
20 mais les pénalités sont présentes, elles sont
21 importantes justement à cause de l'effet en
22 augmentant sur les tranches. Aussi, le fait que
23 plus que les écarts sont grands, plus qu'on arrive
24 au seuil de dix gigawattheures (10 GWh) tôt dans
25 l'année, ce qui fait en sorte que les pénalités

1 sont encore plus grandes.

2 Donc, ici, on voit même si le prix moyen,
3 il y a une facture à la fin de l'année de trois
4 cent mille dollars (300 000 \$) dans chaque
5 direction ou six cent mille dollars (600 000 \$) si
6 le client fait les deux, positif et négatif
7 équilibré, il y a quand même une facture
8 importante, qui est précisément l'élément
9 dissuasif.

10 On peut passer à l'autre et regarder la
11 prochaine, la prochaine diapo s'il vous plaît.
12 Pardon, la prochaine diapo s'il vous plaît. Alors
13 ici on voit la même chose, mais présenté en dollars
14 par mégawattheure (\$/Mwh). Et encore je ne pense
15 pas qu'il y ait des problèmes avec ces chiffres-là,
16 mais... En tout cas, la tendance est très claire,
17 elle est stable.

18 Selon la proposition conjointe, peu importe
19 la tranche, quand HQP achète l'électricité il paie
20 quarante point quatre dollars le mégawattheure
21 (40.4 \$/MWh), qui est en fait le... le prix... le
22 prix incrémentiel moyen pour l'année. Et quand il
23 doit... quand il achète... Excusez-moi. Quand il
24 achète, il achète à quatorze point quatre (14,4
25 \$/MWh) et quand il vend, il vend à quarante-six

1 point un dollars le mégawattheure (46,1 \$/MWh).

2 Les... les prix des... excusez-moi, pardon.

3 J'ai pas expliqué. Ce diapo représente

4 effectivement la séparation entre les parties

5 positives et les parties négatives. Alors la partie

6 en haut ce sont des clients qui font uniquement des

7 écarts positifs pendant la moitié des jours de

8 l'année et en bas ce sont ceux qui font uniquement

9 des écarts négatifs pour la moitié de l'année.

10 Alors justement pour ceux qui font des

11 écarts positifs, ils reçoivent quatorze quarante

12 dollars le mégawattheure (14,40 \$/MWh) de HQP et

13 pour ceux qui font des écarts négatifs, ils payent

14 quarante-six point dix dollars le mégawattheure

15 (46,10 \$/MWh) pour... comme prix de référence. En

16 plus, ils payent une pénalité qui dans le cas des

17 écarts positifs augmentent de un dollar le

18 mégawattheure (1 \$/MWh) pour les tranches 2 à 4.

19 Et ces chiffres-là sont peut-être à revoir

20 pour... certainement la tendance est la même, mais

21 les chiffres ne sont pas nécessairement exacts. Et

22 pour les écarts négatifs, il y a aussi des

23 pénalités qui sont encore plus élevées parce qu'ils

24 se sont basés sur les même prix de référence que la

25 charge.

1 Si on utilisait plutôt le prix moyen comme
2 prix de référence, évidemment le prix du
3 kilowattheure serait le même en écart positif ou
4 négatif à vingt-neuf point sept (29,7) et le... les
5 pénalités HQT vont aussi augmenter, mais augmenter
6 de façon beaucoup plus logique et structurée parce
7 que ça représentait uniquement le changement de
8 pourcentage et pas le changement du prix de base
9 qui les sous-tendent.

10 Prochain s'il vous plaît. Ici, en fait j'ai
11 été curieux. J'avais remarqué dans le... dans
12 l'autre rapport de monsieur Marshall, il avait
13 souligné l'importance de certaines heures où
14 l'écart est très grand. Alors par curiosité, je
15 suis allé voir deux mille dix-neuf (2019) où les
16 écarts étaient les plus grands, alors c'était le
17 vingt (20) décembre. Et voici ce qui s'est passé et
18 tous les indicateurs de l'année du vingt (20)
19 décembre. C'est un extrême, c'est le plus extrême
20 de l'année.

21 Mais par contre, j'ai fait le repère du
22 nombre d'heures de l'année où les écarts sont à
23 différents niveaux. Et en deux mille dix-neuf
24 (2019) il y avait trois heures (3 h) avec des
25 écarts de plus que cinq cent dollars (500 \$), avec

1 un écart maximal de neuf cent soixante-trois
2 (963 MWh). Et en deux mille quatorze (2014), encore
3 plus.

4 Prochain sujet. Alors je conclus. Alors
5 avec la proposition conjointe, HQP charge beaucoup
6 plus cher pour un écart négatif qu'il ne paie pour
7 un écart positif à la même heure. Et les pénalités
8 d'HQT sont également beaucoup plus élevées pour un
9 écart négatif que pour un écart positif à la même
10 heure, parce qu'ils sont basés sur les mêmes prix
11 de référence.

12 Les charges additionnelles d'HQP ne
13 représentent aucunement les coûts que l'écart lui
14 occasionne. Ils sont plutôt justifiés sur le fait
15 dissuasif. Et je considère que ça, c'est en
16 violation du principe numéro 2 énoncé par la FERC.

17 Prochain s'il vous plaît. Par ailleurs,
18 l'analyse d'HQP sur l'arbitrage, qui est très
19 qualitative, elle ne tient pas compte des pénalités
20 qui peuvent, comme je le mentionne, qui peuvent
21 toujours, si on considère réellement qu'avec un
22 prix correct pour le prix de référence, il reste
23 encore des occasions d'arbitrage et si on considère
24 que c'est un risque à gérer, bien sûr, on peut
25 créer d'autres aspects punitifs pour les écarts

1 plus élevés.

2 Et, aussi, je dois mentionner le fait qu'il
3 y a aussi des questions de déviation intentionnelle
4 qui seraient, en fait, la cause d'une plainte. Ce
5 risque d'écart n'est pas fait pour faire de
6 l'argent, c'est fait pour faire fonctionner le
7 système. Et si HQT cons... ou HQP, quoi, considère
8 qu'un client abuse du système en faisant de
9 l'arbitrage, il serait tout à fait justifié de le
10 dénoncer auprès du Transporteur ou auprès de la
11 Régie. Mais je pense que la solution proposée est
12 démesurée par rapport aux risques. Et, donc, plus,
13 pas le bon outil.

14 Alors, pour toutes ces raisons-là, je
15 considère que la fixation du prix de référence, la
16 moyenne des trois marchés, met des charges plus
17 justes et raisonnables lors des écarts.

18 Et, finalement, donc, mes recommandations
19 sont d'accepter l'ensemble des modifications aux
20 annexes 4 et 5 sur la production conjointe, sauf à
21 l'égard du prix de référence, de fixer les prix
22 incrémentiels et décrémentationnels en fonction du prix
23 moyen des trois marchés mensuels, selon le cas.

24 Et, aussi, un petit point, mais je reviens,
25 de demander au Transporteur de développer des

1 critères exclusifs à l'égard des exemptions des
2 ressources intermittentes applicables aux centrales
3 au fil de l'eau.

4 Alors, j'ai juste un petit commentaire sur
5 ça. Comme je l'ai dit, j'avais été consulté par des
6 producteurs hydrauliques, des petits producteurs,
7 qui étaient quand même intéressés à vendre en New-
8 England, justement, à cause du Renewable Portfolio
9 Standards qui donnait une prime très substantielle.

10 Alors, est-ce qu'il serait exempté de la
11 tranche 3 ou pas? Il n'y a aucune façon de le
12 savoir. Comme, ce qui est mentionné ce matin, c'est
13 une question de jugement qui serait au cas par cas.
14 Mais avant qu'il n'y ait pas de cas, il n'y aura
15 pas de jugement.

16 Mais avant que quelqu'un prenne tout
17 l'effort et tous les investissements requis pour
18 faire une demande, je pense qu'il faut reconnaître
19 que tant les problèmes que j'ai mentionnés dans le
20 prix de référence, mais aussi cet inconnu, sont des
21 empêchements aux clients de se présenter,
22 d'utiliser ces services. D'utiliser le service
23 transport.

24 Et, il est dans l'intérêt de tous les
25 consommateurs du Québec que les tiers utilisent le

1 service de transport parce que les tarifs du point
2 à point vient réduire les charges pour la charge
3 locale.

4 Donc, je n'ai pas... En fait, je n'ai pas
5 fait de recherche, je ne sais pas s'il y a des
6 transporteurs américains qui ont énoncé de telles
7 politiques, mais étant donné l'importance de la
8 production hydraulique, ici, il me semble qu'il
9 serait, pas nécessaire mais souhaitable, d'avoir un
10 certain éclaircissement.

11 Et de la façon que je vois, ça serait plus
12 une prise de position de par HQT, d'informer le
13 public, comment lui il interpréterait ça, si jamais
14 le cas se présente. Alors, ça complète mes
15 remarques. Merci beaucoup pour votre attention. Je
16 suis là pour vos questions.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Merci, le témoin est disponible.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Maître Thibault-Bédard. Maître Fréchette,
21 vous êtes le premier sur ma liste.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Bien, oui, ça m'honore...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Avez-vous des questions.

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 ... tout le temps. Alors, je vous remercie. Je n'ai
3 pas de question. Merci, Monsieur Raphals.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci. Maître Assouline? Pas de question? O.K.

6 Maître Fréchette, pouvez-vous confirmer que maître
7 Assouline n'a pas de question parce que je ne
8 l'entends pas.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Effectivement. Alors, moi je la vois. Je tiens à
11 vous dire qu'elle existe, elle n'est pas virtuelle.
12 C'est une personne physique, et elle me dit qu'elle
13 n'a pas de question.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Je suis un perroquet, et c'est ma meilleure
18 contribution dans le dossier.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Maître Fréchette. Maître Dubé?

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Je n'ai pas de question pour l'instant à monsieur
23 Raphals.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Dubé. Maître De Repentigny?

1 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

2 Pas de question.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait, Merci. Monsieur Dumas.

5 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

6 M. JOCELIN DUMAS :

7 Q. **[104]** Bien, Monsieur Raphals, dans votre
8 présentation, dans les constats, à la page 42, vous
9 dites que donc, le fait que les charges
10 additionnelles sont supérieures au coût d'offrir le
11 service, là, ce serait en violation du principe
12 numéro 2 énoncé par la FERC. Ça ne serait pas
13 plutôt le numéro 1?

14 M. PHILIP RAPHALS :

15 R. Ah!

16 Q. **[105]** Ou est-ce que je comprends que selon votre
17 thèse, vous, le coût, bien c'est-à-dire les revenus
18 qui viennent ou proviennent de l'offre de service
19 devraient être égaux au coût d'offrir le service?

20 R. Vous avez tout à fait raison.

21 Q. **[106]** O.K. Mais dans le texte de la FERC, là, c'est
22 dit : « must be related to the cost ». Alors, moi,
23 je comprends que selon votre position, equal,
24 c'est-à-dire related, ça veut dire égaux? Puis
25 « related » serait un synonyme de « equal »?

1 R. Non, ce n'est pas un synonyme, mais je peux vous
2 dire que, ici, c'est un paragraphe, paragraphe 85,
3 c'est dans la partie introductive de l'ordonnance
4 qui a peut-être six cents (600) pages. Plus loin,
5 on y élabore beaucoup plus en détail et je peux
6 vous fournir des citations, si vous voulez, mais je
7 pense que c'est très clair qu'ils veulent dire
8 qu'ils ne soient pas différents que les coûts de
9 fournir le service.

10 Q. [107] Très bien, merci.

11 R. Je peux prendre l'engagement, si vous voulez, de
12 vous le faire.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On va prendre l'engagement, Maître Thibault-Bédard.

15 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

16 Donc, ce sera s'il vous plaît l'engagement
17 numéro 1, pour le RNCREQ, fournir des extraits de
18 l'ordonnance 890 de la FERC précisant la
19 signification à accorder au mot « related » du
20 principe numéro 1. Est-ce que ça vous convient
21 comme ça, Monsieur Dumas?

22 M. JOCELIN DUMAS :

23 Oui, parfait.

24

25 E-1 (RNCREQ) : Fournir des extraits de

1 l'ordonnance 890 de la FERC
2 précisant la signification à
3 accorder au mot « related » du
4 principe numéro 1 (Demandé par la
5 Régie)

6
7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. [108] Alors, j'ai quelques questions, moi aussi. Ça
9 va être, mais c'est très court, en fait j'en ai
10 deux. En fait, je voulais juste bien comprendre,
11 Monsieur Raphals, l'ensemble de votre
12 proposition... Je reviens à votre page 5 de votre
13 PowerPoint. L'ensemble de votre proposition est aux
14 fins de protéger le Producteur de perdre son Power
15 Marketer Authorization auprès de la FERC, parce
16 qu'un client pourrait se plaindre auprès de FERC
17 que les tarifs autorisés par la Régie ne
18 permettraient pas des termes et conditions
19 similaires à ceux demandés ou aux références de la
20 norme minimale de la FERC.

21 Est-ce que je comprends bien votre
22 proposition?

23 M. PHILIP RAPHALS :

24 R. Pas exactement. Effectivement, c'est une
25 possibilité théorique, mais je pense avoir dit que

1 j'ai l'impression que le Power Marketer
2 Authorization ne sera pas remis en question. Je
3 vois plus, si on veut vraiment voir un aspect
4 pratique, en fonction de l'obligation de
5 réciprocité, parce que c'est l'obligation, la
6 réciprocité, c'est de fournir le service sur l'open
7 access sur le réseau québécois, mais l'open access
8 qui reflète les critères minimaux.

9 Alors, je ne veux pas inventer des... des
10 situations, mais quelqu'un à New York pourrait
11 dire : écoutez, les tarifs et conditions du Québec
12 ne respectent pas les conditions de la FERC et
13 donc, ils ne respectent pas l'open access. Alors,
14 mais... Ce risque n'est pas nul, il existe, mais...
15 Je ne dis que vous devriez être motivé par ce
16 risque-là, mais plutôt de voir que l'ensemble de
17 l'exercice est basé sur la notion...

18 Je conviens, c'est un peu une situation
19 étrange, où l'instance américaine joue un rôle si
20 important dans la gestion des réseaux électriques
21 sur tout le continent. Mais étant donné cette
22 situation, le Québec, depuis le début, a clairement
23 fait l'effort d'avoir des tarifs et conditions qui
24 rencontrent les critères minimaux de la FERC. Et je
25 ne me vois pas pourquoi cet élément devrait faire

1 exception.

2 Q. **[109]** Oui, je comprends votre point. J'essaye juste
3 de voir les applications pratiques. Alors, si ce
4 n'est pas une plainte à la FERC... Ou, en fait, ce
5 n'est pas nécessairement une plainte à la FERC, ça
6 serait l'autre application pratique, ça serait un
7 client ou un producteur américain qui voudrait
8 alimenter un client québécois et qui jugerait
9 injuste ou, en fait, non similaire, là. Je ne
10 parlerai pas d'« injuste ». Mais non similaire, les
11 termes et conditions imposés par la Régie, s'il
12 devait utiliser les écarts de réception. Ou les
13 écarts de livraison, là, pour faire sa livraison au
14 Québec. Est-ce que ça, pour vous, c'est une
15 possibilité ou... C'est une probabilité ou une
16 possibilité ou une mini possibilité? J'essaye juste
17 de voir, là, l'application pratique...

18 R. Moi, je pense que c'est une impossibilité.

19 Q. **[110]** O.K.

20 R. Je pense que c'est une impossibilité- et merci de
21 me donner l'occasion de préciser ma pensée là-
22 dessus - étant donné que le Québec n'a pas l'accès
23 au détail, le consommateur québécois ne peut pas
24 acheter l'électricité aux États-Unis. Donc, cette
25 situation ne peut pas se présenter. Et par

1 ailleurs, la FERC n'exige aucunement que le Québec
2 ouvre son marché au détail.

3 La situation est plus pour un consommateur
4 à New York qui, lui, aimerait avoir l'accès à un
5 plus grand éventail de fournisseurs québécois et
6 qui se dit : « Mais pourquoi? Pourquoi il y a juste
7 Brookfield qui exporte? » Pourquoi un producteur
8 qu'il connaît peut-être n'exporte pas? Il dit :
9 Bon, est-ce que les conditions pour que mon ami,
10 qui a une petite centrale hydraulique, est-ce que
11 ces conditions, pour utiliser le réseau Hydro-
12 Québec, pour rejoindre mon marché, pour me vendre à
13 moi, sont équitables? Ou est-ce qu'il y a des
14 barrières officielles qui l'empêchent de me vendre
15 de l'électricité?

16 Et s'il considère que c'est le fait que ce
17 producteur... C'est totalement hypothétique, vous
18 me comprenez. Mais si ce producteur avait dit :
19 « Écoutez, j'aimerais bien, mais dès que je
20 commence à faire ce genre d'affaires, je vais avoir
21 des factures chaque année, à cause de mes écarts
22 qui est basé sur un tarif qui n'est pas du tout
23 conforme à ce que propose, ce qu'exige la FERC. Et
24 donc, c'est pour ça que je ne vends pas de
25 l'électricité. »

1 Alors, si ce consommateur ferait une
2 plainte, alors je pense que ça pourrait être
3 exécuté parce que lui, son réseau offre à Hydro-
4 Québec l'utilisation de tous les termes du « open
5 access » basés sur le pro forma. Alors, il a droit,
6 selon l'article 6, d'avoir le même accès aux
7 producteurs dans l'autre territoire. On est
8 vraiment dans l'hypothétique...

9 Q. **[111]** Oui...

10 R. ... et je ne dis pas que ça va se faire, mais pour
11 comprendre le sens que ça pourrait prendre et la
12 direction des forces, je pense que c'est le
13 meilleur exemple.

14 Q. **[112]** D'accord. Et enfin, le dernier... Ce n'est
15 pas tellement une question qu'un commentaire. Vous
16 parliez des centrales au fil de l'eau ou des
17 éoliennes qui voudraient savoir s'ils font partie
18 des ressources intermittentes. Je vous engagerais à
19 leur recommander de contacter le Transporteur pour
20 commencer, pour savoir la situation particulière,
21 obtenir leur définition, à savoir si ça
22 s'appliquerait à leur cas. Et s'ils ne sont pas
23 heureux de la réponse, à ce moment-là, ils pourront
24 faire trancher la question particulière par la
25 Régie plutôt que de prendre beaucoup de cas

1 hypothétiques et de faire... donner des définitions
2 à l'avenant. Alors, c'est une recommandation que je
3 vous fais.

4 R. D'accord. Laissez-moi juste préciser que les
5 questions ne se posent pas pour l'éolien qui est
6 par définition intermittent. Alors, c'est
7 uniquement pour les centrales au fil de l'eau. Mais
8 j'ai compris le message.

9 Q. **[113]** Merci.

10 Maître Thibault-Bédard, ça va être l'ensemble de
11 mes questions. Je ne sais pas si vous avez un
12 réinterrogatoire.

13 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

14 Non, pas de réinterrogatoire. Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Maître Fréchette.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Voilà!

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Juste un instant s'il vous plaît. On me rappelle à
21 l'ordre. Je m'excuse. Monsieur Raphals, vous êtes
22 remercié... Je vous remercie et vous êtes
23 maintenant libéré. Merci beaucoup. Et puis vous
24 êtes maintenant libéré. Maître Fréchette
25 m'annoncez-vous une contre-preuve?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Non, je vous remercie de cette opportunité, mais ça
3 ne sera pas le cas. Alors c'est complété de notre
4 côté. Et je parle pour maître Assouline aussi qui
5 n'aura pas... qui vous fait un signal de la main.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait. Maître Dubé.

8 Me NICOLAS DUBÉ :

9 Non, pas de contre-preuve de notre côté également.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je comprends que ça va clore la preuve. Et à
12 l'ensemble des témoins pour le Transporteur, le
13 Producteur et BRTM, on vous remercie, vous êtes
14 maintenant libérés.

15 Maître Fréchette, nous en sommes aux
16 argumentations. Vous avez le bonheur de commencer.
17 Voulez-vous une pause? Et, Maître Assouline, est-ce
18 que votre micro, vous pensez, va marcher?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Moi, je suis prêt, Madame la Présidente. C'est
21 toujours le moment le plus trépidant. Je sais que
22 vous attendez. Je fais des blagues. Je fais des
23 blagues. Bien sûr que je fais des blagues.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non, non, c'est vrai.

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Je vais être moins cabotin, je vous le dis, je vais
3 aller directement aux points. Merci. Moi, je suis
4 prêt à débiter. Si vous me permettez, je vais me
5 lancer.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, on est prêt à vous écouter.

8 PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

9 Très bien. Je vous remercie beaucoup. Tout d'abord,
10 je vais vous faire ça quand même assez simplement.
11 Est-ce qu'on se présentait devant vous... Là, je
12 sors de mon texte. C'est toujours dans ce temps-là
13 où monsieur Verret est nerveux, là ça va être
14 madame Salhi. Mais est-ce qu'on se présentait
15 devant vous avec un dossier de révolution? On ne se
16 présentait pas devant vous avec une proposition de
17 révolution. C'est une évolution.

18 Et c'est une évolution qui, dans ses
19 modalités, qui est appuyée par un consensus, un
20 consensus qui s'appuie, comme on le sait tous, sur
21 le fait que le seul client visé par le service de
22 réception y concourt, par le fait que le
23 fournisseur que vous avez reconnu par vos décisions
24 antérieures, que je vais parcourir très, très
25 rapidement tantôt pour appuyer ce fait que nous

1 sommes en évolution des modalités plutôt qu'en
2 révolution, donc ce fournisseur qui est Hydro-
3 Québec dans ses activités de production est aussi
4 le fournisseur privilégié, effectivement. C'est
5 incontournable dans notre situation au niveau de la
6 production d'électricité au Québec et par la
7 réalité de notre réseau.

8 Et c'est véritablement... Et, ça, je vais
9 faire un peu d'écho, si vous me permettez, à
10 monsieur Wu. Vous savez, il y a plusieurs années
11 qu'on évolue en réglementation, Madame Duquette
12 bien sûr, vos deux collègues aussi évoluent
13 évidemment en réglementation. Et on cherche
14 toujours toutes sortes de moyens pour trouver une
15 façon de rapprocher les parties.

16 Les situations, le « hot-tubbing » et peu
17 importe ce que ça peut ressembler le « scoping »,
18 tout ce qu'on voudra. Mais il y a une chose que je
19 n'avais jamais entendu en plus de trente (30) ans
20 de pratique et les vingt (20) dernières en
21 réglementation, c'est qu'un régulateur confère du
22 temps, confère du temps aux parties pour échanger,
23 confère du temps aux parties pour trouver entre
24 elles un consensus où les principes que vous avez
25 établis dans des décisions antérieures sont

1 respectés. Et à la fois la résultante de ce
2 consensus-là amène une... je suis convaincu, une
3 application qui va être centrée sur les réalités
4 opérationnelles. Je ne parle pas en mon nom
5 personnel, vous m'excusez, mais pour le compte du
6 Transporteur bien sûr.

7 Donc, une proposition qui est à la fois
8 centrée sur les besoins opérationnels de BRTM, du
9 client visé, on ne peut pas se cacher, qui est
10 aussi au diapason du but recherché par le
11 fournisseur, qui souhaite être compensé valablement
12 et de connaître les plages, les modalités
13 applicables, de bien connaître, que ce soit arrimé
14 à sa réalité à lui. Et que ça s'insère dans le
15 paradigme de celui qu'on a déjà.

16 Alors je ne sais pas comment vous dire à
17 quel point je pense que souvent on oublie ça, mais
18 que de conférer du temps aux parties pour le
19 faire... parce que vous savez, en vertu de notre
20 Code... de nos règles qui nous gouvernent comme
21 Transporteur, bien on ne fait pas d'annonce
22 d'option tarifaire à la cantonade avant de déposer
23 chez vous. Mais le mode de communication avec notre
24 clientèle ça peut être des sondages, des
25 discussions, des ouvertures, mais ça va être soit

1 par un affichage sur OASIS ou soit par le biais
2 d'une option tarifaire qui, elle, se retrouve
3 débattue devant vous.

4 Alors je... je m'étais mis un petit mot :
5 merci à la Régie. Et je pense que, collectivement,
6 je suis convaincu que les gens du Transporteur
7 abondent avec moi de nous avoir conféré ce temps
8 pour permettre aux parties de trouver cet
9 équilibre, qui va refléter... et qui va amener - je
10 suis convaincu... je suis convaincu qu'on vous a
11 convaincu - une solution qui va être pérenne et qui
12 va... qui va marquer une première pour le
13 Transporteur ou est-ce qu'on se retrouve avec une
14 option tarifaire qui est ni plus ni moins comme un
15 soulier fait maison, comme des grands sabotiers
16 parisiens. Alors la chaussure va bien suivre le
17 pied. Alors voilà. Alors c'était le premier élément
18 que je voulais me permettre de vous... de vous
19 soulever.

20 On a parlé... ça aussi, je vais... je sors
21 un peu... je sors un peu de ce que je m'étais pris
22 comme note, mais on a fait état, monsieur Raphals
23 de tous les aspects de réciprocité, et caetera. Et
24 je peux vous dire que ça, pour nous, c'est une
25 préoccupation constante. Ce n'est pas un carcan. Et

1 ça... puis je vais passer avec vous rapidement les
2 décisions, là, je vais le faire, là, ce n'est pas
3 un carcan, mais c'est sûr que c'est une
4 préoccupation. S'inspirer, rester dans... parce
5 qu'évidemment quand on prend dans les Tarifs et
6 Conditions des références aux règles du NAESB,
7 quand on examine notre environnement NERC, notre
8 environnement NPCC, et caetera, et caetera, le
9 Transporteur évolue dans un univers nord-américain,
10 c'est évident. Et les clients du point-à-point, qui
11 sont ceux qui sont concernés par les annexes 4 et
12 5, alors les clients de point-à-point évidemment,
13 eux, c'est aux interconnexions que ça se passe.
14 C'est pas dans le marché local. Alors les
15 préoccupations de réciprocité, d'ouverture des
16 marchés... puis on les connaît, hein, d'avoir un
17 OASIS, le tarif qui est fixé... qui est juste et
18 raisonnable et fixé par un organisme de
19 réglementation indépendant, une procédure de
20 plainte où les clients peuvent s'adresser, puis
21 d'avoir un code de conduite en bonne et due forme,
22 qui est respecté. Alors ces quatre piliers-là
23 demeurent. Et c'est certainement pas les modes, les
24 ajustements, qui ne sont pas une révolution mais
25 une évolution des services qu'on propose, c'est

1 certainement pas... on n'approche même pas le seuil
2 du peut-être du terme « réciprocité », et que je
3 vous soumetts bien humblement, bien humblement.

4 Au contraire, parce qu'on reste à
5 l'intérieur d'une cohérence avec les décisions que
6 vous avez rendues dans le passé. Je vous dirais
7 qu'il y en a deux qui... qui... que je me
8 permettrai de vous citer : D-2009-015, D-2012-010,
9 je pense qui sont celles qui... bien sûr, vous avez
10 été jusqu'à... à deux mille six (2006), là, je...
11 c'est... c'était... on se comprend que c'était une
12 autre époque, un autre moment. On évoluait de façon
13 différente, mais là on est rendu, grâce à tous les
14 débats qui ont eu lieu sur la période antérieure,
15 avec les annexes qu'on connaît aujourd'hui.

16 Si je prends la décision D-2012-010, je ne
17 vais pas vous la paraphraser, vous la connaissez
18 bien mieux que moi, mais que les écarts existent et
19 que HQT doit fournir le service, paragraphe 342,
20 c'est acquis, c'est pas remis en cause. Les
21 paragraphes 344 qui font référence au fait que bien
22 que la Régie soit sensible aux... aux éléments qui
23 proviennent de la FERC - dans le paradigme global
24 de l'interconnexion de nos activités dans un
25 environnement nord-américain - il faut quand même

1 que les règles qui sont mises en place, bien
2 correspondent à la réalité opérationnelle du
3 transporteur du marché du Québec. Alors ça,
4 c'est... c'est pas nié par la FERC, c'est reconnu,
5 il n'y a aucune difficulté, vous allez retrouver
6 ça... je vous ai dit ça dans mes mots parce que je
7 veux accélérer, je veux laisser la chance à tout le
8 monde de terminer aujourd'hui. Vous allez retrouver
9 ça au paragraphe 344, page 73. Et un peu plus loin
10 vous allez revoir quelque chose de très similaire,
11 page... paragraphe 393 à la page 82.

12 Maintenant que... si je continue sur
13 D-2012-10, là, que le service s'applique aux
14 clients responsables de l'écart identifiée par
15 HQT... par HQT et mesuré, paragraphes 355, 359. Que
16 la compensation est basée sur les prix horaires des
17 marchés limitrophes. Ce n'est pas remis en
18 question, 394, paragraphe... vous allez retrouver
19 ça.

20 Alors, la proposition qui vous est faite
21 respecte ça. Que les prix incrémentiels et
22 décrémentationnels sont justifiés et reflètent les prix
23 horaire disponibles et c'est une base raisonnable
24 pour compenser le fournisseur HQT. Vous retrouverez
25 ça aux paragraphes 305-397 de la décision.

1 Et, qu'évidemment là, que les pénalités
2 sont conservées par HQT. Ce n'est pas remis en
3 question, ça non plus.

4 Maintenant, pour D-2009-015, aux
5 paragraphes... aux pages, cette fois-ci. À
6 l'époque, c'était des pages encore, il n'y avait
7 pas de paragraphe, mais vous allez retrouver aux
8 pages 110, 111, l'utilisation de prix fixes à ce
9 moment-là parce que madame Racine a témoigné à cet
10 effet-là, ce matin. Alors, c'était l'utilisation de
11 prix fixes qui comportait, selon la Régie, à cette
12 époque-là, un potentiel de double pénalité. Et
13 c'est pour ça qu'on s'est retourné vers des prix de
14 marché horaire. Et, ça, la proposition est encore
15 dans cette foulée-là.

16 Vous allez trouver, aussi, à la page 111,
17 une référence à la FERC. Toujours dans l'esprit de
18 la juridiction de la Régie qui rend des décisions
19 qui sont adaptées, applicables, à notre marché,
20 mais inspirées du contexte nord-américain dans
21 lequel on évolue.

22 Parce qu'évidemment, ça peut être très
23 désirable de se rapprocher pour certaines
24 fonctions, dans d'autres, d'être plus ancrés dans
25 notre réalité. Mais vous n'êtes pas stérilisés de

1 réfléchir, de rendre une décision en collaboration
2 avec les représentations qui vous sont faites et la
3 preuve qui soit différente que celle que la FERC a
4 mise en place, votre juridiction est entière et
5 elle est respectée par les juridictions voisines,
6 il n'y a aucune difficulté là-dessus.

7 Et, puis, qu'au niveau de l'intermittent,
8 bien, évidemment, que les ressources intermittentes
9 sont exclues de l'application de la troisième
10 tranche. C'est à la page 111 de la décision
11 D-2009-015 et ce n'est pas remis en cause par la
12 proposition qu'on vous fait conjointement
13 aujourd'hui.

14 Alors, donc, sur ça, ce que... Cette revue
15 rapide-là des principes qui découlent, c'est que
16 c'est toujours pour revenir sur le fait que ce
17 qu'on vous a proposé, ce qu'on vous propose, les
18 témoignages qui sont rendus, qui sont probants, par
19 ailleurs, sur le contenu de la proposition qu'on
20 vous fait, ils sont cohérents avec les décisions
21 antérieures.

22 Maintenant, évidemment, vous avez entendu
23 les témoins de Brookfield et puis du Producteur à
24 l'effet que, bon, pour eux, la tarification est
25 juste et raisonnable. C'est, bien sûr, l'apanage de

1 la Régie de le déterminer par sa décision, bien
2 sûr. C'est certain qu'on se présente devant vous
3 puis on est toujours confiant que qu'est-ce qu'on
4 vous présente est juste, sinon on ne se
5 présenterait pas devant vous. Raisonnable... mais
6 c'est vous qui allez mettre le sceau sur ces
7 affirmations-là.

8 Il reste, quand même, que les affirmations
9 qui ont été faites par nos deux partenaires
10 privilégiés du Transporteur, si je peux le dire.
11 Donc, on est en accord avec ça. Et, notamment, sur
12 deux grands aspects.

13 Un, qu'il y a une proposition qui soit
14 arrimée aux réalités opérationnelles des parties,
15 je pense que quand on sait qu'elles sont les seules
16 impliquées depuis presque une décade là, ou sinon
17 une décade là. Je sais que c'est une évidence que,
18 dans ces circonstances-là, on est... la Régie peut
19 se rassurer qu'on est vraiment à l'intérieur d'un
20 espace où il y a une interaction positive puis que
21 le service est arrimé aux besoins.

22 Alors, dans ces circonstances-là, c'est
23 excellent. Puis je pense que ça peut rassurer la
24 Régie. Les tranches sont respectées. Les écarts
25 inévitables sont pris en considération par la

1 proposition qui s'est faite... qui vous est faite.
2 Le retrait du frais fixe de transport, qui
3 découlait de la décision... qui était mentionné
4 dans la décision D-2012-010.

5 Évidemment, on vous a fait des
6 représentations à l'effet que dans un réseau, ça
7 correspond à la réalité du fait, qu'entre
8 guillemets, « le netting se fait au Québec » puis
9 que ça simplifiait pour vous. Ça amenait un élément
10 de simplification nouveau au niveau du
11 Transporteur. Il n'y avait pas de difficulté en ce
12 qui nous concernait, à ce niveau-là.

13 Maintenant, toute la gestion mensuelle des
14 écarts qui est aussi liée à la réalité
15 opérationnelle des parties. C'est aussi arrimé au
16 cycle de facturation de TransÉnergie. Alors, dans
17 ce sens-là, encore une fois, on a un arrimage.

18 Et puis que les tranches qui sont bien
19 déterminées, tranches « seuil 2 », « seuil 3 »,
20 avec des déterminations qui, lorsqu'elles sont
21 dépassées, induisent des pénalités substantielles.
22 Je pense que je n'ai pas besoin...

23 Je n'irai pas vous répéter ce que nos
24 témoins vous ont éloquentement présenté ce matin. Je
25 pense que c'est tout à fait arrimé. Alors, on pense

1 que c'est tout à fait arrimé.

2 Et quand on regarde, maintenant, sur le
3 deuxième aspect, soit celui de « Est-ce que ces
4 ajustements-là sont cohérents avec les décisions
5 antérieures? » Bien, je vous ai rapidement brossé
6 le tableau des décisions D-2012-010 et D-2009, mon
7 Dieu, c'est quinze, D-2009-015, alors maintient de
8 l'utilisation du découpage des écarts en trois
9 tranches. Calculs, la base de calculs de la
10 première tranche fondée sur un solde mensuel qui
11 est identique à ce que la FERC propose. Maintien du
12 prix de marché limitrophe comme étant une
13 référence. Maintien du principe d'utilisation du
14 prix le plus élevé pour l'achat et du prix le plus
15 bas pour les ventes.

16 Alors, ça, c'est tout à fait cohérent avec
17 ce que l'on a, ce que je vous ai cité précédemment
18 dans la décision. Maintien d'une structure de
19 pénalités croissante dissuasive, similaire à ce
20 qu'on connaît déjà dans les pro forma FERC.

21 Au niveau de l'apparition, si vous voulez,
22 du seuil de la valeur absolue, dix gigawattheures
23 (10 GWh), on pense que c'est, en plus d'être lié
24 certainement aux réalités opérationnelles des
25 parties qui en ont discuté, pour nous, ça ne fait

1 pas de difficultés, en termes d'application.

2 Alors, tous ces éléments-là militent pour
3 qu'on est extrêmement à l'aise de vous présenter
4 les modalités d'ajustement des annexes 4 et 5, là,
5 qui vous sont présentées.

6 Évidemment, si je reviens rapidement sur
7 les propos, sur le rapport du... déposé par le
8 RNCREQ, évidemment on est en désaccord avec les
9 propositions selon le témoignage de madame
10 Paquette, madame Salhi. Évidemment, on ne prône
11 pas, là, la révolution des annexes 4, 5, mais des
12 ajustements.

13 Le dossier, ce dossier-ci n'était pas
14 l'occasion de revenir sur ce qui a été tranché dans
15 le passé, qui s'incarne déjà dans nos annexes 4 et
16 5 et puis évidemment, nous, notre proposition ne
17 modifie pas, là, la structure de ces annexes, mais
18 c'est plutôt ce qu'il faut, des ajustements de ces
19 modalités.

20 L'utilisation d'un prix moyen présenté par
21 le RNCREQ ou pour lequel il milite alors induit des
22 possibilités d'arbitrage, moins dissuasifs. Alors,
23 ça, vous avez des témoignages, je pense, qui sont
24 assez probants à cet égard-là, de notre côté et
25 puis c'est ce qu'on souhaite éviter, hein.

1 Je vous réfère toujours aux réponses qu'on
2 a faites à la DDR-7 HQD-2, document 1.1, page 5.

3 Au niveau des ressources intermittentes,
4 là, je n'en rajouterai pas sur les commentaires qui
5 ont été entendus, là, en toute fin des témoignages
6 tantôt. Je vous dirais déjà que la définition
7 existe. Depuis que le service existe, le seul
8 client, c'est BRTM qui concourt à la présente
9 demande.

10 On n'a connaissance d'aucun nouveau client,
11 madame Paquette vous l'a mentionné, aucun nouveau
12 client de point à point qui utiliserait une
13 ressource intermittente pour accéder au marché
14 voisin, hein, puis on comprend que si c'était le
15 cas, bien c'est aux interconnexions qu'il devrait y
16 avoir, s'il y a des nouveaux volumes qui transitent
17 à nos interconnexions, écoutez, elles sont déjà
18 bien chargées, ça, je peux vous dire et pour... et
19 vous en avez accepté quelques projets récemment, ce
20 n'est pas des petits projets. Les dollars sont
21 assez substantiels.

22 Alors, ce qu'on voulait pour assurer aussi,
23 c'est que si jamais un tel client se présente et
24 qu'il y a des ajustements sont requis, on est
25 toujours proactifs. Madame Paquette l'a exprimé.

1 Alors, si jamais, comme ça a été le cas ici.

2 Alors, le Transporteur sera toujours
3 proactif pour trouver l'équilibre et puis faire en
4 sorte non pas de freiner les élans, mais plutôt de
5 participer à ces élans-là et que ça n'ait pas
6 d'impact sur la fiabilité attendue du réseau et que
7 ceux qui induisent des écarts, bien, les subissent,
8 comme le principe, c'est le principe de base que
9 vous avez lié dans vos décisions antérieures.

10 Alors, avec égard là, dans la mesure où
11 pour nous, c'est un suivi puis je vous dis, avec
12 égard, qu'on vous soumet inutile. Alors dans ces
13 circonstances-là, on vous suggère, là, de,
14 puisqu'elle ne correspond à aucune de nos réalités,
15 ni connues ni anticipées, on vous suggère d'écarter
16 ce suivi-là.

17 Alors, sur ce, je conclus, à moins que vous
18 ayez des questions pour moi, pour vous dire qu'on
19 est très heureux de vous présenter cette demande
20 pour approbation et on vous prie de modifier les
21 Tarifs et conditions selon les propositions qu'on
22 vous a faites.

23 Il reste quand même le petit ajustement
24 pour la valeur absolue. Alors, on ne parle pas de
25 votre cas, absolute, mais on parle plutôt

1 d'ajustements de texte. Alors, il y a des
2 propositions qui circulent déjà en ce moment ente
3 mes collègues, je n'ai pas eu la chance de voir,
4 peut-être que l'un des plaideurs vous dira qu'il a,
5 que c'est déjà réglé, je ne sais pas. Alors peut-
6 être que mes collègues vous feront le scoop, mais
7 si jamais, d'ici la fin des plaidoiries, ce n'était
8 pas le cas, on pourra vous faire une proposition
9 très rapidement qui fera, encore une fois,
10 consensus entre les trois parties, à la proposition
11 conjointe.

12 Alors, sur ce, je vous remercie d'avoir
13 pris quelques instants pour m'écouter. Si jamais
14 vous avez des questions, n'hésitez pas.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Juste un instant. La Formation n'aura pas de
17 questions, Maître Fréchette, je vous remercie
18 beaucoup.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Je vous remercie.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci. Est-ce que maître Assouline est prête à
23 plaider?

24

25 Me YVES FRÉCHETTE :

1 Elle me dit oui. Alors...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Est-ce que vous avez changé de place?

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Bien, je n'oserai pas...

6 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

7 Bonjour. Je ne suis pas Simon Bergevin. La caméra
8 est dans le mauvais sens. Ah, mon Dieu! Excusez-
9 moi.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Non, non, non, mais... C'est le métier qui rentre,
12 Maître Assouline. Je lui ai fait parvenir le guide,
13 je tiens à vous le dire, Madame la Présidente,
14 comme c'est prévu qu'on doit entretenir nos
15 collègues du contenu du guide. Alors, je l'ai fait.

16 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

17 Bon.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Alors, voilà, elle est là.

20 PLAIDOIRIE DE Me STÉPHANIE ASSOULINE :

21 Bonjour. Je ne suis pas Simon Bergevin. C'est
22 toujours un plaisir d'être devant vous, Madame la
23 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Dans un
24 premier temps, j'aimerais remercier la Régie
25 d'avoir reporté le sujet écart de réception et de

1 livraison en phase 2, afin de permettre aux parties
2 de pouvoir échanger, dans un cadre informel, pour
3 tenter de réconcilier leurs positions respectives.

4 Alors, bien que nous ayons un vécu de sept
5 ans, bien qu'Hydro-Québec Production soit le seul
6 fournisseur du service d'écart de réception et de
7 livraison, bien que BRTM soit le seul client de
8 transport à utiliser ces services, il n'en demeure
9 pas moins qu'il était essentiel pour les parties de
10 comprendre la réalité opérationnelle de l'autre.
11 Donc, ce report nous a permis de bien comprendre
12 cette réalité opérationnelle de chacun.

13 Alors, pour le Producteur, ce que l'on
14 cherchait, c'était à régulariser deux éléments.
15 L'application des frais de marché et également, on
16 voulait introduire un facteur dissuasif,
17 additionnel, pour inciter le client à limiter le
18 volume d'écart de réception. Pour BRTM, quant à
19 elle, on souhaitait une progression graduelle de
20 l'aspect dissuasif, qui tient compte de sa réalité
21 opérationnelle et de sa capacité de contrôler les
22 volumes d'écarts dans chacune des trois tranches.

23 C'est ainsi que les parties ont mis leur
24 expertise, leur connaissance des marchés, leur
25 réalité opérationnelle et en sont arrivées à une

1 solution commune, solide. Satisfaisante aux yeux
2 des deux parties, satisfaisante aux yeux du
3 Transporteur et on l'espère, satisfaisante aux yeux
4 de la Régie, également.

5 Cette proposition commune respecte, par
6 ailleurs, les grands principes de la structure
7 tarifaire qui a été établie par la Régie dans le
8 passé. Alors, en somme, le principe des trois
9 tranches est conservé. Le maintien de l'utilisation
10 des prix de marchés limitrophes l'est également. Il
11 y a le maintien de l'utilisation du prix
12 incrémentiel et du prix décrementiel, dépendamment
13 que le client soit en... un acheteur ou un vendeur.
14 La structure des pénalités croissantes et
15 dissuasives est également maintenue, bien que les
16 pourcentages ont été modifiés pour le calcul de ces
17 pénalités-là. Et on a modulé, on a amélioré, si
18 vous voulez, après avoir compris nos réalités,
19 certains aspects.

20 On a prévu que la base de calcul de la
21 tranche 1 soit effectuée sur le solde mensuel net
22 des écarts. Et on a mis un terme aux frais fixes ou
23 aux frais de marchés. Alors, voilà ce qui en est,
24 mais le tout, dans le respect des décisions
25 antérieures de la Régie, du cadre tarifaire, qui

1 étaient mises de l'avant.

2 Cela dit, l'objectif d'offrir une juste
3 compensation aux fournisseurs des services tout en
4 gardant une approche dissuasive pour les clients de
5 services de transport a été maintenu.

6 Un mot, quant au rapport du RNCREQ. Alors,
7 hormis les nombreuses erreurs contenues dans le
8 rapport, je vous dirais que le Producteur n'accorde
9 pas de poids à la proposition qui a été mise de
10 l'avant, d'utiliser un prix moyen. Le Producteur et
11 les parties, je vous dirais, même BRTM, n'accordent
12 tellement pas de poids à cet aspect-là, qu'ils
13 n'ont même pas abordé ce volet-là dans le cadre de
14 leurs discussions. Et encore moins... Ils ne l'ont
15 pas abordé, ils ne l'ont pas regardé.

16 Donc, vous avez entendu les deux parties,
17 ce matin. Les deux sont d'avis que le prix moyen
18 créerait une possibilité d'arbitrage. Alors,
19 inutile de rappeler au RNCREQ que l'objectif
20 recherché est de minimiser les écarts de réception.
21 Et le signal de prix doit l'être en conséquence.

22 Ainsi, en ajustant les prix du plus haut,
23 du plus bas, par un prix moyen, cela enlèverait un
24 aspect fondamental du service d'écart de réception,
25 soit le caractère dissuasif lié à ce service-là.

1 Par ailleurs, je vous dirais que cela ne
2 comporte pas de double pénalité. Cela ne comporte
3 pas de double pénalité quand on... Cela ne comporte
4 pas de double pénalité, cela réfère à un prix de
5 marché, marché qui sont les coûts d'opportunité du
6 client du service de transport.

7 Et, quant aux exemples hypothétiques du
8 RNCREQ qui font ressortir que le client du service
9 de transport pourrait avoir des coûts nets
10 importants, je vous dirais que les faits nous
11 démontre l'inverse. Et comme il a été dit, ce
12 matin, bien que le RNCREQ l'omet dans son rapport
13 et l'a omis, également, dans son témoignage, je
14 vous dirais que le client réalise sa livraison du
15 programme sur le marché de la Nouvelle-Angleterre,
16 et il cherche, il obtient le revenu, en
17 conséquence. Donc, il faut prendre la transaction
18 de bout en bout, de la production jusqu'à la
19 livraison dans les marchés.

20 Alors, à la lumière de ce qui précède, nous
21 réitérons que les modifications proposées sont en
22 tout point conformes au concept de base des annexes
23 4 et 5 du Tarif et respectent les principes
24 reconnus par la Régie, par ses décisions passées.
25 Et nous vous demandons respectueusement

1 d'accueillir la proposition conjointe dans son
2 ensemble.

3 Et je vous rappelle que cette proposition
4 forme un tout. Donc, voilà, merci beaucoup. Je ne
5 sais pas si la Régie a des questions. C'est à mon
6 tour de ne pas vous entendre.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ah... j'ai oublié le micro, ça n'aide pas. Alors,
9 la Formation n'aura pas de question. Merci
10 beaucoup.

11 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

12 Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bien. Merci. Maître Dubé?

15 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

16 Oui, alors, bonjour Madame la Présidente. Bonjour,
17 Messieurs les Régisseurs. Nicolas Dubé pour BRTM.
18 Fidèle à mon habitude, j'ai déposé, il y a quelques
19 minutes, un court plan d'argumentation écrit. Je
20 vois qu'il est déjà affiché sur GoToMeeting, c'est
21 C-BRTM-0042.

22 Je ne vais pas vous en faire la lecture. Il
23 y a plusieurs des éléments qui ont été couverts par
24 maître Fréchette et par maître Assouline. Donc, je
25 vais tenter d'éviter les répétitions.

1 Dans un premier temps, à la section 1, et
2 sans reprendre tous les éléments de contexte qui
3 ont été mentionnés dans le mémoire conjoint du
4 Producteur et de BRTM, je voulais tout de même
5 faire un bref retour sur certains éléments de
6 contexte qui m'apparaissaient importants.

7 Puis comme il l'a été dit, tout au long de
8 l'audience, au tout début du dossier, le Producteur
9 et BRTM avaient des positions relativement
10 opposées. Les discussions qui ont été sérieuses et
11 qui ont eues lieu au cours de l'année deux mille
12 vingt (2020), ont permis à BRTM et au Producteur,
13 comme l'a dit maître Assouline, de comprendre leur
14 réalité opérationnelle en lien avec l'application
15 de l'annexe 4. Mais ont également permis aux
16 parties de mieux cerner les objectifs que le
17 Producteur et que BRTM cherchaient à obtenir au
18 terme de ces discussions-là.

19 Et comme l'a dit maître Assouline: Le
20 Producteur cherchait à régulariser deux aspects.
21 Vous avez ça en page 2, et je ne vais pas les
22 reprendre, les deux aspects. Et quant à BRTM, au
23 haut de la page 2, bien, elle, elle cherchait une
24 progression graduelle de l'aspect dissuasif de
25 l'annexe 4 qui tienne compte de sa réalité

1 opérationnelle et de sa capacité à contrôler les
2 volumes d'écart, particulièrement en tranche 1.

3 Mais au-delà de tout cela, elle cherchait
4 également à s'assurer que la tarification, elle
5 demeure juste, raisonnable, équitable et non
6 discriminatoire.

7 De l'avis de BRTM, les modifications qui
8 sont proposées à l'annexe 4. Et, bien, ce qu'on
9 vous dit, c'est qu'elles rencontrent les objectifs
10 du Producteur, mais également nos objectifs.

11 Pour le Producteur et pour BRTM, les
12 témoins l'ont mentionné, ces modifications-là
13 forment un tout cohérent et il vous a été soumis,
14 bien que peu probable, qu'elles seraient
15 applicables à d'éventuels clients futurs.

16 Pour le Transporteur, on l'a entendu le
17 dire, ces modifications-là lui apparaissent
18 également raisonnables et elles n'alourdissent pas
19 la gestion du service de son côté.

20 À la section 2, un peu comme maître
21 Fréchette l'a mentionné, je voulais faire ressortir
22 que la proposition commune, et bien, elle est
23 cohérente avec les décisions passées de la Régie.
24 Comme vous le savez, le cadre réglementaire de la
25 Régie, ça se construit au fil des années avec les

1 décisions que vous avez rendues et qui se veulent
2 finales.

3 Dans le présent dossier, il y a deux
4 décisions importantes qui ont été rendues par la
5 Régie après de longs débats qui ont eu lieu autour
6 des années deux mille huit (2008) à deux mille
7 douze (2012), soit les décisions D-2009-015 et
8 D-2012-010. J'étais là à l'époque et je
9 représentais Brookfield, donc je m'en souviens très
10 bien.

11 À la base même des discussions entre les
12 parties, il était important que toute proposition
13 commune qui pouvait résulter de ces discussions-là
14 respecte les principes qui ont été établis par la
15 Régie dans ces deux décisions. L'objectif, ce
16 n'était pas de remettre en question certaines
17 choses décidées ou de refaire le débat sur ces
18 éléments.

19 Comme l'a bien dit maître Fréchette, vous
20 avez devant vous un consensus qui s'est construit
21 sur la base des principes reconnus par la Régie
22 dans ses décisions passées.

23 Au paragraphe 8, j'ai pris la peine de vous
24 souligner des extraits des décisions D-2009-015 et
25 D-2012-010. Et sans faire une lecture exhaustive de

1 ces décisions-là, bien, les principes qui
2 ressortent sont une tarification par tranche, le
3 recours aux prix de marchés horaires limitrophes;
4 le recours à un prix incrémentiel et à un prix
5 décrémental pour rétablir le prix de référence.

6 Et ça, je vous dirais, afin notamment
7 d'offrir une juste compensation au fournisseur de
8 service. L'aspect dissuasif, mais qui n'est pas
9 indus ni excessif, et qui continue d'assurer un
10 traitement équitable à la fois pour le fournisseur
11 de service et pour le client.

12 La formule de prix voulait limiter au
13 maximum les occasions d'arbitrage et les pénalités
14 doivent être applicables uniquement lorsqu'il est
15 possible d'identifier le client qui est responsable
16 de l'écart.

17 À notre avis et comme l'ont mentionné
18 Maître Assouline et maître Fréchette, la
19 proposition commune, et bien, elle respecte
20 l'ensemble de ces principes de base. D'où le fait
21 que les modifications proposées à l'annexe 4 ne
22 change pas la structure du service en réception.
23 Elles sont toutefois mieux adaptées à la réalité
24 opérationnelle du Producteur et du client.

25 Et je vous ... si vous voulez monter,

1 Madame la Greffière, un petit peu plus haut au
2 paragraphe 395 de la décision D-2012-010. Je
3 voudrais peut-être justement vous lire le passage
4 où la Régie écrit :

5 La Régie juge que les prix de
6 référence proposés par le
7 Transporteur, lesquels diffèrent selon
8 que le fournisseur achète ou vend...

9 de

10 ... l'énergie, reflètent de manière
11 satisfaisante les prix horaires
12 accessibles dans les marchés
13 limitrophes. Ces prix offrent, dans le
14 contexte prévalant au Québec, une base
15 raisonnable pour établir la
16 compensation du fournisseur.

17 J'ai entendu monsieur Raphals qu'il ne voyait
18 aucune logique derrière le fait qu'il y ait deux
19 prix différents ou un prix incrémentiel et
20 décrémental. Eh! Bien, je vous soumetts très
21 respectueusement qu'en 2012, la Régie, elle, elle a
22 vu une logique derrière ces prix-là et elle
23 l'explique au paragraphe 395 et je vais y arriver,
24 là, mais quand on va voir tout le débat qui s'est
25 fait à l'époque, on est en mesure de comprendre

1 tout à fait la logique de la Régie derrière
2 l'établissement de ces deux prix.

3 Donc, à la section 3, je pense que c'est
4 important de le dire. Lorsque vous fixez ou
5 approuvez des Tarifs et conditions de services et
6 bien, vous avez le devoir de vous assurer qu'ils
7 sont justes et raisonnables. Ça se retrouve
8 notamment au paragraphe 7 alinéa 1 de l'article 49
9 de la Loi sur la Régie que vous connaissez très
10 bien.

11 La fixation de tarifs justes et
12 raisonnables, ça peut parfois s'avérer un exercice
13 qui est difficile pour vous parce qu'il y a une
14 multitude de clients, autant du côté du
15 Transporteur que du côté du Distributeur. Mais en
16 l'espèce, dans le présent dossier, il n'y a qu'un
17 seul client du service en réception et un seul
18 fournisseur de service. Et la preuve est à l'effet
19 que les deux parties jugent la proposition comme
20 étant juste et raisonnable. Et, ça, je crois que
21 c'est très parlant et que ça en dit beaucoup. Qui
22 plus est, la preuve est à l'effet que BRTM ne juge
23 pas la proposition commune comme étant excessive.

24 Pour terminer, j'aurais quelques
25 commentaires sur le rapport d'expert soumis par le

1 RNCREQ. Au paragraphe 13, je fais référence aux
2 erreurs méthodologiques qui ont été soulevées par
3 le Transporteur. Mais également, comme l'a
4 mentionné maître Assouline, je crois qui est très
5 important de souligner qu'il y a un autre aspect
6 qui n'a pas été considéré par l'expert du RNCREQ,
7 c'est le fait que, notamment en sous-livraison, le
8 programme, il est réalisé. Donc, ça, ça a un impact
9 majeur pour le client du Transporteur.

10 Et considérant ces erreurs méthodologiques-
11 là et la non-considération du fait que les
12 programmes sont à toutes fins pratiques réalisées,
13 bien, je suis également d'avis que vous ne devez
14 pas accorder une valeur probante très importante au
15 rapport d'expert de monsieur Raphals en lien avec
16 sa recommandation d'avoir un prix moyen basé sur
17 les trois marchés.

18 À la section 4.2.1, ce que je vous
19 mentionne au paragraphe 14, c'est que la
20 recommandation de monsieur Raphals de n'avoir qu'un
21 seul prix de référence basé sur la moyenne des prix
22 des trois marchés, elle est incohérente avec des
23 décisions passées de la Régie. Là, je vous réfère à
24 ce que je vous ai dit plus tôt à la section 2.1.

25 Au paragraphe 15, je crois qu'il est

1 important de souligner le fait que, en page 20 de
2 son rapport, l'expert monsieur Raphals mentionne
3 que, et là je le cite :

4 Les avantages et inconvénients de
5 fixer un prix unique qui varie dans le
6 temps en fonction des variations des
7 prix des marchés externes n'ont
8 apparemment pas été étudiés.

9 On est complètement en désaccord avec cette
10 affirmation-là qui se veut en quelque sorte la
11 prémisse sur laquelle se fonde l'expert monsieur
12 Raphals pour émettre sa recommandation.

13 Au contraire, de l'avis de BRTM et tel
14 qu'on l' mentionné en réponse 1.2 de la demande de
15 renseignements numéro 7 de la Régie, la question de
16 savoir s'il était plus approprié ou non d'avoir une
17 seule définition pour établir les coûts
18 incrémentiels et décrémentationnels, bien, ça a été
19 amplement analysé, examiné et débattu dans le cadre
20 de la Phase 2 du dossier R-3669-2008.

21 Et en note en bas de page 10, je vous ai
22 mis plusieurs références à la Phase 2 du dossier
23 R-3669-2008 où vous voyez ce qui a été plaidé par
24 le Transporteur, par Brookfield, par le RNCREQ, les
25 décisions de la Régie également, où vous voyez la

1 logique qui a amené la Régie à fixer deux prix,
2 soit un prix incrémentiel et décrémental.

3 Au paragraphe 17 ce que je vous dis, c'est
4 qu'il est d'ailleurs intéressant de noter que la
5 prémisse sur laquelle l'expert monsieur Raphals se
6 base pour proposer un seul prix de référence pour
7 le prix incrémentiel ou décrémental, à savoir
8 qu'il n'y a pas vraiment de transaction sur les
9 marchés externes et que le Producteur apprend
10 l'existence des écarts en question après le fait,
11 bien, ça également ça a été examiné, débattu et
12 considéré par la Régie dans sa décision D-2012-010.
13 Et je vous ai mis les références en note en bas de
14 page 11 et 12.

15 Et même l'expert monsieur Raphals reconnaît
16 que les annexes 4 et 5 ont fait l'objet d'un débat
17 approfondi dans le cadre du dossier R-3669-2008 et
18 que l'approche proposée par le Transporteur dans ce
19 dossier, avec des prix de référence différents, ça
20 avait été tranché par la Régie.

21 À la section 4.2.2, je vais passer très
22 rapidement, le témoin de... monsieur Wu l'a
23 mentionné. Il est d'accord avec la position du
24 Producteur, que la recommandation de monsieur
25 Raphals pourrait potentiellement créer des

1 opportunités d'arbitrage. Ce qui n'est pas
2 souhaitable.

3 Et je conclus à la section 4.3.2 en lien
4 avec les ordonnances 890 et suivantes de la FERC,
5 l'expert du RNCREQ réfère à plusieurs endroits dans
6 son... dans son rapport d'expertise, aux
7 ordonnances de la FERC, notamment au fait que cette
8 dernière définit les prix incrémentiels et
9 décrémentiels de la même façon et que, sauf
10 exception, il n'y aurait qu'un seul et unique prix.
11 Monsieur Raphals soumet donc à la Régie que sa
12 recommandation d'avoir qu'un seul prix de référence
13 basé sur la moyenne des trois prix de marché, ça
14 respecterait les ordonnances de la FERC.

15 Je vous ai mis des extraits de la décision
16 D-2002-095, également D-2009-015, dans laquelle on
17 peut voir que la Régie mentionne qu'elle peut
18 prendre en considération les décisions de la FERC,
19 mais avec la prudence et les nuances qui peuvent
20 s'appliquer, considérant le contexte particulier
21 qui prévaut au Québec, notamment le fait qu'il y a
22 un seul fournisseur, qu'il n'y a pas une bourse de
23 l'électricité, qu'il n'y a pas présence de
24 plusieurs ISO, qu'il n'y a pas plusieurs
25 producteurs privés qui font de l'exportation, etc.

1 Je dirais que tout ça, ça a été considéré dans le
2 cadre... par la Régie, dans le cadre de sa décision
3 D-2012-010.

4 Et je crois que c'est maître... c'est
5 monsieur Dumas, je crois, qui a fait référence au
6 mot « related » dans l'ordonnance 890 de la FERC,
7 qui était la condition 1 : « Be related to the cost
8 of correcting the imbalance ». Mais j'attirerais
9 votre attention également à la condition 2, qui se
10 lit comme suit : « Be tailored to encourage
11 accurate scheduling behavior ».

12 Donc « tailored », donc adapté afin d'encourager
13 une programmation optimale.

14 Ça fait que ce que j'aurais envie de vous
15 dire c'est que la proposition commune qui vous est
16 soumise, bien comme je l'ai dit en guise
17 d'introduction, elle est encore mieux adaptée et
18 permet mieux au client d'optimiser ses programmes
19 afin de minimiser les écarts de... de réception.

20 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, BRTM
21 demande à la Régie d'approuver les modifications
22 aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions de
23 service proposées conjointement avec le Producteur
24 et supportées par le Transporteur. Ça conclut ma
25 plaidoirie, Madame la Présidente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La Formation n'aura pas de questions, merci
3 beaucoup, Maître Dubé.

4 Me NICOLAS DUBÉ :

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Maître Thibault-Bédard.

8 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Un instant, je m'organise. D'accord. Alors allons-
10 y. Bon le présent dossier, il est particulier bien
11 sûr. Dans sa Phase 2, la demande reposait non pas
12 sur une seule demande d'un seul demandeur, mais
13 bien une proposition conjointe de trois
14 participants. Trois participants qui sont
15 directement interpellés par les enjeux de la Phase
16 2.

17 Malgré cette particularité-là, la
18 proposition constitue bel et bien une demande
19 tarifaire au sens de l'article 48 de la Loi et la
20 Régie, par conséquent, doit en décider, dans le
21 respect du cadre légal applicable, normalement...
22 notamment l'article 49, qui demande que les tarifs
23 fixés soient justes et raisonnables.

24 On en a parlé à plusieurs reprises, HQT et
25 HQP ont insisté sur le fait que BRTM est le seul

1 client à ce jour. Mais, malgré ça, il n'en demeure
2 pas moins que les annexes 4 et 5 sont d'application
3 générale et elles doivent être examinées, non pas
4 par la lunette exclusive des trois participants,
5 mais par la lunette de l'intérêt public
6 conformément à l'article 5 de la Loi.

7 Et, bon, malgré ce fait qu'il n'y ait qu'à
8 ce jour qu'un seul client, l'expert du RNCREQ a
9 témoigné à l'effet qu'au cours des dernières
10 années, il avait été consulté à plusieurs reprises
11 par des entités qui sont intéressées à exporter de
12 l'énergie renouvelable du Québec vers les États-
13 Unis.

14 Il a mentionné, entre autres, l'exemple de
15 « Renewable Portfolio Standards », en Nouvelle-
16 Angleterre, qui offre des primes assez
17 intéressantes pour la livraison d'énergie
18 renouvelable, donc solaire, éolienne, hydraulique,
19 à faible impact environnemental vers la Nouvelle-
20 Angleterre, donc, ce qui pourrait être des
21 incitatifs intéressants pour des nouveaux joueurs.
22 Il est donc possible, et même peut-être, même
23 probable, que les tarifs que la Régie est appelée à
24 fixer dans le présent dossier, s'appliquent à
25 d'autres clients, à plus ou moins courte échéance.

1 D'ailleurs, la Formation a, elle-même,
2 évoqué la possibilité que des producteurs qui
3 détiennent actuellement un contrat avec le
4 Distributeur, se tournent éventuellement vers
5 l'exportation à l'expiration de leurs contrats.
6 Donc, c'est une éventualité qui est bien possible.

7 Par conséquent, le RNCREQ insiste sur le
8 fait que le tarif doit être apprécié, non seulement
9 à la lumière de la situation et des besoins d'un
10 seul client, le seul client actuel, mais bien à
11 titre de tarifs d'application générale.

12 Dans leur présentation, lors de l'audience,
13 aujourd'hui, HQT et HQP ont réitéré, à plusieurs
14 reprises, que la propulsion conjointe est un tout
15 et qu'elle doit, donc, être acceptée en entier.

16 En réponse à la question du RNCREQ où on
17 demandait si, dans l'éventualité où un seul prix de
18 référence serait adopté comme au prix incrémentiel,
19 décrémental, est-ce que ça aurait pour effet
20 d'entraîner une modification sur les pénalités en
21 deuxième et troisième tranche?

22 Le Producteur n'a pas répondu précisément à
23 cette question-là, mais a répondu que l'effet d'une
24 telle décision serait que les parties devraient
25 reprendre leurs discussions du début.

1 Donc, il laissait entendre, d'une certaine
2 manière, que si la Régie devait ne pas approuver la
3 proposition conjointe dans son entier, on serait
4 face à un noeud, face à un problème.

5 Et, voilà, donc c'est une posture à
6 laquelle s'oppose le RNCREQ. En fait, on juge que
7 ça limite substantiellement et indûment le pouvoir
8 décisionnel de la Régie. Ça vide, en quelque sorte,
9 le processus d'audience publique qui est
10 actuellement en cours, de son utilité.

11 Bon, est-il utile de rappeler que la Régie,
12 en vertu de l'article 31 de la Loi, a compétence
13 exclusive pour fixer les tarifs de transport. Donc,
14 limiter cette compétence-là à l'acceptation, sans
15 condition ou sans modification, d'une proposition
16 un peu dans le style « à prendre où à laisser », à
17 notre avis, ça ne respecte pas l'esprit et pas la
18 lettre, non plus, de la Loi sur la Régie de
19 l'énergie.

20 Le RNCREQ ne s'oppose pas à une certaine
21 concertation entre les parties prenantes
22 préalablement à des travaux un peu plus formels
23 devant la Régie. On reconnaît que c'est une
24 démarche qui peut favoriser une plus grande
25 efficacité réglementaire, qui peut permettre

1 d'identifier des solutions plus innovantes.

2 Toutefois, ces concertations ne peuvent pas
3 avoir pour effet de placer la Régie devant le fait
4 accompli.

5 Comme l'a rappelé monsieur Raphals, dans
6 l'introduction à sa preuve orale, aujourd'hui, le
7 présent dossier s'inscrit dans la continuité d'une
8 réflexion qui est entamée depuis plusieurs années.
9 Réflexion qui a été fortement élaborée dans le
10 cadre du dossier 3669-2008 dans lequel la Régie
11 s'est penchée sur l'harmonisation des tarifs et
12 conditions de transport aux ordonnances de la FERC.

13 À l'époque, la Régie avait établi le cadre
14 de sa décision. Je vais vous citer un extrait de la
15 décision D-2009-015 où la Régie disait :

16 La Régie doit s'assurer, tout en
17 respectant les particularités du
18 marché québécois, que l'effet
19 dissuasif de cette proposition n'est
20 pas indu ni excessif tout en
21 maintenant un traitement équitable à
22 la fois pour le fournisseur du service
23 et pour le client qui y est assujetti.

24 C'est à la page 111 de la décision D-2009-015. Le
25 RNCREQ est d'avis que ce cadre d'analyse, tel

1 qu'énoncé à l'époque, demeure pertinent aujourd'hui
2 et doit guider le présent dossier.

3 Il s'agit donc de définir un tarif qui est
4 conforme aux critères minimaux du pro forma de la
5 FERC qui est adapté aux particularités du marché
6 québécois et qui ne crée pas un effet dissuasif
7 indu ou excessif.

8 D'ailleurs, au sujet de ce dernier critère,
9 de ce dernier point, plusieurs des recommandations
10 que le RNCREQ avait fait en phase 1 y touchaient.
11 On recommandait notamment de ne pas approuver
12 l'ajout des seuils proposés par HQT, sachant que
13 dans la décision 2012-010, la Régie avait jugé que
14 ces seuils-là n'étaient pas nécessaires pour
15 inciter les clients à respecter leur programme et
16 avaient pour effet de créer une structure de prix
17 qui était différente, les prix du marché des
18 régions limitrophes.

19 Le RNCREQ avait également recommandé, à la
20 phase 1, que les prix incrémentiels et
21 décrémentiels ne soient pas ajustés avec les frais
22 de transport et d'accès, étant donné que la preuve
23 au dossier l'avait confirmé, le constat de l'expert
24 Raphals à l'effet que les écarts de réception au
25 Québec n'entraînent pas de transactions sur les

1 marchés externes.

2 Donc, dans ce cas-là l'inclusion de frais
3 de transport et d'accès auraient eu comme effet de
4 distordre un peu, là, le prix par rapport à la
5 réalité du marché québécois.

6 Donc, nous sommes bien contents de voir que
7 la proposition conjointe a corrigé ces deux
8 modalités en particulier, corrigé d'une manière qui
9 est conforme aux recommandations que la RNCREQ
10 avait faites en phase 1. Nous appuyons, par
11 conséquent, la proposition conjointe sur ces deux
12 points, en recommandant à la Régie d'accepter la
13 suppression des frais associés au transport dans le
14 calcul des prix et d'accepter la non-inclusion de
15 seuils dans le calcul des prix incrémentiels et
16 décrémentiels.

17 La RNCREQ recommande également d'approuver
18 le mode de calcul des écarts des tranches 1, 2 et 3
19 de la proposition conjointe. On souligne d'ailleurs
20 que le calcul des écarts de la tranche 1 sur la
21 base mensuelle est compatible avec l'orientation de
22 la FERC qui consiste à traiter les petits écarts
23 comme des échanges involontaires.

24 Je vous souligne également le caractère
25 innovant du seuil de dix gigawattheures (10 GWh)

1 qui a été ajouté aux tranches 2 et 3. On juge que
2 c'est une façon qui est efficace d'inciter au
3 respect des programmes sans créer un effet
4 dissuasif, indu ou excessif.

5 Ceci étant dit, donc, il reste un élément à
6 débattre, celui de la fixation des prix
7 incrémentiels et décréentiels de référence. Nous
8 l'avons déjà mentionné dans notre preuve, dans
9 notre présentation, il existe une définition des
10 prix établis par la FERC. Une définition qui se
11 colle donc et notre expert vous transmettra les
12 références plus précises à ce sujet, mais qui vise
13 vraiment à se coller sur les coûts réels,
14 conformément au cadre d'analyse du dossier, tel que
15 mentionné précédemment.

16 Bien sûr, cette définition de la FERC peut
17 être adaptée aux particularités du marché
18 québécois, de manière à s'assurer que les tarifs
19 soient juste et raisonnable mais il faut quand même
20 respecter l'essence de la définition et cette
21 essence-là, c'est que les prix incrémentiels et
22 décréentiels doivent respecter les coûts réels de
23 la fourniture du service. J'y reviendrai.

24 Donc, en ce qui a trait aux particularités
25 du marché québécois, bien sûr, il y a le fait

1 qu'HQP soit le seul fournisseur du service, mais il
2 y aurait également le fait que le service de
3 compensation des écarts de réception n'entraîne
4 aucune transaction vers les marchés externes.

5 C'est un constat qui a été, là,
6 explicitement confirmé par le Transporteur et le
7 Producteur dans la preuve, donc, ce n'est pas remis
8 en question.

9 Le constat, à notre avis, ce constat-là, il
10 est capital parce qu'il a un effet direct sur le
11 caractère juste et raisonnable du tarif. En effet,
12 il serait injuste qu'un client ait à payer pour des
13 composantes d'un service qui n'est pas réellement
14 fourni. Il en résulterait certainement un avantage
15 indu pour le fournisseur de ce service-là.

16 C'est d'ailleurs ce constat, à juste titre,
17 qui a mené au retrait des frais de transport et
18 d'accès, dans la proposition conjointe, la pièce C-
19 BRTM-0036, à la page 3, est d'ailleurs éloquente à
20 ce sujet.

21 De l'avis de l'expert Raphals, toutefois,
22 le constat, ce constat comporte également une
23 deuxième conclusion, donc au-delà du retrait des
24 frais de transport, soit celle qu'il devrait y
25 avoir un seul prix de référence pour les prix

1 incrémentiels et décrémentationnels. En l'absence de
2 marché de court terme québécois, la pratique
3 reconnue est d'utiliser le prix des marchés, des
4 trois marchés limitrophes, comme proxy pour le prix
5 du marché québécois.

6 Convention habituellement d'usage, veut que
7 lorsqu'on achète, c'est le prix le plus bas des
8 trois marchés qui représentera le prix de marché et
9 lorsqu'on vend, ce sera le prix, le prix le plus
10 élevé qui représentera le prix de marché à titre de
11 proxy.

12 Toutefois, cette convention, pour pouvoir
13 s'appliquer, elle suppose l'existence d'une
14 transaction. S'il y avait effectivement une
15 transaction sur les marchés externes, chaque fois
16 qu'un écart de réception se produit, on peut
17 accepter que le recours à des prix incrémentiels et
18 décémentiels, différents, se justifieraient, étant
19 donné la présence de ces transactions.

20 Or, on sait bien que ce n'est pas le cas en
21 l'espèce. Non seulement il n'y a pas de
22 transaction, mais le seul fournisseur du service,
23 HQP, n'est même pas au courant d'un écart lorsqu'il
24 se produit. Les réponses fournies aux DDR ont
25 permis d'apprendre que c'était sur une base

1 mensuelle que le Producteur était mis au courant
2 des différents écarts qu'il y avait eu lieu. Et au
3 moment où un écart se produisait, c'est plutôt via
4 un automatisme qu'on y répond.

5 Donc, il n'y a aucun changement et c'est
6 une affirmation qui a été faite par le Producteur.
7 Également, il n'y a aucun changement dans les
8 activités commerciales du Producteur, lorsqu'un
9 écart positif ou négatif se produit. On peut donc
10 en déduire que le seul résultat direct d'un tel
11 écart serait une certaine variation dans la
12 quantité d'eau emmagasinée dans les réservoirs.

13 Donc, en l'absence de transactions sur les
14 marchés externes, la convention qui prône
15 d'ordinaire l'utilisation des prix inférieurs ou
16 supérieurs, selon les transactions, ne correspond
17 pas à la réalité économique de la compensation des
18 écarts de réception. Dans ce contexte, avoir
19 recours à cette convention, pour établir les prix
20 incrémentiels et décrémentationnels, ne respecte pas
21 l'essence de la définition de la FERC mentionnée
22 plus tôt, soit la nécessité que les prix respectent
23 les coûts réels de la fourniture du service.

24 La preuve de notre expert a démontré que
25 l'utilisation de deux prix de référence distincts

1 comporte un avantage indu pour le fournisseur de
2 service, compte tenu des écarts assez substantiels
3 créés entre les montants payés par un client, en
4 cas d'écart positif, et ceux qu'il reçoit, en cas
5 d'écart négatif. Dans tous les scénarios simulés
6 par l'expert, et ce, même dans l'hypothèse où on
7 adapte les montants pour tenir compte des petites
8 erreurs qui ont été relevées, les coûts nets pour
9 le client du service sont de plus en plus
10 importants, plus l'ampleur de l'écart horaire
11 s'agrandit. Et ce, même lorsque les écarts
12 cumulatifs, sur une certaine période, sont nuls.

13 Avec les prix incrémentiels et
14 décrémentiels de la proposition conjointe, le
15 Producteur retirera des revenus importants du
16 service de compensation des écarts. Et ce... étant
17 donné, comme je le mentionnais tout à l'heure, là,
18 même lorsque... en cas d'écart d'écart cumulatif
19 nul, donc, du point de vue du Producteur, ce serait
20 les cas où il ne vend ni n'achète aucune énergie
21 pour y répondre, ce serait seulement une
22 fluctuation qui peut être négligeable dans ses
23 réservoirs qui se produit.

24 Donc, de l'avis du RNCREQ, cette situation
25 représente un avantage indu et cet avantage indu

1 témoigne du fait que le tarif n'est pas juste et
2 raisonnable, comme il se devrait.

3 En commentant la preuve du RNCREQ, le
4 Producteur a souligné que les coûts d'un écart
5 négatif doivent être mis en perspective, avec les
6 revenus qui sont générés par la preuve... par la
7 vente de l'électricité qui était programmée. Il
8 allègue que l'impact net de ces coûts serait donc
9 moins important que ce que soumettait le RNCREQ.
10 Sur le même sujet, BRTM témoigne que le coût net
11 n'est pas exorbitant, puisque le service permet de
12 réaliser la vente.

13 Avec égards, ces considérations ne sous
14 semblent pas ou du moins peu pertinentes à la prise
15 de décision de la Régie. Le caractère juste et
16 raisonnable d'un tarif ne s'évalue pas à la lumière
17 de la situation précise d'un seul client, même si,
18 comme on l'a dit, en ce moment, il y a un seul
19 client qui utilise le service. Mais comme nous
20 l'avons précisé en introduction, ça se veut
21 néanmoins un tarif d'application générale qui doit
22 être étudié comme tel.

23 On souligne, notamment, que les
24 explications de BRTM se fondaient sur le fait qu'il
25 a accès... en fait, sur la prémisse qu'il ait accès

1 au marché de la Nouvelle-Angleterre, ce qui n'est
2 pas nécessairement le cas pour tout client futur.
3 Ce qui est à évaluer, ici, c'est le caractère juste
4 et raisonnable des revenus requis, qui seront
5 intégrés à la base tarifaire du Transporteur. Et
6 ceux-ci doivent refléter les coûts réellement
7 encourus dans la fourniture des services, en vue
8 d'en offrir une juste compensation.

9 Questionnés par la Régie à savoir si la
10 suggestion du RNCREQ de fixer un seul prix de
11 référence basé sur la moyenne du marché avait fait
12 l'objet d'une discussion dans le cadre de la
13 préparation de la proposition conjointe, le
14 Producteur et BRTM ont répondu que, non, qu'ils ne
15 l'avaient pas fait. Et ils justifient ce défaut en
16 invoquant la décision D-2012-010 dont on a parlé à
17 quelques reprises.

18 Le RNCREQ soumet que, malgré cette
19 décision, la Régie peut dans le cadre du présent
20 dossier décider en faveur d'un prix incrémentiel et
21 décrémental unique pour les motifs suivants. Donc,
22 tout d'abord, dans le dossier R-3769-2008 à la
23 phase 2, l'expert de BRTM, à l'époque EBM, avait
24 effectivement suggéré une méthode de détermination
25 des prix incrémentiels et décrémentiels comprenant

1 un prix de référence unique, horaire, basé sur
2 celui des dix derniers mégawatts réputés être
3 acquis et vendus par Hydro-Québec sur les marchés
4 limitrophes.

5 Cette méthode n'avait pas été retenue par
6 la Régie. Et si on lit les motifs de la décision,
7 ce n'est non pas parce que la Régie après analyse,
8 jugeait qu'il n'était pas opportun d'adopter un
9 seul prix de référence, mais bien parce que la
10 Régie percevait la méthode proposée par l'expert à
11 l'époque comme étant trop complexe. Je vous lis un
12 bref extrait de la décision.

13 [396] La Régie ne retient pas
14 l'alternative proposée par l'expert
15 Marshall comprenant un prix de
16 référence horaire basé sur celui
17 auquel les 10 derniers MW seraient
18 réputés être acquis ou vendus par
19 Hydro-Québec sur les marchés
20 limitrophes, en fonction de la
21 situation nette d'importation ou
22 d'exportation. Cette approche
23 ajouterait un niveau de complexité
24 dans son application que la Régie, eu
25 égard aux objectifs visés, ne juge pas

1 requis.

2 On vous soumet donc, avec respect, que la décision
3 D-2012-010 ne peut pas être interprétée comme une
4 prise de position définitive, finale de la Régie à
5 l'encontre d'un prix de référence unique. À la
6 connaissance du RNCREQ, qui a participé aux
7 discussions des phases 1 et 2 de ce dossier, le
8 constat à l'effet que le service de compensation
9 d'écarts et de réception n'entraîne aucune
10 transaction sur les marchés externes n'a pas été
11 invoqué à l'époque.

12 On peut donc comprendre que les prix
13 incrémentiels et décrémentiels auraient été fixés
14 sur la prémisse que chaque écart de réception,
15 qu'il soit positif ou négatif, génère une
16 transaction sur les marchés externes, ou du moins
17 s'y apparente et qu'il soit approprié à ce moment-
18 là d'appliquer la fameuse convention à laquelle je
19 référais plus tôt.

20 Le présent dossier a vraiment mis en
21 lumière une perspective qui est nouvelle, du moins
22 qui n'avait, à notre avis, pas adéquatement été mis
23 en lumière jusqu'à maintenant, soit le fait que des
24 écarts de réception sont entièrement compensés à
25 l'intérieur du réseau québécois. Et nous jugeons

1 que cet angle, cette perspective sur la situation
2 justifie une nouvelle approche de la part de la
3 Régie.

4 Le Producteur et BRTM s'opposent également
5 à l'utilisation d'un prix de référence unique au
6 motif qu'il ne permettrait pas d'atteindre
7 l'objectif d'offrir une juste compensation au
8 fournisseur de service sans créer d'opportunité
9 dans l'arbitrage pour les clients du Transporteur.

10 Avec égard, malgré les explications qui ont
11 été fournies, les explications un peu plus
12 détaillées qui ont été fournies dans la
13 présentation de la preuve ce matin, le RNCREQ est
14 d'avis que ni le Transporteur, ni le Producteur, ni
15 BRTM n'ont fait une démonstration avec exemple
16 chiffré, une démonstration précise à l'appui que
17 l'utilisation d'un seul prix moyen mènerait à de
18 l'arbitrage.

19 Par ailleurs, il a été mentionné par
20 l'expert Raphals que les décisions de la FERC
21 tiennent compte explicitement de la possibilité de
22 déviation intentionnelle. Il a émis l'opinion que
23 de telles pratiques ne devraient pas être tolérées.
24 La FERC donc a émis cette opinion. Et que si jamais
25 le Producteur ou le Transporteur considère qu'un

1 client se prête à de telles activités, il devrait
2 agir en conséquence. Excusez-moi, c'est l'opinion
3 qui a été émise par l'expert et non pas par la
4 FERC. Excusez-moi!

5 Donc, d'une part, une démonstration qui, à
6 notre avis, est insuffisante, du risque
7 d'arbitrage. D'autre part, le rapport d'expert du
8 RNCREQ qui, quant à lui est explicite, fait l'objet
9 d'une analyse détaillée quant aux écarts potentiels
10 entre les montants applicables aux écarts positifs
11 et négatifs, qui entraînent un coût net pour la
12 clientèle et un avantage financier indu pour le
13 fournisseur de service, sachant que ces coûts-là ne
14 reflètent pas les coûts réels de la fourniture du
15 service.

16 Donc, certes, avec la proposition
17 conjointe, on élimine l'opportunité d'arbitrage
18 pour les clients du Transporteur, mais l'objectif
19 d'une juste compensation pour le fournisseur n'est
20 quant à lui pas respecté.

21 Afin de fixer un tarif juste et
22 raisonnable, la Régie doit s'assurer que l'effet
23 dissuasif n'est donc ni indu ni excessif et le
24 RNCREQ juge que la fixation des prix incrémentiels
25 et décrémentiels, tel que proposé dans la

1 proposition conjointe, engendre, génère un tel
2 effet dissuasif excessif.

3 Le Transporteur a d'autres outils à sa
4 disposition afin de s'assurer de l'atteinte de
5 l'objectif de dissuasion, sans pour autant créer
6 une opportunité d'enrichissement indu pour Hydro-
7 Québec Production ou sans distordre le signal de
8 prix au point où les clients pourraient avoir
9 tendance à favoriser les écarts négatifs. La
10 proposition conjointe comporte d'ailleurs une
11 solution innovante et efficace, nous l'avons
12 mentionné plus tôt, via l'ajout du seuil de dix
13 gigawattheures (10 GWh) aux tranches 2 et 3.

14 Finalement, le choix de deux prix distincts
15 pour les prix incrémentiels et décrémentationnels
16 s'éloigne des préceptes de la FERC, qui recommande
17 qu'il n'y ait pas d'effet dissuasif à la première
18 tranche et s'éloigne également des principes
19 relatifs à l'établissement des proxy, dont l'expert
20 a parlé dans sa présentation.

21 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, le
22 RNCREQ recommande à la Régie de rejeter la demande
23 relative au prix incrémentiel et décrémentationnel
24 contenue dans la proposition conjointe, de fixer
25 plutôt un seul prix de référence, basé sur une

1 moyenne des prix horaires des trois marchés de
2 référence ou sur un autre prix que la Régie
3 jugerait à propos.

4 Le RNCREQ considère que l'objectif
5 dissuasif est atteint via la modulation des
6 pénalités aux tranches 1, 2, 3. Si toutefois la
7 Régie considère que cet objectif n'est pas
8 suffisamment atteint avec les pénalités qui sont
9 déjà contenues dans la proposition conjointe, le
10 RNCREQ recommande non pas de se diriger vers des
11 prix incrémentiels et décrémentationnels distincts, mais
12 bien d'ajuster les pénalités présentes aux tranches
13 afin d'augmenter leur effet dissuasif. Ça met fin à
14 notre argumentation. Merci de votre écoute.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 La Formation n'aura pas de questions, Maître
17 Thibault-Bédard. Merci beaucoup.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Merci à vous.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Fréchette?

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, alors moi je voudrais...

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Avez-vous une réplique?

2 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

3 Bien oui, ça va être très court. Ça va être très
4 court.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Avez-vous également des petites réponses pour les
7 engagements?

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui, je vais vous faire ça à la fin. Je vais vous
10 faire ça à la fin. Je veux me réserver. J'ai fait
11 le tour des courriels et j'ai pas vu le... de
12 consensus émerger, alors je vais faire la petite
13 somme avec l'engagement, mais je vais vous demander
14 malheureusement... bien heureusement, c'est
15 correct, là, de vous envoyer quelque chose par
16 écrit dans la journée qui suivra.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Pas de problème.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Sur cet aspect.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Rapidement, si vous me permettez, puis je vais me
25 restreindre à des aspects très, très, très ciblés,

1 là, je ne veux pas reprendre en entier, vous m'en
2 feriez... vous m'en feriez remontrance, Madame la
3 Présidence, si je repre... puis évidemment votre
4 collègue juriste aussi, puis monsieur le président
5 se mettrait à bailler aux corneilles. Alors je ne
6 vais pas répéter l'essence de ce que je vous ai
7 plaidé déjà, mais il y a des aspects qui
8 m'interpellent dans ce... qui nous interpellent, le
9 Transporteur, sur ce qu'on vient d'entendre.

10 Tout d'abord, sur... on semble remettre en
11 question... pas « on semble », on remet en question
12 l'application générale de la proposition conjointe
13 à l'égard des clients du Transporteur. On mentionne
14 qu'on vide, par cette proposition-là, la... on vide
15 la juridiction de la Régie, on tente de vous citer
16 stériliser dans l'application de votre jugement.

17 Alors écoutez, je pense que c'est tout à
18 fait le contraire de ce qu'on a fait jusqu'à
19 maintenant. Tout d'abord, un, il n'y a pas de doute
20 qu'on est devant vous parce que vous devez... vous
21 devez être saisie de ça. Et il n'y a aucun indice
22 que la proposition qu'on vous fait... On dit plein
23 de choses là, mais il n'y a aucun indice de l'ongle
24 de mon petit doigt que cette proposition-là crée un
25 problème à qui que ce soit.

1 Au contraire, ce qui est présenté de façon
2 probante devant vous, c'est qu'elle répond à une
3 réalité opérationnelle puis qu'elle est conforme à
4 l'esprit des annexes. Pas à l'esprit, à la lettre
5 des annexes qui ont été présentées, qui existent
6 déjà, et qui sont issues de débats extensifs.

7 Alors, je veux vous dire, je ne comprends
8 pas là. Je ne comprends pas comment on peut vous
9 supporter ça, aujourd'hui. La proposition est
10 probante, elle est adaptée aux clients, elle est
11 respectueuse des décisions antérieures de la Régie.
12 On s'est prêté au processus entier.

13 On a renouvelé... on s'est ajusté par
14 rapport au dossier initial. On vous a présenté une
15 preuve en chef où toutes les parties prenantes se
16 sont exprimées, se sont soumises au processus. Et,
17 en plus de ça, sans aucune réticence à l'égard du
18 contenu de cette proposition-là.

19 On ne peut pas... Alors, on peut dire ce
20 qu'on veut là, mais on ne peut pas omettre
21 l'équilibre de la proposition qu'on fait, le
22 caractère probant, le caractère indéniable du
23 travail qui a été fait.

24 Alors, évidemment, la Régie va exercer son
25 jugement en prenant en considération l'équilibre de

1 tout ça là. Mais ce n'est pas vrai de dire qu'on ne
2 va pas... qu'on souhaite mettre la Régie dans une
3 case, dans une position difficile.

4 Si la Régie en venait à avoir des
5 questionnements, on va les prendre. Si la Régie
6 avait des difficultés, on est toujours à l'écoute
7 des propositions que vous nous faites.

8 Une chose est certaine, en tout cas, c'est
9 que vous nous avez mis de l'avant, par le biais des
10 questions de maître De Repentigny, un possible
11 suivi. Alors, les suivis sont là pour donner des
12 signaux.

13 Alors, s'il y a des signaux à recevoir,
14 bien, vous allez les voir, on va les voir, on va
15 s'adapter comme on l'a toujours fait. Alors, de
16 dire qu'on teste la Régie, qu'on veut stériliser sa
17 juridiction, je vous dirais, c'est... tout ce qu'on
18 a fait, c'est l'inverse de cela. Si on avait voulu
19 prendre, se mettre en porte-à-faux avec la Régie,
20 on serait arrivé avec des propositions complètement
21 abracadabrantes, décrochées des travaux des années
22 antérieures que la Régie a faits.

23 Ça, je pourrais comprendre que, là, dans
24 ces circonstances là, là, que la table serait mise.
25 Mais c'est le contraire, on a construit sur ce qui

1 a déjà été décidé. Et, puis, c'est arrimé aux
2 réalités.

3 Alors, écoutez, je... On est surpris, un
4 peu, d'entendre ces choses-là. Et, puis, je vous
5 réitère ce que madame Paquette a dit : Si, pour une
6 raison ou pour une autre, on ne voit pas de client,
7 de client aujourd'hui, on ne voit pas... il n'y a
8 rien dans le « cueing », il n'y a rien dans
9 l'horizon qui rendrait cette proposition-là, qu'on
10 souhaite que vous en voyez le caractère probant. Il
11 n'y a rien dans cette proposition-là qui ne soit
12 pas d'application générale, alors...

13 Mais, si je... Il n'y a pas une once de
14 démonstration là-dessus, mais si jamais il y avait
15 une difficulté. Écoutez, on va s'adresser à vous, à
16 nouveau. Madame Racine s'est aussi exprimée là-
17 dessus. Alors, écoutez, je... Ces propos-là ne sont
18 pas... ils ne sont pas appuyés par quoi que ce soit
19 qui a été démontré devant vous.

20 Maintenant, quand on revient sur toute la
21 structure de l'annexe 4, de l'annexe 5, des
22 structures de prix incrémentiels, décrémentationnels, et
23 caetera, je vous ai cité les extraits des
24 décisions. Maître Dubé l'a fait, également. À un
25 moment donné là, on ne peut pas omettre... on ne

1 peut pas omettre ce que vous avez décidé là, puis
2 faire comme si ça n'existait pas. Monsieur Raphals
3 a participé au processus pendant toute la période.
4 Il connaît ça, il connaît... Il les a vues, les
5 décisions de la Régie, il a participé à ça.

6 Alors, d'omettre les décisions antérieures
7 de la Régie, c'est... Je vous dis que c'est
8 infondé, ça ne peut pas tenir la route sans qu'on
9 ait des démonstrations que ces décisions-là,
10 antérieures, se voient créer des difficultés
11 réelles, énormes ou qu'il y a un changement du
12 paradigme qui est intervenu depuis ce moment-là.

13 Il n'y a aucun indice que ces deux
14 ingrédients-là sont présents. Au contraire, les
15 représentations, les décisions de la Régie restent
16 tout à fait valables dans l'environnement de
17 réglementation nord-américain. Il n'y a aucun
18 indice que ça ne s'applique plus.

19 Les démonstrations que le RNCREQ a tenté de
20 vous faire sont d'une valeur toute relative,
21 surtout lorsqu'on compare à la preuve qu'on vous a
22 offerte, avec égards, là, dans le cadre de ce
23 dossier-ci.

24 Évidemment, je ne veux pas m'étendre là-
25 dessus, là, mais il y a des... quand on examine la

1 preuve qui vous a été faite par le RNCREQ, c'est
2 clair qu'il y a une très faible valeur probante sur
3 les éléments... Il y a des erreurs qui sont
4 marquées sur plusieurs des éléments fondateurs de
5 cette proposition-là. Et tel qu'il a été largement
6 démontré par les propos de madame Paquette et de
7 madame Racine.

8 Alors, il n'y a pas de présence d'avantages
9 indus. Il n'y a pas... aucune preuve, à cet effet-
10 là. Il n'y a aucune... il n'y a aucun... aucune
11 preuve à l'effet qu'il y aurait une erreur
12 fondamentale dans la proposition sur un de ces
13 aspects fondateurs. Il n'y a aucune démonstration
14 que la proposition conjointe n'est pas supérieure,
15 tel qu'on l'a largement démontré.

16 Écoutez, de prendre des petits bouts, là,
17 de monsieur Marshall d'il y a plusieurs années,
18 puis des petits bouts... Ce n'est pas... ce n'est
19 pas utiliser des citations désincarnées qui donnent
20 une valeur ou qui créent un doute sur ce qu'on
21 fait, c'est... Au contraire, c'est des propos,
22 c'est des témoignages qui ont été rendus, à des
23 moments précis dans le temps, sur la base d'une
24 preuve « X ». Et que la Régie a arbitré par le
25 biais de ses décisions finales. Alors, écoutez, on

1 ne peut pas omettre ça, puis retourner, comme dans
2 le film, là, Back to the Future, puis reprendre
3 continuellement des débats que vous avez clos.

4 Dans la décision sur les objections, vous
5 l'avez clairement mentionné : « Travaillons sur la
6 proposition, examinez la proposition conjointe. »
7 Hein? Pas de faire abstraction de ce que le cadre
8 réglementaire, puis que les décisions antérieures
9 ont déterminé. Surtout quand on est face à des
10 réalités, là. Les réalités sont celles que depuis
11 que le service existe, bien, il y a un seul client
12 et un seul fournisseur et un seul transporteur.
13 Puis ça, cette réalité-là est incontournable.

14 Alors, je vais prendre, peut-être, deux
15 petits... Je vais m'étirer... auprès de madame
16 Salhi, pour m'assurer que je n'ai pas omis quelque
17 chose, puis je vous reviens. Ça ne sera pas long,
18 un petit instant.

19 SUSPENSION

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Excusez-moi. Alors, j'ai enlevé, j'ai remis,
22 alors... Alors, j'espère que je n'ai pas été trop
23 vocal, là. Je vous avais laissé m'observer pendant
24 cette légère pause. En tout cas, j'espère que mon
25 enthousiasme n'a pas été trop dérangeant pour vos

1 yeux.

2 Alors, tout ça pour dire que,
3 effectivement, c'est complet. Et on vous réitère
4 encore une fois qu'on est très à l'aise quant à la
5 proposition qu'on vous fait. On est très à l'aise
6 quant au caractère probant. On est très à l'aise
7 aussi par rapport à l'application des prix
8 incrémentiels, décrémentationnels qu'on vous a présentés
9 et qui sont d'application depuis... depuis les
10 décisions de la Régie les ont mises en place
11 dans... dans la tarification qu'on connaît.

12 Alors, pour tous ces motifs, je vais
13 réserver si mes collègues ont autre chose à dire,
14 là, mais pour tous ces motifs, on vous demande
15 d'accepter notre proposition.

16 En ce qui concerne les ajustements de
17 texte, si vous permettez, on va vous déposer sous
18 peu l'engagement que vous nous avez demandé et puis
19 on va, au même moment, là, vous donner le texte
20 précisément. Je pourrais vous le donner
21 verbalement, mais vous l'aurez dans la lettre de
22 façon écrite. Ce sera, je pense, la meilleure
23 façon. Puis vous vous éviterez, là, de me subir
24 encore pour une autre minute.

25 Alors, sur ce, à moins que vous ayez des

1 questions pour moi, ça clôt. Je ne sais pas si mes
2 collègues Assouline et Dubé ont quelque chose à
3 ajouter. Je m'en...

4 Me STÉPHANIE ASSOULINE :

5 Non.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 ... je m'en remets à eux si c'est le cas. Maître
8 Assouline me fait signe que ça va. Alors, il reste
9 maître Dubé.

10 RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

11 Bonjour Madame la Présidente. J'ai un commentaire
12 très rapide. J'ai entendu la procureure du RNCREQ
13 mentionner qu'à la connaissance de l'expert
14 monsieur Raphals, la question « je sais qu'il n'y a
15 aucune transaction qui intervient réellement sur le
16 marché et le fait que le Producteur prend
17 connaissance des écarts après le fait », qu'à sa
18 connaissance ça n'a pas été discuté.

19 À nouveau, je vous réfère à la note en bas
20 de page 9 de mon plan d'argumentation.

21 Particulièrement à la pièce C-6-116 EBM, le
22 paragraphe 60 et aux autres références qui y sont
23 mentionnées. Vous allez vous rendre compte que tout
24 cet aspect-là a été étudié et débattue, examinée et
25 tranché par la Régie.

1 Donc, ça complète. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors, je vous remercie tout le monde et puis ça va
4 clore l'audience. Maître Fréchette, on va attendre
5 dans les prochains jours les documents. Et puis
6 bien, voilà!

7 Alors, là-dessus, je vous remercie tout le
8 monde de votre collaboration et puis comme
9 d'habitude, on va essayer de rendre la décision
10 dans les meilleurs délais. Alors, je vous remercie.
11 Au revoir!

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Merci. Merci d'avoir veillée tard.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci à monsieur Morin d'avoir accepté de veiller
16 tard.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Oui, oui, bien sûr.

19 AJOURNEMENT

20

21

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7

14